Quatre-vingtième année. — N° 91. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 15 Avril 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 190.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 48-616 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la France d'outre-mer en application de la loi du 25 juin 1947 (rectificatif) (p. 3722).

Arrêté du 14 avril 1948 portant délégation de signature (p. 3723).

Arrêté portant maintien dans la position hors cadres (conseil d'Etat) (p. 3723).

Arrêtés portant nomination de membres du conseil supérieur de la coopération (p. 3723).

Ministère de la justice.

Décret du 18 mars 1948 portant nomination de juges de paix (p. 3724).

Décret portant nomination de magistrats (rectificatif) (p. 3725).

Arrêté du 12 avril 1948 modifiant l'arrêté du 6 juillet 1939 fixant la liste des établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il pourra être procédé aux exécutions capitales (p. 3725).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés (p. 3725).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 13 avril 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3725).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 8 avril 1948 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1946 portant création au secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes d'une régie d'avances en vue de mettre à la disposition des titulaires d'ordres de mission à destination de l'Allemagne ou de l'Autriche les sommes en monnaies d'occupation, en reichsmarks et en schillings nationaux autrichiens qu'ils sont autorisés à percevoir à leur départ (p. 3725).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 14 avril 1948 chargeant un préfet des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine (p. 3725).

Décret n° 48-606 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 relatif à l'institution de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (rectificatif) (p. 3725).

Arrêté du 10 avril 1948 portant nomination au cabinet du ministre (p. 3725).

Ministère des forces armées.

Décret du 12 avril 1948 portant nominations dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée (p. 3726).

Décret du 12 avril 1948 portant promotions dans les cadres militaires du service des essences des armées (active) (p. 3726).

Décrets du 12 avril 1948 et *décision* du 1er avril 1948 portant attribution de commandements (armée de mer) (p. 3726).

Décrets du 12 avril 1948 portant promotions, nominations et acceptation de démission (armée de mer) (p. 3726).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 3728).

Décret portant autorisation de port de la médaille des évadés (rectificatif) (p. 3728).

Arrêté du 23 mars 1948 portant suppression des services médico-sociaux du service de santé de l'armée de terre (p. 3728).

Arrêté portant nomination (administration centrale de la marine) (p. 3729).

Arrêté portant annulation d'une mise à la retraite d'office (armée de l'air) (p. 3729).

Liste des candidats admissibles au concours pour le recrutement de chefs et de sous-chefs de musique de l'armée de terre (additif) (p. 3729).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-668 du 8 avril 1948 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (p. 3729).

Décret n° 48-669 du 8 avril 1948 pour l'application de l'article 59 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier (p. 3729).

Décret n° 48-670 du 8 avril 1948 relevant l'indemnité allouée aux rapporteurs devant la commission supérieure consultative prévue par la loi du 30 avril 1946 et instituant une indemnité de vacation ou de frais de déplacement au profit du président et des membres de la commission (p. 3730).

Décret n° 48-671 du 8 avril 1948 portant modification du décret du 16 mai 1946, pris pour l'application à l'administration des douanes des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 (p. 3730).

Arrêté du 10 avril 1948 relatif à la nomination des membres du comité contentieux institué par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945 (p. 3730).

Arrêté du 10 avril 1948 relatif à la création d'une commission supérieure de la qualité française et à l'attribution de la marque nationale de qualité (p. 3730).

Arrêté portant fixation du prix d'achat des alcools de betteraves de la campagne 1947-1948 (rectificatif) (p. 3731).

Arrêté portant fixation du prix d'achat des alcools autres que ceux de betteraves pour la campagne 1947-1948 (rectificatif) (p. 3731).

Arrêté portant mutation (administration centrale) (p. 3731).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 12 avril 1948 habilitant le syndicat des fabricants de pots à lait et ustensiles de laiteries aux opérations de sous-répartition (p. 3732).

Arrêtés autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses et rectificatifs à de précédents arrêtés (p. 3732).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 14 avril 1948 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par la commune d'Ambiegna (Corse) (p. 3731).

Arrêté du 26 mars 1948 portant modification de l'arrêté du 27 novembre 1946 instituant des conseils départementaux de la propriété forestière communale (p. 3731).

Arrêtés des 2 et 5 avril 1948 portant ouverture et annulation de crédits (fonds de concours) (p. 3731).

Arrêté du 5 avril 1948 fixant les conditions d'émission des emprunts locaux prévus par l'article 1er du décret n° 47-1290 du 7 juillet 1947 et l'arrêté du 25 septembre 1947 sur l'électrification et l'alimentation en eau potable (p. 3731).

Arrêté du 7 avril 1948 réorganisant la commission consultative pour la surveillance des prix dans la vente des vins et des spiritueux (p. 3732).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-672 du 8 avril 1948 allouant une indemnité spéciale à certains chargés de mission au titre de la célébration du centenaire de 1848 et du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France (p. 3733).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3733).

Arrêté du 23 mars 1948 portant création de cours professionnels obligatoires intercommunaux dans certaines communes de l'agglomération bordelaise (p. 3733).

Arrêté portant nomination (enseignement supérieur) (p. 3733).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-673 du 12 avril 1948 étendant au territoire du Cameroun certaines dispositions des textes relatifs à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, neutres, Français ou apatrides, et à l'administration et à la liquidation de ces biens (p. 3735).

Décrets du 12 avril 1948 portant radiation dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3735).

Décrets du 12 avril 1948 portant nominations et conférant l'honorariat (gouverneurs des colonies et travaux publics des colonies) (p. 3736).

Arrêtés du 30 mars 1948 conférant l'honorariat et portant nomination du président du conseil d'administration de la Banque de l'Afrique occidentale (p. 3736).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 48-674 du 12 avril 1948 relatif à la création et au fonctionnement de la direction de l'aéronautique civile en Algérie (p. 3733).

Arrêté du 9 avril 1948 concernant les catégories de fonctionnaires des services extérieurs du ministère des travaux publics et des transports autorisés à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins du service (p. 3734).

Arrêté du 9 avril 1948 relatif à l'admission en compte, pour la pension de retraite de marin ou d'agent du service général, du temps passé dans certaines positions spéciales (p. 3734).

Arrêté portant relèvement des péages perçus au port de Dieppe au profit de la chambre de commerce de cette ville (rectificatif). (p. 3735).

Arrêtés portant affectation et radiations des contrôles (ponts et chaussées et services extérieurs du secrétariat à l'aviation civile et commerciale) (p. 3735).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-675 du 30 mars 1948 relatif à la réglementation des salaires dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 3737).

Arrêté du 30 mars 1948 relatif à l'application de la réglementation des salaires dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 3737).

Arrêté du 8 avril 1948 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 3737).

Arrêtés des 8 et 9 avril 1948 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 3737).

Arrêtés du 9 avril 1948 autorisant une société mutualiste à accepter des legs (p. 3737).

Décision du 31 mars 1948 prorogeant les décisions accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités (p. 3737).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté concernant le centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale (rectificatif) (p. 3738).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Situations résumées des recouvrements budgétaires, de la dette de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement et des opérations du Trésor (p. 3738).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 3741).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur des hospices civils de Reims (Marne) (p. 3738).

Annonces (p. 3742).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 40, 41 et 42 (session de 1947) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 48-645 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la France d'outre-mer en application de la loi du 25 juin 1947.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 9 avril 1948:

Page 3531, 3e colonne, 44e ligne, au lieu de: « Art. 4. — Le nombre des inspecteurs généraux des affaires administratives des gouverneurs généraux est fixé à trois... », lire: « Art. 4. — Le nombre des inspecteurs généraux des affaires administratives des gouvernements généraux est fixé à trois... ».

(Le reste sans changement.)

Page 3532:

Etat des suppressions et transformations d'emplois décidées au titre du ministère de la France d'outre-mer (application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947).

Le libellé du tableau paru est à remplacer par le suivant:

DÉSIGNATION des services.	DÉSIGNATION DES EMPLOIS	OBSERVATIONS
Direction du plan.	1 directeur	Transformé en emploi de sous-directeur.
	1 administrateur de 2e classe des colonies.	Transformé en emploi d'ingénieur principal.
	1 administrateur adjoint des colonies.	
	2 dactylographes.	
Service de l'information	1 chef de service	Emplois vacants.
	1 administrateur de 1re classe des colonies.	
	1 administrateur de 2e classe des colonies.	
	5 administrateurs de 3e classe des colonies.	
	1 chef de bureau du cadre d'administration générale	
	1 commis principal	

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'arrêté du 11 août 1947 portant délégation de signature;

Vu le décret du 28 décembre 1945 fixant l'organisation du service de documentation extérieure et de contre-espionnage,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 11 août 1947 portant délégation de signature à M. Ribière et à M. Fauvert, est modifié ainsi qu'il suit:

« Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget de la présidence du conseil au titre du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures ou de travaux ainsi que l'approbation desdits marchés et, en général, toutes opérations comptables intéressant ce même budget ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1948.

SCHUMAN.

Conseil d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur;

Vu l'arrêté du 16 avril 1946 plaçant M. Marcel de Coppet, conseiller d'Etat, dans la position hors cadres;

Vu l'arrêté du 12 mars 1948 nommant M. de Coppet administrateur et président du conseil d'administration de la Banque de l'Afrique occidentale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Marcel de Coppet, conseiller d'Etat, est maintenu dans la position hors cadres pour exercer, à dater du 1er avril 1948, les fonctions de président du conseil d'administration de la Banque de l'Afrique occidentale

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Conseil supérieur de la coopération.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 16 janvier 1947 instituant un conseil supérieur de la coopération, modifié par le décret du 5 décembre 1947,

Arrête.

Article unique. — Sont nommés membres du conseil supérieur de la coopération:

M. Galichon, représentant le président du conseil.

MM. Boudeau et Dumenil, représentant le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Larchevêque, représentant le ministre de l'agriculture.

M. Nollet, représentant le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Terrin, représentant le ministre des travaux publics et des transports.

M. Schanz, représentant le minstre du travail et de la sécurité sociale.

M. Gayet, représentant le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Reymond, représentant le ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 10 avril 1948

SCHUMAN.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 avril 1948:

Sont désignés comme membres du conseil supérieur de la coopération, en qualité de délégués des organisations coopératives de consommation:

Titulaires.

M. Paul Ramadier, membre du comité national de la fédération nationale des coopératives de consommation.

M Justin Godart, président du comité national d'entente et d'action coopératives.

M. Georges Gaussel, président de la société générale des coopératives de consommation.

Suppléants.

M. Marcel Brot, président de la fédération nationale des coopératives de consommation.

M. A.-J. Cleuet, président du comité national de la fédération nationale des coopératives de consommation.

M. Georges Fauquet, membre du comité national de la fédération nationale des coopératives de consommation.

Sont désignés comme membres du conseil supérieur de la coopération, en qualité de délégués des organisations coopératives ouvrières de production:

Titulaires.

M. Louis Maigret, président de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, directeur de l'institut de comptabilité.

M. Antoine Antoni, secrétaire général de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production.

Suppléants.

M. Nestor Harasse, membre du bureau confédéral, président de la fédération nationale des coopératives ouvrières de production du bâtiment et des travaux publics.

M. Pierre Autry, secrétaire général adjoint de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 7 avril 1948, sont nommés membres du conseil supérieur de la coopération les délégués des organisations coopératives agricoles dont les noms suivent:

Membres titulaires.

M. Martin (Pierre), président de la fédération nationale de la coopération agricole, président de la confédération nationale des coopératives vinicoles, à Rauzan (Gironde).

M. Benoist (Guy), vice-président de la fédération nationale de la coopération agricole, président de l'union nationale des coopératives agricoles d'approvisionnement, à Maulette, par Houdan (Seine-et-Oise).

M. Gibert (Maurice), vice-président de la fédération nationale de la coopération agricole, président de l'union nationale des coopératives agricoles de céréales, à Boudu, par Champeaux (Seine-et-Oise).

M. Barre (Albert), vice-président de la fédération nationale de la coopération agricole, président de la fédération nationale des coopératives agricoles de transformation de la betterave industrielle, à Condé-sur-Marne (Marne).

M. Tardy (Louis), président de la fédération nationale de crédit agricole, président de la caisse régionale de crédit agricole des Deux-Sèvres, à Coulon (Deux-Sèvres).

Membres suppléants.

M. de Laulanie (Raymond), secrétaire général de la fédération nationale de la coopération agricole, président de la fédération nationale des coopératives laitières, à Château-de-la-Reynière, par Ligugé (Vienne).

M. Vimeux (Paul), secrétaire général adjoint de la fédération nationale de la coopération agricole, secrétaire général de la fédération nationale de la mutualité et de la coopération agricoles.

M. Hardivillier (Robert), trésorier de la fédération nationale de la coopération agricole, président de l'union nationale des coopératives agricoles de meunerie et meunerie-boulangerie, président de la fédération nationale des groupements agricoles d'achat, d'expédition et d'abatage de bétail et de vente de viande, à Fumechon, par Saint-Just-en-Chaussée (Oise).

M. Pluvinage (René), trésorier adjoint de la fédération nationale de la coopération agricole, président de la fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole, à Saint-Pathus (Seine-et-Marne), par Plessis-Belleville (Oise).

M. Barirol (Pierre), secrétaire trésorier de la fédération nationale du crédit agricole, président de la caisse régionale du crédit agricole de la Nièvre.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 4 avril 1948:

M. Montfajon, directeur général du crédit populaire, est nommé délégué des organisations coopératives du crédit au conseil national de la coopération.

M. Thoy, directeur général de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est nommé délégué suppléant des organisations coopératives de crédit au conseil supérieur de la coopération.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des transports en date du 3 avril 1948, sont nommés au conseil supérieur de la coopération:

En qualité de membre titulaire.

M. Migaud, directeur de la fédération des coopératives du Sud-Ouest.

En qualité de membre suppléant.

M. Chatte, directeur de la caisse régionale de crédit maritime mutuel de Quimper, représentant les fédérations des coopératives maritimes du Finistère, des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de la Loire-Inférieure.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce en date du 3 avril 1948, sont nommés membres du conseil supérieur de la coopération:

Titulaire.

M. Jean Crossay, administrateur de la fédération nationale des coopératives artisanales, président directeur général de la société centrale pour le développement de l'artisanat et et de la société coopérative des conserveurs de l'artisanat familial.

Suppléant.

M. Pierre Dupuis, administrateur de la coopérative artisanale des Ardennes, président de la chambre de métiers des Ardennes.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 6 avril 1948, M. Laurenson (Albert), président de la fédération nationale des sociétés coopératives d'habitations à bon marché, est désigné comme délégué au conseil supérieur de la coopération pour représenter les organisations coopératives ressortissant à la compétence du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 18 mars 1948 portant nominations de juges de paix.

Par décret en date du 18 mars 1948:

Sont nommés juges de paix de:

Paris (7e arrondissement) (Seine) (hors classe), sur sa demande, M. Prévost, juge de paix du 9e arrondissement de Paris (Seine) (hors classe), en remplacement de M. Eckle.

Paris (9e arrondissement) (Seine) (hors classe), sur sa demande, M. Mahin, juge de paix du 15e arrondissement de Paris (Seine) (hors classe), en remplacement de M. Prévost.

Paris (15e arrondissement) (Seine) (hors classe), sur sa demande, M. Guesnon, juge de paix de Villejuif (Seine) (hors classe), en remplacement de M. Mahin.

Villejuif (Seine) (hors classe), M. Lebarbey, juge de paix de Rennes (canton Sud-Ouest), Janzé et Guichen (Ille-et-Vilaine) (1re classe), en remplacement de M. Guesnon.

Rennes (canton Sud-Ouest), Janzé et Guichen (Ille-et-Vilaine) (1re classe), M. Bobet, juge de paix des Herbiers, Mortagne-sur-Sèvre et Saint-Fulgent (Vendée) (2e classe), en remplacement de M. Lebarbey.

Tours (canton Sud) (Indre-et-Loire) (1re classe), sur sa demande, M. Jamet, juge de paix d'Orléans (cantons Nord-Est et Est) et Neuville-aux-Bois (Loiret) (1re classe), en remplacement de M. Lesconezec, qui a été nommé juge de paix d'Argenteuil (Seine-et-Oise) (hors classe).

Orléans (cantons Nord-Est et Est) et Neuville-aux-Bois (Loiret) (1re classe), M. Seriour, juge de paix de Villefranche et Anse (Rhône) (2e classe), en remplacement de M. Jamet.

Agen (2e canton) et Astaffort (Lot-et-Garonne) (2e classe), sur sa demande, M. Latour, juge de paix d'Agen (1er canton) et Laplume (Lot-et-Garonne) (2e classe), en remplacement de M. Canet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Agen (1er canton) et Laplume (Lot-et-Garonne) (2e classe), sur sa demande, M. Cauquil, juge de paix de 2e classe en disponibilité, en remplacement de M. Latour.

Aix-en-Provence (cantons Nord et Sud) et Peyrolles (Bouches-du-Rhône) (2e classe), M. Bolmond, juge de paix d'Istres (Bouches-du-Rhône) (3e classe), en remplacement de M. Orsatelli, qui a été nommé juge de paix du 2e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône) (1re classe).

Bourges et les Aix-d'Angillon (Cher) (2e classe), sur sa demande, M. Boulay, juge de paix de la Gacilly, Guer (Morbihan) et Pleian-le-Grand (Ille-et-Vilaine) (2e classe), en remplacement de M. Chodkiewiez, qui a été nommé juge de paix de Fontainebleau et Moret (Seine-et-Marne) (2e classe).

Besançon (canton Sud), Marchaux et Roulans (Doubs) (2e classe), sur sa demande, M. Cornu, juge de paix de Flers, Messei et Tinchebray (Orne) (2e classe), en remplacement de M. Piron, qui a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Châlons-sur-Marne et Suippes (Marne) (2e classe), sur sa demande, M. Besançon, juge de paix de Troyes (2e canton), Aix-en-Othe et Essissac (Aube) (2e classe), en remplacement de M. Pepin, qui a été nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance de Coulommiers.

Chartres (cantons Sud et Nord) et Auneau (Eure-et-Loir) (2e classe), M. Lespinasse, juge de paix de Chaumont-en-Vexin et Coudray-Saint-Germer (Oise) (3e classe), en remplacement de M. Billard, qui a été nommé juge de paix d'Orléans (canton Nord-Ouest), Patay et Artenay (Loiret) (1re classe).

Commentry et Marcillat (Allier) (2e classe), M. Maréschal, juge de paix de Buzençais, Lecueille et Châtillon-sur-Indre (Indre) (3e classe), en remplacement de M. Jacquin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Doue-la-Fontaine, Vihiers et Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire) (2e classe), M. Lemaire, juge de paix de Muzillac, la Roche-Bernard et Sarzeau (Morbihan) (3e classe), en remplacement de M. Armynot-du-Châtelet, qui a été nommé juge de paix de Verion, Aigrefeuille et Clisson (Loire-Inférieure) (2e classe).

Granville, la Haye-Pesnel et Sartilly (Manche) (2e classe), sur sa demande, M. Turgeon, juge de paix de Baud et Locminé (Morbihan) (2e classe), en remplacement de M. Poullain, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

La Charité et Pouilly (Nièvre) et Sancergues (Cher) (2e classe), M. Fargeaud, juge de paix de Souvigny et le Montet (Allier) (3e classe), en remplacement de M. Revest, qui a été nommé juge de paix de Thonon, Douvaine et le Biot (Haute-Savoie) (2e classe).

Lannion, Plouaret et Pleslin-les-Grèves (Côtes-du-Nord) (2e classe), M. Gaubert, juge de paix de Vimoutiers, Gace et Trun (Orne) (3e classe), en remplacement de M. Rumigny, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Laon, Sissonne et Crécy-sur-Serre (Aisne) (2e classe), M. Dessard, juge de paix de Goncelin, le Touvet et Allevard (Isère) (3e classe), en remplacement de M. Froment, qui a été nommé juge de paix d'Hazebrouck (cantons Sud et Nord), et Merville (Nord) (2e classe).

Le Creusot et Montcenis (Saône-et-Loire) (2e classe), M. de Vaucher, juge de paix de Charlieu et Belmont (Loire) (3e classe), en remplacement de M. Neuzillet, qui a été nommé juge de paix de Dijon (cantons Est et Nord) et Saint-Seine-l'Abbaye (Côte-d'Or) (1re classe).

Mantes, Limay et Bonnières-sur-Seine (Seine-et-Oise) (2e classe), sur sa demande, M. Fau, juge de paix de Valence et Chabeuil (Drôme) (2e classe), en remplacement de M. Reynart, qui a été nommé juge de paix du Raincy (Seine-et-Oise) (1re classe).

Paimpol et Lezardrieux (Côtes-du-Nord) (2e classe), M. Guitard, juge de paix de Cancon, Castillonnes et Monclar (Lot-et-Garonne) (3e classe), en remplacement de M. de Burgat, qui a été nommé juge de paix de Nantes (3e et 5e canton) (Loire-Inférieure) (1re classe).

Saint-Junien, Aix-sur-Vienne et Saint-Laurent-sur-Gorre (Haute-Vienne) (2e classe), M. Lescure, juge de paix de Courpière et Lezoux (Puy-de-Dôme) (3e classe), en remplacement de M. Truffier, qui a été nommé juge de paix de Biarritz (Basses-Pyrénées) (2e classe).

Saumur (cantons Sud et Nord-Ouest) et Gennes (Maine-et-Loire) (2e classe), sur sa demande, M. Cottier, juge de paix de Montbazon, Azay-le-Rideau et Sainte-Maure (Indre-et-Loire) (2e classe), en remplacement de M. Michelet, qui a été nommé juge de paix du Mans (3e canton) et Montfort-le-Rotrou (Sarthe) (1re classe).

Senlis et Crépy-en-Valois (Oise) (2e classe), M. Bourdier, juge de paix de Meulan (Seine-et-Oise) (3e classe), en remplacement de M. Aussy, qui a été nommé juge de paix de Versailles (2e canton) (Seine-et-Oise) (2e classe).

Tréguier, la Roche-Derrien et Perros-Guirec (Côtes-du-Nord) (2e classe), M. Raison, juge de paix d'Evron, Sainte-Suzanne et Bais (Mayenne) (3e classe), en remplacement de M. Soland, qui a été nommé juge de paix de Saint-Omer (cantons Nord et Sud) et Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) (2e classe).

Thouars et Argenton-Château (Deux-Sèvres) (2e classe), M. Touron, juge de paix de Chauvigny, Lussac-les-Châteaux et Saint-Savin (Vienne) (3e classe), en remplacement de M. Brisse, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Benevent-l'Abbaye et Grandbourg (Creuse) (3e classe), M. Bernamonti, juge de paix de 3e classe personnelle de Bruyères, Brouvelieures et Rambervillers (Vosges) (2e classe), précédemment délégué pour assurer le service de la justice dans les cantons de Conques et Mas-Cabardès (Aude), en remplacement de M. Arnaud, qui a été nommé juge de paix de Châtillon-sur-Chalaronne et Saint-Trivier (Ain) (3e classe).

Bruyères, Brouvelieures et Rambervillers (Vosges) (2e classe), M. Henriot, juge de paix de Luzy et Fours (Nièvre) (3e classe), en remplacement de M. Bernamonti.

Joinville, Poissons et Doulaincourt (Haute-Marne) (3e classe), M. Langlois, juge de paix de 3e classe personnelle du Faouet, Gourin et Guéméné (Morbihan) (2e classe), précédemment délégué pour assurer le service de la justice dans les cantons de Montpon et Villefranche-de-Longchapt (Dordogne), en remplacement de M. Dalleas, qui a été nommé juge de paix de Verneuil, Nonancourt et Damville (Eure) (3e classe).

Le Faouet, Gourin et Guéméné (Morbihan) (2e classe), M. Le Roux, juge de paix de Lanvollon, Plouha et Etables (Côtes-du-Nord) (3e classe), en remplacement de M. Langlois.

Montbard et Venarey (Côte-d'Or) (3e classe), M. Ladoux, juge de paix de 3e classe personnelle de Pont-l'Abbé et Plogastel (Finistère) (2e classe), précédemment délégué pour assurer le service de la justice dans les cantons de Sainte-Foy-la-Grande et Pellegrue (Gironde), en remplacement de M. Veron, qui a été nommé juge de paix de Beaune (cantons Nord et Sud), et Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or) (2e classe).

Pont-l'Abbé et Plogastel (Finistère) (2e classe), M. Mendes, juge de paix de Bain-de-Bretagne et le Sel (Ille-et-Vilaine) (3e classe), en remplacement de M. Ladoux.

Morez et Saint-Laurent (Jura) (3e classe), M. Geli, juge de paix de 3e classe personnelle de Saint-Renan et Ploudalmezeau (Finistère) (2e classe), précédemment délégué pour assurer le service de la justice dans les cantons de Belpech, Salles-sur-l'Hers et Fangeaux (Aude), en remplacement de M. Carlus, qui a été nommé juge de paix de Funel, Penne et Tournon (Lot-et-Garonne) (3e classe).

Saint-Renan et Ploudalmazeau (Finistère) (2e classe), M. Gary, juge de paix de Derval (Loire-Inférieure) et le Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine) (3e classe), en remplacement de M. Geli.

Saint-Loup-sur-Semouse et Vauvillers (Haute-Saône) (3e classe), M. Gautier, juge de paix de Sézanne, Anglure et Esternay (Marne) (3e classe), précédemment délégué pour assurer le service de la justice dans les cantons de Buis-les-Baronnies, Sederon, Remuzat, la Motte-Chalançon (Drôme), Serres, Rosans, Orpierre, Veynes et Aspres (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Bujoli, qui a été nommé juge de paix de Sartène et Santa-Lucia di Tallano (Corse) (3e classe).

Sézanne, Anglure et Esternay (Marne) (3e classe), M. Guillet, ancien juge de paix (lois des 12 juillet 1905 et 14 juin 1918, art. 19, et décret du 5 novembre 1926), en remplacement de M. Gautier.

Est élevé à la 2e classe et est maintenu à son poste actuel:

M. Joguet, juge de paix de 3e classe personnelle des Sables-d'Olonne et de Mothe-Achard (Vendée) (2e classe).

M. Bernamonti, nommé dans le présent décret juge de paix de Bénévent-l'Abbaye et Grandbourg (Creuse) (3e classe), est maintenu délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de Conques et Mas-Cabardès (Aude).

M. Langlois, nommé dans le présent décret juge de paix de Joinville, Poissons et Doulaincourt (Haute-Marne) (3e classe), est maintenu délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de Montpon et Villefranche-de-Longchapt (Dordogne).

M. Ladoux, nommé dans le présent décret juge de paix de Montbard et Venarey (Côte-d'Or) (3e classe), est maintenu délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de Sainte-Foy-la-Grande et Pellegrue (Gironde).

M. Geli, nommé dans le présent décret juge de paix de Morez et Saint-Laurent (Jura) (3e classe), est maintenu délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de Belpech, Salles-sur-l'Hers et Fangeaux (Aude).

M. Gautier, nommé dans le présent décret juge de paix de Saint-Loup-sur-Semouse et Vauvillers (Haute-Saône) (3e classe), est main-

tenu délégué pour assurer le service de la justice dans les cantons de Buis-les-Baronnies, Sederon, Remuzat, la Motte-Chalançon (Drôme), Serres, Rosans, Orpierre, Veynes et Aspres (Hautes-Alpes).

Sont rapportées les dispositions du décret du 21 février 1948 par lesquelles M. Gaeng, juge de paix de Fécamp et Goderville (Seine-Inférieure) (2e classe), a été nommé juge de paix de Rouen (3e, 4e et 5e canton) (Seine-Inférieure) (1re classe).

Décret portant nomination de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1948: page 2913, 2e colonne, 5e et 6e ligne, au lieu de: « Basse-Terre (Guadeloupe) (2e classe) sur sa demande, M. Herenguel... », lire: « Basse-Terre (Guadeloupe) (2e classe), M. Herenguel.... »; 12e et 13e ligne, au lieu de « La Trinité (Martinique) (2e classe), sur sa demande, M. Boisson... », lire: « La Trinité (Martinique) (2e classe), M. Boisson... »

Etablissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il pourra être procédé à des exécutions capitales.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 26 du code pénal;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1939 fixant la liste des établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il pourra être procédé aux exécutions capitales;

Sur le rapport du directeur des affaires criminelles et des grâces et du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 6 juillet 1939 est, dans son alinéa relatif à la cour d'appel de Nîmes, modifié comme il suit:

Cour d'appel de Nîmes.

« Maison centrale de Nîmes. Maisons d'arrêt, de justice et de correction de Carpentras, Mende et Privas ».

Art. 2. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 avril 1948.

ANDRÉ MARIE.

Commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-1107 du 24 juin 1947 portant institution d'une commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1947 nommant, parmi les membres de cette commission, M. Bourcier, président du tribunal de commerce de la Seine;

Vu la lettre en date du 18 mars 1948, par laquelle M. Bourcier, à l'expiration de son mandat de président du tribunal de commerce de la Seine, remet sa démission de ses fonctions de membre de ladite commission,

Arrête:

Article unique. — M. Marjoulet, président du tribunal de commerce de la Seine, est nommé membre de la commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés, en remplacement de M. Bourcier, démissionnaire.

Fait à Paris, le 31 mars 1948.

Par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS SCHNEDECKER.

NOTA. — La présente insertion annule et remplace celle publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1948 (p. 3291, 2e colonne).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 13 avril 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 avril 1948 et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés.

Au grade de chevalier.

MM.

Collas (Georges-Emile), doyen honoraire de la faculté des lettres de l'université de Rennes; 44 ans de services.

Onfroy (Charles-Jules), avoué honoraire; 42 ans de services.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 14 avril 1948 chargeant un préfet des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hutin (Georges), préfet de 2e classe, détaché en qualité de directeur du cabinet du préfet de la Seine, est chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine (1re classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret n° 48-606 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 relatif à l'institution de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1948: pages 3233 à 3237:

Article 13, 4e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « dans les cas prévus à l'article 44 », lire: « dans les cas prévus à l'article 42 »; 6e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « aura lieu entre le 1er octobre 1947 », lire: « aura eu lieu entre le 1er octobre 1947 ».

Article 16, 3e ligne, au lieu de: « des dispositions des articles 15 et 16 », lire: « des dispositions des articles 14 et 15 ».

Article 21, 2e ligne, au lieu de: « conformément aux articles 18 et 21 », lire: « conformément aux articles 17 et 20 ».

Article 25, 6e ligne, au lieu de: « conditions prévues par l'article 24 », lire: « conditions prévues par l'article 23 ».

Article 28, paragraphe 2e, 8e ligne, au lieu de: « extension de l'article 21 », lire: « extension de l'article 20 »; avant-dernière ligne, au lieu de: à l'article 21 accru de la liquidation », lire: « à l'article 20 accru de la liquidation »; paragraphe 3e, dernière ligne, au lieu de: « l'article 11 du présent décret », lire: « l'article 10 du présent décret ».

Article 29, 2e alinéa, 5e ligne, au lieu de: « prévus à l'article 16 », lire: « prévus à l'article 15 ».

Article 30, 4e alinéa, dernière ligne, au lieu de: « l'article 15 du présent décret », lire: « l'article 14 du présent décret »; 6e alinéa, 8e ligne, au lieu de: « au troisième alinéa dudit article 2 », lire: « au quatrième alinéa dudit article 2 ».

Article 34, dernière ligne, au lieu de: « des articles 23 à 28 du présent décret », lire: « des articles 22 à 27 du présent décret ».

Article 43, paragraphe 3e, au lieu de: « En cas de révocation avec déchéance », lire: « En cas de révocation avec suspension ».

Article 44, 1er alinéa, 4e ligne, au lieu de: « s'est couié », lire: « s'est écoulé »; 3e alinéa, 4e ligne, mettre une virgule après « disparu ».

Article 51, 4e ligne, au lieu de: « l'article 6 du décret du 10 septembre 1947 », lire: « l'article 6 du décret du 19 septembre 1947 ».

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1947 et 6 mars 1948 nommant les membres du cabinet du ministre de l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — M. Besombes (Jean), est nommé chargé de mission au cabinet du ministre.

Art. 2. — Le présent arrêté, ayant effet à compter du 1er décembre 1947, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1948.

JULES MOCH.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Régie d'avances en vue de mettre à la disposition des titulaires d'ordres de mission à destination de l'Allemagne ou de l'Autriche les sommes en monnaies d'occupation, en reichsmarks et en schillings nationaux autrichiens qu'ils sont autorisés à percevoir à leur départ.

Le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1946 portant création au secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes d'une régie d'avances en vue de mettre à la disposition des titulaires d'ordres de mission à destination de l'Allemagne ou de l'Autriche les sommes en monnaies d'occupation, en reichsmarks et en schillings nationaux autrichiens qu'ils sont autorisés à percevoir à leur départ,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté du 25 octobre 1946 portant création au secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes d'une régie d'avances en vue de mettre à la disposition des titulaires d'ordres de mission à destination de l'Allemagne ou de l'Autriche les sommes en monnaies d'occupation en reichsmarks et en schillings nationaux autrichiens qu'ils sont autorisés à percevoir à leur départ, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à cinq millions de francs ».

(Le reste sans changement.)

« *Art. 4.* — Le régisseur est nommé par le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes.

« Il est assujetti à un cautionnement de 500.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

« Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant de 6.000 F ».

Art. 2. — Le chef du service du personnel, du budget et du contentieux au secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1948.

Pour le secrétaire d'Etat
aux affaires allemandes et autrichiennes:
Le secrétaire général,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret du 12 avril 1948 portant nominations dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 12 avril 1948, sont admis dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée avec le grade de contrôleurs de 3e classe:

M. le chef de bataillon Hoff (Pierre-Marie-Joseph).

M. le chef d'escadron d'artillerie coloniale Bertrand (Auguste).

M. le capitaine d'infanterie Roy (Hervé-René-Georges).

Décret du 12 avril 1948 portant promotions dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 12 avril 1948:

Sont promus dans le corps de direction du service des essences des armées pour compter du 1er avril 1948:

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. l'ingénieur principal Meyer (C.-J.-E.).

Au grade d'ingénieur principal.

M. l'ingénieur ordinaire Joyaut de Couespongle (H.-C.).

Sont promus dans le corps des ingénieurs de travaux du service des essences des armées pour compter du 1er avril 1948:

Au grade d'ingénieur principal.

M. l'ingénieur de 1re classe des travaux Blosse (P.-E.).

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

Les ingénieurs de 2e classe des travaux:

MM. Rolland (J.-M.), 1er tour, choix.
Taupin (E.-J.-C.), 2e tour, ancienneté.

Est promu dans le corps des adjoints et attachés d'administration du service des essences des armées pour compter du 1er avril 1948:

Au grade d'adjoint d'administration principal.

M. l'attaché d'administration de 1re classe Debois (C.-H.-J.).

Décret du 12 avril 1948 portant attribution de commandements (armée de mer).

Par décret en date du 12 avril 1948, les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

Capitaine de vaisseau.

MM.
Robin (A.-M.-A.), du bâtiment de ligne *Jean-Bart.*
Arden (J.-M.-H.), du croiseur *Gloire.*

Capitaine de frégate.

MM.
Le Roux (G.-M.), du bâtiment de ligne *Lorraine.*
Guillermit (J.-J.), de la frégate de l'O. A. C. I. *Le Verrier.*
Le Nabec (P.-F.), de la frégate de l'O. A. C. I. *Laplace.*
Lefèvre (P.), de la frégate *Croix-de-Lorraine.*
Commandeur (M.-L.), du croiseur léger *Le Triomphant.*
Delort-Laval (J.-A.-P.), du contre-torpilleur *Desaix*

Capitaine de corvette.

MM.
Mangematin (C.-H.), du bâtiment de ligne *Paris.*
Colin (J.-H.-E.), du destroyer d'escorte *Somali.*
Mazoyer (P.-H.), de l'aviso de 2e classe *Commandant-Amyot-d'Inville.*
Augustin (M.-A.), du pétrolier *Var.*
Olieu (P.-A.-A.), du transport de l'Etat *Vire.*
Jourdain (P.-P.-A.), du transport de l'Etat *Liamone.*

Lieutenant de vaisseau.

MM.
Gehin (R.-M.-J.), de la 32e division de dragueurs et du *Capucine.*
Pieters (H.-E.-E.), de la 33e division de dragueurs et du *Jonquille.*
Merceron (J.-G.-F.), de la 39e division de dragueurs et du *Myosotis.*
Delachaux (H.-J.-Y.), du dragueur *Heliotrope.*
Chauvin (R.-C.-E.), du patrouilleur *La Sétoise.*
Gojan (V.-F.-D.), de la 7e division de chasseurs et du chasseur 146.
Celerier (A.-J.-H.), de l'escorteur *Coutelas.*

Décret du 12 avril 1948 portant attribution de commandements (armée de mer).

Par décret en date du 12 avril 1948, les officiers ci-après sont nommés aux commandements suivants:

A. — SOUS-MARINS

M. le lieutenant de vaisseau Cosse (R.-H.-M.), du sous-marin *La Créole*

M. le lieutenant de vaisseau Peffau (L.-A.), du sous-marin *Bouan.*

B. — AÉRONAUTIQUE

M. le capitaine de frégate Suquet (P.-H.-J.), de la B. A. N. Saint-Raphaël.

M. le capitaine de corvette Lacoste (G.-E.-J.-L.), de la B. E. Lartigue.

M. le lieutenant de vaisseau Soubiac (R.-M.), de l'escadrille 8 S.

M. le lieutenant de vaisseau Pierlot (A.-E.), de l'hydravion de croisière *Altair.*

Attribution de commandements (armée de mer).

Par décision du 1er avril 1948, les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

Enseignes de vaisseau de 1re classe.

MM.
Schaepelynk (L.-S.-V.-M.-J.), du dragueur *Géranium.*
Fages (H.-L.-J.), du chasseur 61.
Lapicque (G.-L.-J.), du chasseur 5.
Gajac (G.-P.), de la V. P. 9.
Pestel (J.-G.), de l'escadrille 20 S.

Officiers des équipages de 1re classe.

MM.
Jule (Y.-M.-M.), (timonier) du transport de l'Etat *Hanap.*
Nicolas (J.M.), du remorqueur *Mammouth.*

Officiers des équipages de 2e classe.

MM.
Joaus (G.), du remorqueur *Infatigable.*
Le Moullec (H.), du dragueur *Gapeau.*

Décret du 12 avril 1948 portant promotion dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 12 avril 1948, sont promus dans la réserve de l'armée de mer:

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 12 février 1948.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Martin (Jacques-Louis), du port de Toulon.

(Pour compter du 15 février 1948.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Kerouile (Jean-Paul), du port de Brest

(Pour compter du 1er mars 1948.)

MM. les enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve:

Coste (Charles-Constant, du port de Toulon.
Eberhardt (Michel-Jean-Paul), du port de Toulon.
Guigue (Maurice-Claude), du port de Toulon.
Martin (Roger-Marie-Alexandre), du port de Toulon.
Mignard (Robert-Antoine-Lucien-Edouard), du port de Toulon.
Pardes (Yves), du port de Bizerte.
Pardon (Jean-Marcel), du port de Cherbourg.
Peyriguet (Jean-Joseph), du port de Rochefort.
Rollet (Rémy-Louis-Marie), du port de Toulon.
Rouch (Maurice), du port de Cherbourg.
Rousset (Paul-André), du port de Toulon.
Seaume (Paul-Albert-Marie), du port de Toulon.
Velten (Edouard-Louis), du port de Toulon.

(Pour compter du 12 mars 1948.)

MM. les enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve:

Roux (Marcel), du port de Bizerte.
Xoual (Claude-Pierre), du port de Rochefort.

(Pour compter du 26 mars 1948.)

MM. les enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve:

Marot (Maurice-André), du port de Brest.
Massuet (Gaston), du port de Toulon.

(Pour compter du 1er avril 1948.)

MM. les enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve:

André (Francis-Louis), du port de Cherbourg.
Boisseau (Raymond), du port de Rochefort.
Brunier (Maurice), du port de Toulon.
Barth (Bernard-Christian), du port de Rochefort.
Briout (François-Marie-René), du port de Toulon.
Lobez (Louis-Marie-Denis), du port de Cherbourg.
Rehstock (Raymond-Eugène), du port de Toulon.

(Pour compter du 10 avril 1948.)

MM. les enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve:

Guiliot (Alexandre-Emile-Yvon), du port de Bizerte.
Nickles (Pierre-Jean), du port de Bizerte.
Verdier (Armand-Raymond), du port de Cherbourg.

(Pour compter du 25 avril 1948.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Marchal (Hubert), du port de Toulon.

(Pour compter du 15 mai 1948.)

MM. les enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve:

Goudon (Henri-François-Alphonse), du port de Brest.
Hemet (Etienne-Pierre-François), du port de Toulon.

B. — CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 15 janvier 1948.)

MM. les ingénieurs mécaniciens de 3e classe de réserve:

Monchaire (André-Bernard), du port de Cherbourg.
Vassart (Georges-Pierre-Jean-Marie), du port de Rochefort.

(Pour compter du 1er mai 1948.)

MM. les ingénieurs mécaniciens de 3e classe de réserve:

Amiot (Pierre-Eugène-Louis), du port de Brest.
Febvre (Maurice-Claude-Eugène), du port de Toulon.
Renault (Xavier-Yves-Joseph), du port de Lorient.

Décret du 12 avril 1948 portant promotions dans le corps des officiers de marine.

Par décret en date du 12 avril 1948 sont promus dans le cadre actif, par application de l'article 13, paragraphe II de la loi du 5 avril 1946:

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 30 juin 1947.)

M. le capitaine de frégate Latourrette (Lucien-Marie-Laurent-Pierre), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 30 novembre 1947.)

M. le capitaine de corvette Simottel (Pierre-Nicolas-Robert), du port de Brest.

Au grade de capitaine de corvette.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

(A compter du 30 octobre 1947.)

M. Perichou de Kerverseau (Marie-Guy), du port de Toulon.

(A compter du 30 novembre 1947.)

M. Merilhou (Pierre-Lucien), du port de Brest.

Les officiers désignés ci-dessus sont nommés avec leur nouveau grade dans la réserve de l'armée de mer à compter du jour de leur radiation des contrôles.

Décret du 12 avril 1948 portant nomination dans le corps des officiers de marine.

Par décret en date du 12 avril 1948, sont nommés dans le corps des officiers de marine, pour compter du 1er octobre 1947:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe.

(Pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er octobre 1946 entre les enseignes de vaisseau de Robien et Quentin de Gromard.)

M. Guiot (H.-G.-E.);

M. Capdepon de Bigu (J.-J.-M.),

anciens élèves de l'école polytechnique.

Le décret du 23 septembre 1947 portant nomination de ces officiers pour prendre rang du 1er octobre 1947 est annulé.

Décret du 12 avril 1948 portant nomination dans le corps des officiers de marine de réserve.

Par décret en date du 12 avril 1948, est nommé dans le corps des officiers de marine de réserve.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe.

(Pour compter du 24 décembre 1947.)

M. l'aspirant de réserve Pechereau (Yves-Eugène-Léon), du port de Rochefort.

Décret du 12 avril 1948 portant nomination dans le corps des officiers de réserve de la marine.

Par décret en date du 12 avril 1948, sont nommés dans le corps des officiers de marine de réserve:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe

(Pour compter du 1er avril 1948.)

Les aspirants de réserve dont les noms suivent:

MM. Luchaire (E.-M.), du port de Toulon.
Grille (J.), du port de Toulon.
Milliard (A.-C.-Y.-J.-M.), du port de Toulon.
Viennot (J.-L.-G.), du port de Toulon
Dejean (G.-H.), du port de Rochefort.
Picq (P.-P.), du port de Toulon.
Poux (R.), du port de Toulon.
Breton (R.-A.), du port de Toulon.
Lassus (A.-J.), du port de Toulon.
Rouxel (B.-J.-H.), du port de Brest.
Ruyffnx (H.-C.-J.), du port de Cherbourg.
Larmier (C.-G.-A.), du port de Rochefort
Lassarat (A.-M.-R.-F.), du port de Toulon.
Ravisse (P.-H.-L.-C.), du port de Cherbourg.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe, pour compter du 1er avril 1948, les aspirants mécaniciens de réserve dont les noms suivent:

MM. Saroglia (E.-J.-J.), du port de Toulon.
Le Goff (J.-P.-M.), du port de Rochefort
Le Fuel (J.-C.), du port de Toulon.

Décret du 12 avril 1948 portant promotion dans le corps du commissariat de la marine.

Par décret en date du 12 avril 1948, sont promus dans le corps du commissariat de la marine:

Au grade de commissaire en chef de 2e classe de la marine.

M. le commissaire principal Requier (G.), port d'immatriculation: Toulon, pour compter du 1er avril 1948.

Au grade de commissaire principal de la marine.

(Tour choix.) M. le commissaire de 1re classe Canavaggio (J.-E.), port d'immatriculation: Toulon, pour compter du 1er avril 1948.

(Tour ancienneté.) M. le commissaire de 1re classe Louvard (J.-L.-M.), port d'immatriculation: Brest, pour compter du 2 avril 1948.

Décret du 12 avril 1948 portant promotion dans la réserve du corps du commissariat de la marine.

Par décret en date du 12 avril 1948, sont promus dans la réserve du corps du commissariat de la marine, pour compter du 1er mai 1948;

Au grade de commissaire en chef de 1re classe de la marine de réserve.

MM. les commissaires en chef de 2e classe de la marine de réserve:

Berlaux (M.), port d'immatriculation Brest.
Artur (J.-P.-J.-A.), port d'immatriculation Cherbourg.

Au grade de commissaire en chef de 2e classe de la marine de réserve.

MM. les commissaires principaux de la marine de réserve:

Navello (R.-J.-S.), port d'immatriculation Toulon.
Clavier (H.-C.-J.), port d'immatriculation Brest.
Hulard (R.-P.-J.-R.), port d'immatriculation Toulon.

Au grade de commissaire principal de la marine de réserve.

MM. les commissaires de 1re classe de la marine de réserve:

Pradier (J.-E.), port d'immatriculation Toulon.
Liautaud (F.-G.), port d'immatriculation Brest.
Pernot (A.-F.), port d'immatriculation Toulon.

Au grade de commissaire de 1re classe de la marine de réserve.

MM. les commissaires de 2e classe de la marine de réserve:

Aubert (J.-C.-L.-E.-M.), port d'immatriculation Cherbourg.
Ollive (F.B.-G.-M.), port d'immatriculation Toulon.
Paquet (D.-C.-G.), port d'immatriculation Lorient.
Normand (G.-L.A.), port d'immatriculation Toulon.
Mole (M.-M.), port d'immatriculation Toulon.

Décret du 12 avril 1948 portant promotion d'officiers du corps de santé de la marine (active).

Par décret en date du 12 avril 1948, sont promus dans le corps du service de santé du cadre actif de la marine.

Au grade de médecin en chef de 1re classe.

(Pour compter du 15 mars 1948.)

M. le médecin en chef de 2e classe Guermeur (Louis-Marie), du port de Brest, en remplacement de M. le médecin en chef de 1re classe Badelon, admis à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

(Pour compter du 15 mars 1948.)

M. le médecin principal Provost (Charles-Eugène-Marie-Camille), du port de Lorient, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Bousselet, admis à la retraite à titre d'ancienneté de services.

M. le médecin principal Delacoux des Roseaux (Jean-Marie-Gaston), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Guermeur, promu.

M. le médecin principal Bertrou (Paul-Léon-Auguste), du port de Cherbourg, en complément de cadres.

Au grade de médecin principal.

(Pour compter du 15 mars 1948.)

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. le médecin de 1re classe Brugère (Pierre-Marie-Ernest), du port de Rochefort, en remplacement de M. le médecin principal Provost, promu.

2e tour (choix). M. le médecin de 1re classe Collos (Pierre-Léon), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le médecin principal Delacoux des Roseaux, promu.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. le médecin de 1re classe Chamfrault (Albert-Marie-Pol), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le médecin principal Bertrou, promu.

2e tour (choix). M. le médecin de 1re classe Benelli (Charles-Louis-Georges), du port de Toulon, en complément de cadres.

(Pour compter du 16 mars 1948.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 1re classe Carpentier (Paul-Yves-Henri), du port de Rochefort, en complément de cadres.

2e tour (choix). M. le médecin de 1re classe Marty (Jean-Léon-Eugène), du port de Toulon, en complément de cadres

(Pour compter du 17 mars 1948.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 1re classe Seince (Franck-François-Charles), du port de Cherbourg, en complément de cadres

2e tour (choix). M. le médecin de 1re classe Marc (Joseph-Robert), du port de Rochefort, en complément de cadres.

(Pour compter du 18 mars 1948.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 1re classe Bertaud du Chazaud (Pierre-Louis), du port de Rochefort, en complément de cadres.

Au grade de médecin de 1re classe.

(Pour compter du 15 mars 1948.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Maurice (Louis-Pierre-Désiré), du port de Brest, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Brugère, promu.

2e tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Borel (Paul-Adolphe-Melchior), du port de Toulon, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Collos, promu.

3e tour (choix). M. le médecin de 2e classe Fillioux (Jacques-Alfred-Christophe), du port de Rochefort, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Chamfrault, promu.

(Pour compter du 16 mars 1948.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Cabarrou (Pierre-Henri-Victor), du port de Rochefort, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Benelli, promu.

2e tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Bodet (Pierre-Louis-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Carpentier, promu.

3e tour (choix). M. le médecin de 2e classe Gandin (Jacques-Robert-Clément), du port de Lorient, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Marty, promu.

(Pour compter du 17 mars 1948.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Puech (Marcel-Aimé-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Seince, promu.

2e tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Locci (Eugène-Louis-Philippe-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Marc, promu.

Décret du 12 avril 1948 portant nomination d'officiers du corps de santé de la marine (active).

Par décret en date du 12 avril 1948, est nommé, sans rappel de solde, dans le corps de santé de la marine:

Au grade de pharmacien chimiste de 3e classe.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1943.)

L'élève du service de santé de la marine (ligne pharmaceutique) Pont (Pierre-Paul), ayant obtenu les diplômes universitaires prévus à l'article 68 de la loi du 4 mars 1929.

L'officier désigné ci-dessus est promu, sans rappel de solde, conformément à l'article 68 de la loi du 4 mars 1929, au grade de pharmacien chimiste de 2e classe, pour prendre rang du 31 décembre 1945.

Décret du 12 avril 1948 portant nomination dans le corps des ingénieurs du génie maritime de réserve par suite de changement d'arme.

Par décret en date du 12 avril 1948, est nommé dans le corps des ingénieurs du génie maritime de réserve:

Au grade d'ingénieur de 2e classe du génie maritime de réserve.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

M. Charron (Alexandre-Henri), lieutenant d'artillerie de réserve, ancien élève de l'école nationale supérieure du génie maritime.

Décret du 12 avril 1948 portant nomination dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine.

Par décret en date du 12 avril 1948, est nommé dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine, pour compter du 1er octobre 1947:

Au grade d'ingénieur hydrographe de 3e classe.

(Pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er octobre 1946.)

M. Peluchon (G.), ancien élève de l'école polytechnique.

Le décret du 19 septembre 1947 est annulé en ce qui concerne la nomination de M. Peluchon au grade d'ingénieur hydrographe de 3e classe.

Décret du 12 avril 1948 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier de marine.

Par décret en date du 12 avril 1948, est acceptée l'offre de démission de son grade présentée par M. le lieutenant de vaisseau Durrande (Joachim-Philippe-Gabriel), du port de Toulon, pour compter du 15 avril 1948.

Cet officier est nommé avec son grade dans la réserve de l'armée de mer, à compter de la date de sa radiation des contrôles.

Décret portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1948: page 944, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « Gallandraud (L.) », lire: « Callandraud (L.) ».

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1948: page 2541, 2e colonne, 43e ligne, au lieu de: « See (Achille-Emile) », lire: « See (André-Achille-Emile) ».

Décret portant autorisation de port de la médaille des évadés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1948: page 2801, 2e colonne, 28e ligne, au lieu de: « Woirin (Jan-Paul-Pierre), lieutenant », lire: « Woirin (Jean-Paul-Pierre), lieutenant ».

Suppression des services médico-sociaux du service de santé de l'armée de terre.

Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret n° 48-167 du 29 janvier 1948 portant création, au sein du ministère des forces armées, d'un service de l'action sociale des forces armées, et notamment son article 8;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-251 du 13 février 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — La sous-direction des services médico-sociaux du service de santé de l'armée de terre est supprimée à dater du présent arrêté. En conséquence, l'arrêté ministériel du 12 mars 1945 est abrogé.

Art. 2. — L'arrêté du 26 septembre 1945, fixant les attributions du service de santé en ce qui concerne le personnel d'assistance médico-sociale de l'armée, est abrogé à dater du présent arrêté.

Toutes les assistantes sociales des forces armées, quelle que soit leur affectation, sont rattachées au service de l'action sociale des forces armées.

Les crédits afférents au payement de ce personnel sont inscrits au budget de ce service et gérés par lui.

Art. 3. — Un arrêté du ministre des forces armées, contresigné par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) répartira les attributions de l'ex-sous-direction des services médico-sociaux entre les services de santé de l'armée de terre et de l'action sociale des forces armées.

Fait à Paris, le 23 mars 1948.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Administration centrale de la marine.

Par arrêté en date du 12 avril 1948, M. Bremond, chef de section du 2e échelon du 1er janvier 1946, inscrit au tableau d'avancement en échelon pour 1948, est nommé chef de section du 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1948.

Armée de l'air.

Par arrêté en date du 22 mars 1948, est annulé l'arrêté en date du 3 février 1945 mettant à la retraite d'office M. le lieutenant-colonel du corps des officiers de l'air, cadre navigant, Rollet (Marcel-Eugène-Edmond-Henri), né le 28 février 1899.

La situation de M. le lieutenant-colonel Rollet sera régularisée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air.

Liste des candidats admissibles au concours pour le recrutement de chefs et de sous-chefs de musique de l'armée de terre.

Additif au *Journal officiel* du 10 avril 1948, page 3558:

1° *Pour chef de musique.*

Après:

Richard (Jean-Henri), 2e région aérienne,

Ajouter:

Romat (Roger-Bertrand), 126e bataillon d'infanterie.

Pihet (Georges-Henri), 26e bataillon d'infanterie.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-668 du 8 avril 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi de finances n° 47-2407 du 31 décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts tant par la loi de finances n° 47-2407 du 31 décembre 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 323: « Service de la protection des végétaux. — Dépenses de fonctionnement » du budget de l'agriculture pour l'exercice 1948, de dépenses s'élevant à la somme de 50 millions de francs.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-669 du 8 avril 1948 pour l'application de l'article 59 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 59 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — Les casinos qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 69 de la loi du 8 août 1947 doivent présenter au ministre des finances, un mois au moins avant l'ouverture de la saison des jeux, une demande sur timbre, à laquelle doivent être joints une liste des manifestations artistiques qu'ils se proposent d'organiser avec le programme détaillé de chacune d'elles, comportant l'indication des principaux artistes et un devis estimatif du coût de ces manifestations et des recettes correspondantes.

Art. 2. — Est susceptible d'ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article 59 de la loi du 8 août 1947 toute manifestation artistiques (spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, concerts symphoniques et autres, revues de music-hall à grand spectacle, spectacles de variétés, spectacles folkloriques, festivals cinématographiques, etc.) dans laquelle la composition du programme, la valeur de l'interprétation, l'importance de la distribution et de la mise en scène constituent un spectacle ou un ensemble de spectacles d'une qualité artistique telle que son rayonnement puisse s'étendre à l'étranger.

Les spectacles ordinaires de variétés, les représentations théâtrales ordinaires, les séances ordinaires de cinéma ne peuvent en aucun cas ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article 59 de la loi du 8 août 1947.

Art. 3. — Les dépenses à prendre en considération pour l'application de l'article 59 de la loi du 8 août 1947 sont, d'une part, les dépenses résultant de l'organisation des manifestations et s'y rapportant directement, telles que:

La rémunération des artistes et des employés de scène;

Les frais de décors et d'éclairage;

Les dépenses de publicité;

Et, d'autre part, la fraction des frais généraux du casino afférents aux manifestations artistiques de qualité.

Les recettes venant en déduction des dépenses, visées à l'alinéa qui précède, sont les recettes nettes, c'est-à-dire la différence entre, d'une part, le montant des droits d'entrée dans les salles ou enceintes réservées aux manifestations et, d'autre part, le montant des droits de timbre et autres charges fiscales y afférentes et, éventuellement, la contribution apportée par des organismes étrangers au casino pour la réalisation des manifestations.

Art. 4. — Il est statué par la direction de la comptabilité publique, agissant par délégation du ministre des finances, sur les demandes présentées par les casinos, après avis d'une commission composée d'un représentant du ministre des finances, d'un représentant du ministre de l'éducation nationale, et d'un représentant du ministre des travaux publics et des transports.

La commission est notamment appelée à apprécier si les manifestations artistiques que le casino se propose d'organiser répondent aux conditions fixées par l'article 2 du présent décret et à évaluer le coût des manifestations qu'elle considérera comme susceptible d'ouvrir droit à l'abattement prévu par la loi.

Art. 5. — Si la demande du casino fait l'objet d'une décision favorable, l'établissement peut bénéficier, dès le début de la saison, d'un abattement forfaitaire sur le produit brut des jeux, abattement qui est accordé à titre provisoire.

Le taux de cet abattement forfaitaire, qui ne peut dépasser 8 p. 100, est obtenu en arrondissant à l'unité inférieure le pourcentage donné par la formule $\frac{(D - R)}{P}$, où D représente le montant des dépenses prévues pour l'organisation des manifestations artistiques de qualité, R, le montant des recettes correspondantes à provenir de l'organisation de ces manifestations, P, le produit brut des jeux de la saison précédente.

Art. 6. — Lorsque les manifestations artistiques sont terminées et au plus tard dans un délai de trois mois après la clôture de la saison des jeux, le casino est tenu d'adresser au trésorier payeur général ou au receveur des finances de l'arrondissement un état des dépenses résultant de l'organisation des manifestations artistiques pour lesquelles il a bénéficié d'un abattement forfaitaire et des recettes correspondantes. Il doit produire à l'appui de cet état toutes justifications utiles.

L'administration des finances procède alors à une liquidation du montant du dégrèvement définitif bénéficiant au casino.

Si cette liquidation fait apparaître que l'abattement forfaitaire qui a été accordé était trop élevé, l'établissement est tenu de reverser immédiatement au Trésor l'impôt qu'il reste devoir sur la fraction du produit brut des jeux qui a été provisoirement exonérée du prélèvement au profit de l'Etat. Dans le cas contraire, le trop perçu est remboursé au casino suivant décompte arrêté par le directeur de la comptabilité publique.

Art. 7. — Les dispositions de la loi du 8 août 1947 et du présent décret sont applicables à la saison d'été 1947 et aux saisons suivantes.

Toutefois, pour les manifestations artistiques organisées au cours de la saison d'été 1947 et celles qui seront organisées au cours de la saison d'hiver 1947-1948 la demande d'agrément prévue à l'article 1er peut être présentée dans le délai d'un mois suivant la publication du présent décret au *Journal officiel;* le dépôt des dossiers

de dégrèvement visés à l'article 6 sera, d'autre part, pour la saison d'été 1947, effectué en même temps que la demande d'agrément ou dans le délai de trois mois suivant ladite date de publication.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret n° 48-670 du 8 avril 1948 relevant l'indemnité allouée aux rapporteurs devant la commission supérieure consultative prévue par la loi du 30 avril 1946 et instituant une indemnité de vacation ou de frais de déplacement au profit du président et des membres de la commission.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 et les textes subséquents portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 30 avril 1946 relative aux réclamations nées à l'occasion des réquisitions allemandes de logement et de cantonnement;

Vu le décret n° 46-1279 du 3 juin 1946 instituant une indemnité au profit des rapporteurs devant la commission supérieure instituée par la loi du 30 avril 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité de vacation allouée par le décret n° 46-1279 du 30 juin 1946 aux rapporteurs désignés pour l'examen des recours formés devant la commission consultative instituée par l'article 5 de la loi du 30 avril 1946 est portée à 150 F par vacation. Le président de la commission supérieure fixe le nombre de vacations afférentes à chaque affaire, dans la limite de quatre vacations.

Art. 2. — Il est alloué aux membres fonctionnaires de la commission une indemnité dont le montant est fixé, pour chaque séance, à 300 F pour le président et à 250 F pour les autres membres.

Art. 3. — Il est alloué aux membres non fonctionnaires de la commission une indemnité de déplacement dont le taux est fixé, pour chaque séance, à 35 F. Cette indemnité est portée à 65 F pour les chefs de famille.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 8 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-671 du 8 avril 1948 portant modification du décret du 16 mai 1946 pris pour l'application à l'administration des douanes des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 19 juillet 1946 portant organisation des services extérieurs de l'administration des douanes, ensemble les décrets qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu l'avis émis par la commission de reclassement du ministère des finances,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 21 du décret du 16 mai 1946 est modifié comme suit:

« *Art.* 21. — Les agents appartenant aux catégories visées à l'article 1er du présent décret qui pourront exciper d'un empêchement effectif d'au moins six mois et qui n'auront pu, en raison du retard apporté dans leur carrière par leur éloignement, prendre part aux concours ou examens spéciaux organisés en exécution des dispositions de l'article 18 ci-dessus et qui seront admis à un examen ou à un concours normal prévu par le statut en vigueur lors de la publication du présent décret ou à un examen ou concours normal en tenant lieu, organisé en application d'un texte statutaire ultérieur, seront reclassés dans leur nouveau grade, au rang qu'ils auraient occupé s'ils avaient été admis à l'un des concours ou examens spéciaux auxquels ils auraient pu normalement participer ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Nomination des membres du comité contentieux institué par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1481 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'article 1er du décret n° 45-2053 du 6 septembre 1945 relatif à la composition et au fonctionnement du comité contentieux institué par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945 susvisée;

Vu l'arrêté du 7 mai 1946 relatif à la nomination des membres du comité contentieux,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'alinéa 4 de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président; M. Maurice Turquey, directeur des affaires criminelles et des grâces, ou, à son défaut, M. René Paucot, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut adjoint au tribunal de la Seine. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1948.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
FÉLIX GAILLARD.

Création d'une commission supérieure de la qualité française et l'attribution de la marque nationale de qualité.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 12 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne la marque nationale de qualité;

Vu l'arrêté du 24 avril 1947 instituant une commission supérieure de la qualité française;

Vu l'arrêté du 24 avril 1947 relatif à l'attribution de la marque nationale de qualité,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté interministériel et l'arrêté ministériel du 24 avril 1947 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est créé une commission supérieure de la qualité française chargée de coordonner l'action des différents organismes intéressés par l'application du règlement d'administration publique du 12 juin 1946.

Art. 3. — La commission supérieure de la qualité française est composée comme suit:

Ministère des finances et des affaires économiques.

Le directeur des programmes économiques, président.
Le directeur des relations économiques extérieures.
Le directeur général des douanes.

Ministère de l'agriculture.

Deux représentants.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Deux représentants.
Le commissaire à la normalisation.
Le directeur général de l'association nationale pour la défense de la qualité française, assisté d'un ou plusieurs représentants des

organisations professionnelles intéressées entendus, à titre d'experts, pour les questions de leur ressort.

Le délégué général du centre national du commerce extérieur.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 2 du décret portant règlement d'administration publique du 12 juin 1946, il peut être institué auprès des ministères techniques intéressés, après accord de la commission supérieure de la qualité française, des comités techniques spécialisés par produits ou catégories de produits.

Art. 5. — La composition et le fonctionnement de chaque comité technique sont fixés par arrêté du ministre technique compétent. Chaque comité doit comprendre des représentants de tous les organismes administratifs et professionnels intéressés.

Art. 6. — Sur la proposition du comité technique intéressé, des arrêtés interministériels, pris après accord de la commission supérieure de la qualité française, fixeront les conditions particulières d'attribution de la marque nationale de qualité à un produit ou à une catégorie de produits.

Le comité technique élaborera en outre les règlements techniques spéciaux déterminant les critères auxquels doivent répondre les produits, ainsi que les conditions particulières de contrôle. Ces règlements seront rendus applicables par arrêté du ministre technique compétent.

Art. 7. — L'association nationale pour la défense de la qualité française est autorisée à déposer, pour le compte du ministre des finances et des affaires économiques, la marque nationale de qualité prévue à l'article 1er du décret portant règlement d'administration publique du 12 juin 1946, et à en assurer l'attribution.

Art. 8. — Sur la proposition de l'association nationale pour la défense de la qualité française, la commission supérieure de la qualité française, élaborera un règlement général des conditions d'attribution de la marque nationale, qui sera homologué par arrêté concerté du ministre des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 9. — Le directeur des programmes économiques au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture, le directeur de la coordination industrielle au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 10 avril 1946.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Le ministre de l'industrie
et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
L'inspecteur général,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Fixation du prix d'achat des alcools de betteraves de la campagne 1947-1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1948: page 3616, 3e colonne, 1e ligne, au lieu de: « Flegmes titrant au maximum 90°... », lire: « Flegmes titrant au minimum 90°... ».

Fixation du prix d'achat des alcools autres que ceux de betteraves pour la campagne 1947-1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1948: page 3616, article 1er, 7°, au lieu de: « Des grains, divers et alcools et synthèse... », lire: « Des grains, divers et alcools de synthèse... ».

Administration centrale.

Par arrêté du 8 avril 1948, M. Granier (Jean), assistant administrateur, 3e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est, à compter du 1er mars 1948, muté au ministère des finances et des affaires économiques.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 14 avril 1948 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par la commune d'Ambiegna (Corse).

Par décret en date du 14 avril 1948, sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'Ambiegna en vue de son alimentation en eau potable.

La commune d'Ambiegna est autorisée à dériver une partie des eaux de la source de Sant'Antonio, située sur le territoire de la commune d'Arro.

Conseil départementaux de la propriété forestière communale.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 1er et 90 du code forestier,

Vu l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 pour l'exécution du code forestier et les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1946 instituant des conseils départementaux de la propriété forestière communale,

Arrête:

Art. 1er. — La composition du conseil supérieur de la propriété forestière communale institué par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 novembre 1946 est modifié comme suit:

« Trois représentants des maires de communes forestières désignés par la fédération nationale des associations des maires des communes forestières françaises et à défaut par le ministre de l'agriculture.

« Trois représentants de l'administration des eaux et forêts désignés par le directeur général des eaux et forêts dont deux officiers et un garde ou brigadier.

« Un représentant de la direction des affaires départementales et communales au ministère de l'intérieur désigné par M. le ministre de l'intérieur ».

Art. 2. — Les conseils départementaux de la propriété forestière communale institués par l'article 1er de l'arrêté du 27 novembre 1946 portent le nom de conseils techniques de la propriété forestière communale.

Art. 3. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mars 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN EHRHARD.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 2 avril 1948 un crédit de 500.000 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948.

Chap. 153. — Direction de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel contractuel (art. 2).

Par arrêté interministériel en date du 2 avril 1948, un crédit de 79.000 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948.

Chap. 313. — Ecoles d'agriculture. — Matériel et frais de fonctionnement (art. 1, § 2) ..... 75.000 F.

Chap. 314. — Ecoles nationales d'enseignement ménager agricole et écoles d'agriculture d'hiver et saisonnières. — Matériel et frais de fonctionnement (art. 3)..... 4.000

79.000 F.

Par arrêté interministériel en date du 2 avril 1948, un crédit de 317.000 F est définitivement annulé au titre du chapitre 311 de l'exercice 1947.

Un crédit équivalent a été ouvert au chapitre 311 de l'exercice 1948: « Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et béliers ».

Par arrêté interministériel en date du 5 avril 1948, un crédit de 1.506.000 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948:

Chap. 329. — Surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine.

Par arrêté interministériel en date du 5 avril 1948, un crédit de 250.000 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948:

Chap. 330. — Frais de surveillance et de contrôle des opérations de grainage des vers à soie.

Par arrêté interministériel en date du 5 avril 1948, un crédit de 303.135 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948:

Chap. 341. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile (art. 10).

Par arrêté interministériel en date du 5 avril 1948, un crédit de 970.950 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948:

Chap. 511. — Recherches, essais et vulgarisation intéressant les engrais potassiques.

Conditions d'émission des emprunts locaux prévus par l'article 1er du décret n° 47-1290 du 7 juillet 1947 et l'arrêté du 25 septembre 1947 sur l'électrification et l'alimentation en eau potable.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-290 du 7 juillet 1947 modifiant le décret du 6 mai 1939 portant fixation du barème de subventions pour les travaux d'alimentation en eau potable;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1947 modifiant le mode de calcul du taux des subventions en matière de travaux d'électrification rurale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les conditions d'émission de l'emprunt local prévu par l'article 1er du décret n° 47-1299 du 7 juillet 1947 et par l'arrêté du 25 septembre 1947 sont celles définies par l'arrêté du 3 février 1948 portant application de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947.

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBERHARD.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHÉRAULT.

Commission consultative pour la surveillance des prix dans la vente des vins et des spiritueux.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 419 du code pénal modifié et complété par la loi du 3 décembre 1926, ainsi que les articles 420 et 421 du même code;

Vu l'article 18 de la loi du 24 décembre 1934 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées dans le commerce des vins;

Vu l'article 18 du décret-loi du 30 juillet 1935;

Vu les articles 238 à 290 du code du vin,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission consultative instituée pour la surveillance des prix dans la vente des vins et des spiritueux siège au ministère de l'agriculture, sous la présidence du ministre ou de son délégué.

Elle est réorganisée ainsi qu'il suit:

Représentants de la production.

MM.
Alibo, président de la fédération des viticulteurs algériens.
Benet, secrétaire général de la fédération des associations viticoles.
Daujat, président de la fédération nationale des distilleries coopératives.
Lamour, vice-président de la fédération des associations viticoles.
Martin, président de la confédération nationale des caves coopératives.
Rozé, président de la fédération des associations viticoles.

Représentants du commerce.

MM.
François, président de l'union nationale des restaurateurs.
Boutet, président du syndicat des négociants en vins de Paris et du département de la Seine.
Nougarole, président de la fédération nationale de l'industrie hôtelière et président de l'union nationale des débitants de boissons.
Serchaux, président de l'union des syndicats de l'industrie hôtelière de la Seine.
Verdier, président du syndicat national du commerce en gros des vins et spiritueux.

Personnalités viticoles.

MM.
Barthe, président de l'office international du vin.
Le Roy, président de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Représentants de l'administration.

Le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture ou son délégué.
Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture ou son délégué.
Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture ou son délégué.
Le directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère de l'industrie et du commerce ou son délégué.
Le directeur général des contributions indirectes au ministère des finances et des affaires économiques ou son délégué.
Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ou son délégué.
Le directeur des prix au ministère des finances et des affaires économiques ou son délégué.

Art. 2. — Les membres de la commission sont nommés pour deux ans. Leur mission pourra être renouvelée.

Dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, ils devront faire connaître au ministre de l'agriculture le nom du délégué chargé de les suppléer, le cas échéant, aux réunions de la commission.

Art. 3. — Les directeurs de la production agricole, des affaires économiques et le chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBERHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Habilitation du syndicat des fabricants de pots à lait et ustensiles de laiteries aux opérations de sous-répartition.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril 1947 et 3 septembre 1947;

Vu le décret n° 46-1883 du 15 juillet 1946 portant dissolution d'organismes professionnels, et notamment de l'office professionnel de la grosse et moyenne mécanique;

Vu l'arrêté du 18 août 1947 fixant, en ce qui concerne l'office professionnel de la grosse et moyenne mécanique, les conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 précitée;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1946 relatif à la répartition des matières premières aux entreprises artisanales,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des syndicats professionnels habilités par l'arrêté susvisé du 18 août 1947 pour procéder aux opérations de sous-répartition antérieurement exécutées par l'office professionnel de la grosse et moyenne mécanique est complétée comme suit:

« Syndicat des fabricants de pots à lait et ustensiles de laiteries ».

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 avril 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT JULIENNE.

Mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 5 avril 1948, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs Dea, types 19 et 20 », construits par la société « Constructions électriques, Nancy », 1, rue Pierre Villard, à Nancy.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes.

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne sera pas supérieure à 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un modèle agréé. Ces entrées feront, avec la boîte à bornes, un joint d'au moins 25 mm et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur.

Par arrêté en date du 6 avril 1948, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de voltmètre type XD 214 A », construit par les établissements « Merlin et Gerin », rue Henri-Tarze, à Grenoble.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence des diamètres entre l'axe de manœuvre et de la tige du bouton poussoir et leur logement ne devra pas être supérieure à 0,5 mm;

2° Ils devront faire, avec les éléments de tableau qu'ils équipent, des joints d'au moins 25 mm de largeur;

3° L'appareil de mesure placé à la partie supérieure devra être d'un type agréé et faire avec le coffret des joints d'au moins 25 mm de largeur;

4° Les brides d'entrées de câble utilisées devront être d'un type agréé et faire avec le coffret des joints de 25 mm de largeur; leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 7 avril 1948 sont agréées, pour être employées dans les mines grisouteuses, les « perforatrices type PMT 39 AD et PMT 311 AD, construites par la société Constructions électro-mécaniques de Saint-Etienne, 36, avenue de Rochetaillé, à Saint-Etienne (Loire).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à la condition suivante: la différence de diamètre entre

a) L'arbre du moteur et ses paliers;

b) L'axe du contacteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Par arrêté en date du 8 avril 1948 sont agréés, pour être employés dans les mines grisouteuses, les « moteurs DEA 11, 12 et 12 A, DFA 11, 12 et 12 A, construits par la société Constructions électriques Nancy », 1, rue Pierre-Villard, à Nancy.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne sera pas supérieure à 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé, ces entrées feront avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur.

Par arrêté en date du 9 avril 1948 est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type MT 6 C » construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy.

Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers n'est pas supérieure à 0,5 mm.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 7 avril 1948:

Page 3123, arrêté du 19 mars 1948, au lieu de: « moteur NEG 36,6/41 M », lire: « moteur NFG 36,6/41 M ».

Page 3121, arrêté du 23 mars 1948, au lieu de: « coffret de manœuvre type XD 233 11 A », lire: « coffret de manœuvre type XD 223 11 A ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-672 du 8 avril 1948 allouant une indemnité spéciale à certains chargés de mission au titre de la célébration du centenaire de 1848 et du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 10 septembre 1947 portant ouverture de crédit pour la célébration du centenaire de la révolution de 1848 et du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il pourra être alloué une indemnité forfaitaire, une fois donnée, aux chargés de mission ayant la qualité de fonctionnaires appelés à effectuer des travaux supplémentaires et exceptionnels à l'occasion de l'organisation de l'ensemble des manifestations prévues au titre de la célébration du centenaire de 1848 et du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France.

L'effectif maximum des bénéficiaires de cette indemnité, qui n'excédera pas 60.000 F, dans la limite d'un taux moyen de 30.000 F par agent est fixé comme suit:

Un sous-directeur.

Un conservateur des musées nationaux.

Deux bibliothécaires à la Bibliothèque nationale.

Un conservateur adjoint à la Bibliothèque nationale.

Un archiviste paléographe.

Deux professeurs.

Deux sous-chefs de bureau.

Un secrétaire d'administration.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1948:

Au grade de chevalier.

Page 2983, 3e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Andrieu (Michel-Clément-Germain), doyen de la faculté de théologie catholique: 32 ans de services civils et militaires », lire: « Andrieu (Michel-Clément-Germain), doyen de la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg: 32 ans de services civils et militaires »; 36e ligne, au lieu de: « Bauclaire (André-Homburg-Robert, dit), homme de lettres: 35 ans de services civils et militaires »; lire: « Bauclair (Homburg André-Robert, dit), homme de lettres: 35 ans de services civils et militaires ».

Page 2984, 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Lambert (Marius), compositeur de musique: 32 ans d'activité professionnelle », lire: « Lambert (Marius), compositeur de musique: 32 ans d'activité professionnelle »; 54e ligne, au lieu de: « Monier (Raymond), professeur à la faculté de droit de Paris: 25 ans de services civils », lire: « Monier (Raymond), professeur à la faculté de droit de Paris: 23 ans de services civils »; au lieu de: « Morik Brin, dit Brin (Jules-Théophile-Victor), professeur au collège moderne d'Aix-en-Provence, lecteur à la faculté des lettres de l'université Fouard-Ier, au Caire: 28 ans de services civils », lire: « Morik Brin (Brin Jules-Théophile-Victor, dit), professeur au collège moderne d'Aix-en-Provence, lecteur à la faculté des lettres de l'université Fouard-Ier, au Caire: 28 ans de services civils »; 3e colonne, 19e ligne, au lieu de: « Thomas (Georges), bibliothécaire en chef de la faculté de droit de Paris: 27 ans de services civils et militaires », lire: « Thomas (Georges), bibliothécaire en chef de la bibliothèque de la faculté de droit de Paris: 27 ans de services civils et militaires »; 31e ligne, au lieu de: « Mlle Vial (Andrée-Victorine-Augustine), directrice du cours complémentaire de Jussey: 36 ans de services », lire: « Mlle Vial (Andrée-Victoire-Augustine), directrice du cours complémentaire de Jussey: 36 ans de services ».

Création de cours professionnels obligatoires intercommunaux dans certaines communes de l'agglomération bordelaise.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, la création de cours professionnels obligatoires intercommunaux est reconnue nécessaire dans les communes ci-après désignées de l'agglomération bordelaise (Dordogne):

Bassens, Lormont, Cenon, Floirac, Bruges, le Bouscat, Caudéran, Mérignac, Pessac, Talence, Villenave-d'Ornon, Bègles.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 5 avril 1948, M. Chaix-Ruy, inscrit dans la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé à compter du 1er avril 1948, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université d'Alger, dans la maîtrise de conférences de philosophie créée au budget de 1947.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 48-674 du 12 avril 1948 relatif à la création et au fonctionnement de la direction de l'aéronautique civile en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile;

Vu le décret n° 46-2544 du 9 novembre 1946 relatif à la création et au fonctionnement du service spécial de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — La direction de l'aéronautique civile en Algérie est chargée des questions d'aéronautique civile d'intérêt intercontinental et des questions d'aéronautique intérieure.

Elle comprend:

Un service des ports aériens et de la circulation aérienne;

Un service des télécommunications et de la signalisation;

Un service administratif;

Un service météorologique;

Un service de l'aviation légère et sportive,

Et le service spécial de l'infrastructure aéronautique, institué par le décret n° 46-2544 du 9 novembre 1946 susvisé.

Art. 2. — Le directeur de l'aéronautique civile en Algérie relève directement du gouvernement général de l'Algérie.

En ce qui concerne l'aéronautique civile d'intérêt intercontinental, il est chargé de l'application des directives générales et des instructions particulières qu'il reçoit du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

En qualité de chef de l'aéronautique locale, il assure, dans le cadre de l'organisation administrative de l'Algérie, l'application des directives qu'il reçoit du gouverneur général.

Le directeur de l'aéronautique civile en Algérie est nommé sur la proposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale par le ministre des travaux publics et des transports, en accord avec le ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Au double titre de chef de l'aéronautique civile intérieure et d'intérêt intercontinental, le directeur de l'aéronautique civile participe:

A l'établissement du programme d'exploitation des lignes aériennes;

A l'étude de toutes les questions relatives à l'infrastructure pour définir les besoins de l'aéronautique civile;

A l'organisation du service des ports aériens et de la circulation aérienne, du service des télécommunications et de la signalisation et du service administratif.

Il assure la sécurité de la navigation aérienne et contrôle la circulaton aérienne, ainsi que le fonctionnement des services de l'aéronautique civile.

Il fait procéder aux enquêtes relatives aux accidents d'aéronefs civils.

D'une manière générale, il présente toutes propositions ou suggestions susceptibles d'apporter une amélioration à l'organisation et au fonctionnement des services visés à l'article 1er dont il ordonne les activités.

Art. 4. — En outre, au titre de chef de l'aéronautique civile algérienne, le directeur de l'aéronautique civile:

Etablit le programme d'exploitation des liaisons aériennes propres à l'Algérie, élabore les conventions à passer entre le gouvernement général et les entreprises exploitantes et contrôle leur application;

Etudie les incidences des activités aériennes tant françaises qu'étrangères sur l'économie de l'Algérie et fait toutes propositions utiles à ce sujet;

Apporte son concours à l'organisation et au développement de l'aviation privée algérienne;

Elabore la réglementation propre à l'Algérie et en fait assurer l'application.

Art. 5. — Le chef du service administratif relève administrativement et dans l'exercice intégral de son activité, du directeur de l'aéronautique civile. Il traite toutes les questions d'exécution d'ordre administratif et financier, sous réserve des questions d'ordonnancement relatives aux dépenses d'infrastructure. Il administre l'ensemble du personnel du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Il assure l'application des règlements en vigueur concernant la comptabilité matières.

En ce qui concerne l'aéronautique civile algérienne, le service administratif en administre le personnel et tient comptabilité des crédits suivant les instructions émanant du gouverneur général.

Art. 6. — Le chef du service des ports aériens et de la circulation aérienne est chargé, sous l'autorité du directeur de l'aérodrome civile, d'assurer:

L'exploitation des aérodromes civils de l'Etat et de l'Algérie et le contrôle de l'exploitation des autres aérodromes;

Le fonctionnement des centres de contrôles de la circulation aérienne, l'établissement des statistiques, ainsi que l'application des lois et règlements relatifs à la circulation aérienne;

L'application des conventions réglementant l'activité des lignes aériennes;

L'exécution des enquêtes relatives aux accidents d'aéronefs commerciaux et privés.

Art. 7. — Le chef du service des télécommunications et de la signalisation est chargé, sous l'autorité du directeur de l'aéronautique civile des questions relatives à l'ensemble des transmissions aéronautiques et des dispositifs de balisage et de signalisation des routes aériennes.

Art. 8. — Le chef du service de la météorologie est chargé, sous l'autorité du directeur de l'aéronautique civile, d'assurer la protection météorologique de la navigation aérienne pour répondre aux besoins qui lui sont exprimés par le directeur de l'aéronautique civile.

Art. 9. — Le chef du service de l'aviation légère et sportive est chargé, sous l'autorité du directeur de l'aéronautique civile, de toutes les questions relatives à l'aéromodélisme, à l'aérostation, au parachutisme, au vol sans moteur, à l'aviation légère, à l'aviation sportive et à la propagande aéronautique.

Art. 10. — Le chef du service spécial de l'infrastructure aéronautique, organisé par le décret du 9 novembre 1946, est chargé des études et de l'exécution des opérations et travaux relatifs à la création, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des installations aéronautiques et à l'application des servitudes aériennes.

Il reçoit les directives du directeur de l'aéronautique civile pour la détermination des buts à atteindre et la fixation des programmes, les liaisons sur le plan technique restant directes entre ce service et les autorités dont il relève (direction des travaux publics et des transports du gouvernement général de l'Algérie).

Art. 11. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Fonctionnaires des services extérieurs autorisés à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins du service.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 1959 du 9 octobre 1947, et notamment son article 11,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les catégories de fonctionnaires des services extérieurs du ministère des travaux publics et des transports, autorisés à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins du service, sont fixées ainsi qu'il suit:

a) *Travaux publics.*

Inspecteurs généraux des ponts et chaussées.
Ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.
Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat.
Adjoints techniques des ponts et chaussées chargés d'une subdivision

b) *Marine marchande.*

Directeurs de l'inscription maritime.
Administrateurs de l'inscription maritime, chefs de quartier.
Officiers d'administration et agents administratifs de l'inscription maritime, chefs de sous-quartier.
Officiers du corps de santé de la marine, médecins des gens de mer (1).
Inspecteurs de la navigation et du travail maritime et inspecteurs mécaniciens de la marine marchande.
Chefs de services locaux des transports maritimes (1).
Chefs des services armement et acconage des transports maritimes (1).
Ingénieurs délégués du matériel naval.

c) *Aviation civile et commerciale.*

Commandants de réseau et d'aérodromes.
Chefs de circonscription aérienne.
Ingénieurs du service des télécommunications et de la signalisation.
Ingénieurs des bases aériennes.
Ingénieurs des travaux de l'air.

d) *Institut géographique national.*

Inspecteurs généraux géographes.
Ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires géographes.
Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux géographiques de l'Etat.
Chefs de brigade.

Art. 2. — Les agents contractuels ou auxiliaires remplaçant des fonctionnaires titulaires désignés à l'article précédent pourront utiliser leur voiture personnelle, en bénéficiant des indemnités kilométriques, mais ils n'auront pas droit aux avances prévues par l'article 12 du décret n° 1959 du 9 octobre 1947.

Fait à Paris, le 9 avril 1948.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

(1) A titre temporaire et seulement en ce qui concerne le remboursement des dépenses kilométriques.

Admission en compte, pour la pension de retraite de marin ou d'agent du service général, du temps passé dans certaines positions spéciales.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 12 avril 1941 déterminant le régime des pensions de retraite des marins français, et notamment le dernier alinéa de l'article 9;

Vu le décret loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins;

Vu l'arrêté du 8 août 1943, modifié le 7 juin 1945, relatif à l'admission en compte, pour la pension de marin, du temps passé dans certaines positions spéciales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 8 août 1943, modifié le 7 juin 1945, concernant la validation, pour la pension de retraite, du temps pendant lequel les marins et agents du service général ont été privés d'engagement maritime par suite des circonstances dues à l'état de guerre, cesseront d'avoir effet pour compter du 1er avril 1948.

Toutefois, le temps passé à terre par les marins et agents du service général antérieurement bénéficiaires des dispositions du décret du 21 mars 1947, pourra, jusqu'au 31 décembre 1948, continuer à être admis en compte pour la pension sur la caisse de retraites des marins, dans les mêmes formes que précédemment, à la condition que les

intéressés soient inscrits à un bureau de placement ou apportent la preuve qu'ils ont cherché un embarquement et n'ont pu l'obtenir faute d'emploi disponible dans leur catégorie ou spécialité.

Art. 2. — Le décompte effectif pour la pension de retraite des périodes validées ou à valider par application des arrêtés précités et du deuxième alinéa de l'article 1er du présent arrêté, demeure subordonné aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de l'arrêté du 8 août 1943 modifié par l'arrêté du 7 juin 1945.

Art. 3. — Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine et le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 avril 1948.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GREGH.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Relèvement des péages perçus au port de Dieppe au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1948: p. 3194, 1re colonne, 1re ligne, III. — Taxe sur les marchandises importées, au lieu de: « la première catégorie comprend toutes les marchandises énumérées ci-après: », lire: « la première catégorie comprend toutes les marchandises autres que les bananes qui ne sont pas dénommées comme rentrant dans la seconde. La deuxième catégorie comprend les marchandises énumérées ci-après: ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 19 mars 1948, M. Oliver (Urbain), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Péronne, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, à dater du 1er avril 1948, à la résidence d'Amiens, des fonctions d'ingénieur en chef adjoint du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de la Somme.

Services extérieurs du secrétariat à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 2 avril 1948, les fonctionnaires des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent sont rayés des contrôles:

I. — *Des personnels régis par le décret du 1er décembre 1937.*

(A compter du 2 février 1947.)

M. Hibon (André), adjoint administratif.

II. — *Des personnels régis par le décret du 11 février 1935.*

a) A compter du 1er octobre 1945.

MM. Lazarre (Joseph), agent administratif.
Gabrière (Sébastien), agent administratif.
Deschennes (Laurent), agent administratif.
Delangle (Louis), agent administratif.
Mlle Guenier (Georgette), agent administratif.

b) A compter du 1er janvier 1946.

Mme Heidenger (Thérèse), commis administratif principal.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-673 du 12 avril 1948 étendant au territoire du Cameroun certaines dispositions des textes relatifs à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, neutres, Français ou apatrides et à l'administration et à la liquidation de ces biens.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 72 de la Constitution du 27 octobre 1946;
Vu l'acte dit arrêté du 23 novembre 1940 précisant les conditions de l'administration et de la liquidation des biens mis sous séquestre, validé par l'ordonnance n° 45-165 du 2 février 1945;
Vu l'acte dit arrêté du 14 septembre 1942 modifiant l'article 16 de l'arrêté du 23 novembre 1940, validé par l'ordonnance n° 45-165 du 2 février 1945;
Vu l'ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides;
Vu l'ordonnance du 5 octobre 1944 relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;
Vu l'ordonnance n° 45-737 du 18 avril 1945 modifiant et complétant l'ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides;
Après avis de l'Assemblée de l'Union française;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés applicables au territoire du Cameroun, sous réserve des dispositions contenues dans les articles 2 et suivants du présent décret, les textes énumérés ci-après:

1° Articles 2, 3, 4, 5 du titre Ier, titre II, articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du titre III, titre IV de l'acte dit arrêté du 23 novembre 1940, validé par l'ordonnance n° 45-165 du 2 février 1945;

2° Acte dit arrêté du 14 septembre 1942 modifiant l'article 16 de l'arrêté du 23 novembre 1940, validé par l'ordonnance n° 45-165 du 2 février 1945;

3° Ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides;

4° Ordonnance du 5 octobre 1944 relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

5° Ordonnance n° 45-737 du 18 avril 1945 modifiant et complétant l'ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides.

Art. 2. — L'article 4 du titre Ier de l'acte dit arrêté du 23 novembre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Le haut commissaire de la République française ou le président du tribunal civil, suivant qu'il s'agit d'un séquestre administratif ou judiciaire, autorise préalablement les actes de gestion dans tous les cas où les règles visées à l'article précédent rendent cette autorisation nécessaire ».

Art. 3. — L'article 5 du titre Ier de l'acte dit arrêté du 23 novembre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — La mainlevée du séquestre est prononcée, s'il y a lieu, soit par arrêté du haut commissaire de la République française, soit par ordonnance du président du tribunal civil, suivant la distinction qui précède ».

Art. 4. — Dans les titres III et IV de l'arrêté du 23 novembre 1940, les dénominations « Ministre secrétaire d'Etat aux finances » et « Directeur départemental des domaines », sont remplacées respectivement par « Haut commissaire de la République française » et « Chef du service des domaines ».

Art. 5. — Dans l'article 11, 2e alinéa, du titre III de l'arrêté du 23 novembre 1940, l'expression « ... par l'article 122 du décret du 5 octobre 1920 » est remplacée par l'expression « ...par les dispositions légales en vigueur ».

Art. 6. — L'article 2 de l'ordonnance du 18 avril 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de la présente ordonnance, le haut commissaire de la République française devra communiquer au ministère public, pour régularisation dans les termes de l'article 1er de la présente ordonnance, tous les arrêtés déjà intervenus ».

Art. 7. — Le présent décret n'est pas applicable à la liquidation des avoirs allemands dans le territoire du Cameroun. Cette liquidation sera réglée par des textes spéciaux.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 12 avril 1948 portant radiation dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'ordonnance du 9 novembre 1944 relative à la revision des décorations décernées à titre civil depuis le 16 juin 1940;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1944 instituant une commission de revision des promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur, faites au titre civil depuis le 16 juin 1940;
Vu l'avis émis par ladite commission dans sa séance du 11 décembre 1947;
Vu l'avis émis par le conseil de l'ordre dans sa séance du 24 février 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'acte de l'autorité de fait dit décret du 26 janvier 1942 portant nomination au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur de Mme Chaumel (Geneviève), est annulé.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 12 avril 1948 portant radiation dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1944 relative à la revision des décorations décernées à titre civil depuis le 16 juin 1940;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1944 instituant une commission de revision des promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur, faites au titre civil depuis le 16 juin 1940;

Vu l'avis émis par ladite commission dans sa séance du 11 décembre 1947;

Vu l'avis émis par le conseil de l'ordre dans sa séance du 24 février 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'acte de l'autorité de fait dit décret du 4 novembre 1942 portant nomination au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur de M. Pendray d'Ambelle (Antoine), est annulé.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 12 avril 1948 conférant l'honorariat de son grade à un gouverneur des colonies en retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 réorganisant le personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret du 18 juin 1941 fixant le régime de l'honorariat dans les cadres relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu le décret en date du 7 janvier 1948 admettant, sur sa demande, M. de Pompignan à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Assier de Pompignan (Charles), gouverneur de 3e classe des colonies en retraite, est nommé gouverneur honoraire des colonies.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 12 avril 1948 conférant l'honorariat de son grade à un gouverneur des colonies en retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 réorganisant le personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret du 18 juin 1941 fixant le régime de l'honorariat dans les cadres relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 20 janvier 1948 admettant sur sa demande M. Fortune a fait valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Fortune (Gabriel), gouverneur de 3e classe des colonies en retraite, est nommé gouverneur honoraire des colonies.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 12 avril 1948 conférant l'honorariat du grade de gouverneur à un administrateur de 1re classe des colonies en retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 23 avril 1935;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret du 18 juin 1941 fixant le régime de l'honorariat dans les cadres relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu le décret en date du 7 octobre 1947 admettant, entre autres, M. Pechayrand à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pechayrand (René-Jean), administrateur de 1re classe des colonies en retraite, est nommé gouverneur honoraire des colonies.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 12 avril 1948 portant nomination d'un inspecteur général et d'un directeur honoraire des travaux publics du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies validé et complété par le décret du 11 juillet 1945, pris en application de l'ordonnance du 9 août 1944;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Coursin (Léon), ingénieur général des travaux publics des colonies est nommé inspecteur général des travaux publics des colonies au ministère de la France d'outre-mer, pour compter du 1er avril 1940 en remplacement de M. Beau, ingénieur général des travaux publics des colonies, mis en congé aux fins de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par arrêté du 22 octobre 1947.

Art. 2. — M. Coursin continuera à exercer cumulativement avec son nouvel emploi ses fonctions de délégué général à l'aménagement du Cap-Vert.

Art. 3. — M. Beau est nommé directeur honoraire des travaux publics du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Président du conseil d'administration de la banque de l'Afrique occidentale.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Afrique occidentale, modifiée par les lois du 12 avril 1932 et du 9 décembre 1940;

Vu le décret du 18 septembre 1936 nommant M. Georges Keller administrateur et président du conseil d'administration de la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1940 nommant M. Georges Keller administrateur et président du conseil d'administration de la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté du 30 mars 1948 portant nomination du président du conseil d'administration de la banque de l'Afrique occidentale,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Keller (Georges), ancien président de la banque de l'Afrique occidentale, est nommé président honoraire de cet établissement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Afrique occidentale, modifiée par les lois du 12 avril 1932 et du 9 décembre 1940, et notamment son article 50 (2e alinéa);

Vu le décret du 18 septembre 1936 nommant M. Georges Keller président du conseil d'administration de la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1940 nommant M. Georges Keller administrateur et président du conseil d'administration de la banque de l'Afrique occidentale,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. de Coppet (Marcel) est nommé administrateur et président du conseil d'administration de la banque de l'Afrique occidentale, en remplacement de M. Keller, pour compter du 1er avril 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-675 du 30 mars 1948 relatif à la réglementation des salaires dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, notamment l'article 2 stipulant que les lois et décrets actuellement en vigueur dans la France métropolitaine et qui ne sont pas encore appliqués à ces colonies feront, avant le 1er janvier 1947, l'objet de décrets d'application à ces nouveaux départements;

Vu l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, qui a reporté au 1er juillet 1947 la date du 1er janvier 1947 prévue par l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 ci-dessus;

Vu la loi du 26 juillet 1947 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1947 le délai fixé par l'article 2 de la loi susvisée du 19 mars 1946 et par l'article 24 de la loi susvisée du 23 décembre 1946;

Vu l'article 35 de la loi du 6 janvier 1948, relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles, prorogeant ledit délai jusqu'au 31 mars 1948;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions relatives aux salaires visées à l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail et contenues dans les textes ci-après:

Décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Loi du 30 novembre 1941 relative aux conditions de travail et aux salaires et arrêtés pris en application de ladite loi.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Application de la réglementation des salaires dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 30 mars 1948 relatif à la réglementation des salaires dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion,

Arrête:

Article unique. — A titre provisoire, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les décisions relatives aux salaires seront prises par arrêtés préfectoraux, après consultation de commissions paritaires professionnelles, dont la composition sera déterminée par décision du préfet. Les arrêtés préfectoraux fixant les salaires devront, préalablement à leur publication, être approuvés par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

DANIEL MAYER.

Approbation de la fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS DE LA SEINE-INFÉRIEURE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 avril 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Amitié, n° 76-180, au Havre (Seine-Inférieure), avec la société mutualiste dite L'Amicale transatlantique, n° 75-1163, à Paris.

Mutualité.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date des 8 et 9 avril 1948, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

MANCHE

Assurance mutuelle de l'imprimerie Notre-Dame, n° 50-190, à Coutances (Manche).

NORD

Société mutualiste d'entreprise Tapilaine, n° 59-2511, à Tourcoing (Nord).

PAS-DE-CALAIS

Société mutualiste de la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques de Billy-Berclau, n° 62-1366, à Billy-Berclau (Pas-de-Calais).

Société mutualiste autorisée à accepter des legs.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 9 avril 1948, la société mutualiste dite Société mutualiste des fonctionnaires de l'enseignement public, second degré et supérieur, n° 75-1177, à Paris, a été autorisée à accepter le legs qui lui a été consenti par Mme veuve Leroy.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 avril 1948, la société mutualiste dite Société mutualiste des fonctionnaires de l'enseignement public, second degré et supérieur, n° 75-1177, à Paris, a été autorisée à accepter le legs que lui a consenti par Mme veuve Maquet.

Réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946 et 2 février 1948;

Vu la décision du 26 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées de la région de

ministrative de Rennes, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 9 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 20 septembre et 31 décembre 1947 et étendue à d'autres communes par décision du 27 mars 1946;

Vu la décision du 20 septembre 1947 accordant une réduction d'abattement de 3 p. 100 à la commune de Brest (Finistère),

Décide:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 30 juin 1948:

1° Les décisions susvisées des 26 juillet 1945 et 27 mars 1946 accordant à certaines localités sinistrées des départements du Morbihan et du Finistère le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sauf en ce qui concerne la localité de Languidic (Morbihan);

2° La décision du 20 septembre 1947 accordant une deuxième réduction d'abattement de 3 p. 100 à la commune de Brest (Finistère).

Art. 2. — Indépendamment de la réduction d'abattement de 5 p. 100 résultant de la décision susvisée du 26 juillet 1945, une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne est accordée par la présente décision, pour la période du 1er avril au 30 juin 1948, à la commune de Lorient (Morbihan), pour tenir compte des difficultés exceptionnelles de vie qui lui sont propres.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1948: page 3200, 3e colonne, à l'article 3 de cet arrêté, au lieu de: « Le directeur régional de l'hygiène sociale et universitaire », lire: « Le médecin inspecteur régional de l'hygiène scolaire et universitaire ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur des hospices civils de Reims (Marne).

Est déclaré vacant le poste de directeur des hospices civils de Reims classé dans la catégorie des établissements de 1.000 à 2.000 lits.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics de plus de 500 lits établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de la Marne, à Châlons-sur-Marne.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION RESUMEE DES RECOUVREMENTS BUDGETAIRES OPERES POUR LE COMPTE DE L'ETAT AU COURS DU MOIS DE DECEMBRE ET DES DOUZE MOIS DE L'ANNEE 1947 (1)

(En millions de francs.)

DESIGNATION DES PRODUITS	MOIS DE DÉCEMBRE 1947	DOUZE MOIS de l'année 1947.	DOUZE MOIS de l'année 1946.
A. — *Budget ordinaire.*			
I. — Impôts et monopoles:			
Produits des contributions directes	28.629	163.515	77.828
Produits de l'enregistrement	4.214	39.760	30.755
Produits du timbre	607	6.934	4.526
Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	301	2.103	978
Produits de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	843	16.263	10.133
Produits de l'impôt de solidarité nationale	1.275	(2) 29.293	51.908
Produits des douanes	3.090	36.757	18.121
Produits des contributions indirectes	2.914	24.568	16.396
Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	23.341	174.784	111.087
Produits de la taxe sur les transactions	6.494	55.679	42.097
Produits du monopole des poudres à feu	89	977	953
Total du paragraphe 1er	71.797	550.653	364.782
II. — Exploitations industrielles	56	4.886	206
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	254	7.999	10.559
IV. — Produits divers (3) et produits recouvrables en Algérie	9.928	49.786	54.146
V. — Ressources exceptionnelles	»	121	670
Total du budget ordinaire	82.035	613.445	430.363
B. — *Budget de la reconstruction et de l'équipement.*			
Recettes du budget de la reconstruction et de l'équipement (4)	5.641	10.144	»
Total général	87.676	623.589	430.363

(1) Non compris les recettes de nature budgétaire imputées à des comptes d'attente.

(2) Déduction faite de 2.003 millions de francs imputés en 1946 à un compte d'attente (versements provisionnels).

(3) Non compris les recettes effectuées à titre de « Reversements de fonds sur les dépenses des ministères » dont le montant exact ne sera imputé aux « Produits divers » que lors de l'arrêté définitif des écritures de l'exercice.

(4) Recettes exceptionnelles créées par les articles 5 à 7 de la loi du 25 juin 1947 et affectées exclusivement à la couverture du budget de la reconstruction et de l'équipement.

SITUATION RESUMEE DE LA DETTE DE L'ETAT ET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT A LA DATE DU 31 DECEMBRE 1947

(En millions de francs.)

CATEGORIES DE DETTE	SITUATION au 1er janvier 1947.	SITUATION au 31 décembre 1947.
I. — Dette intérieure:		
Dette perpétuelle	181.897	182.137
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	354.676	348.523
Dette remboursable par annuités	106.157	108.220
Dette à moyen terme et à court terme	798.625	813.521
Dette envers les banques d'émission	533.622	665.196
Total de la dette intérieure	1.974.977	2.117.597
II. — Dette extérieure:		
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	7.863	6.787
Dette remboursable par annuités	207.729	301.611
Dette à moyen terme et à court terme	194	258
Dette à vue envers le fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (a)	4.880	72.820
Total de la dette extérieure	220.666	381.476
Total de la dette	2.195.643	(1) 2.499.073

(a) Dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change (lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods).

(1) Les augmentations ou diminutions du montant des diverses catégories de dette ne se traduisent pas toutes par des recettes ou des dépenses pour le Trésor. Entre le 1er janvier et le 31 décembre 1947 les opérations sans effet sur la trésorerie ont déterminé une diminution nette de 2.596 millions qui se décompose comme suit:

	DIMINUTION	AUGMENTATION
I. — Dette intérieure:		
a) Dette amortissable:		
Amortissements	6.018	»
Remboursements pris en charge par la caisse autonome d'amortissement	135	»
	6.153	»
b) Dette remboursable par annuités:		
Amortissements	3.850	»
Variation de la dette contractée par la S. N. C. F.	933	»
Prise en charge du montant des parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées	»	6.510
	4.783	6.510
c) Dette à moyen terme et à court terme:		
Amortissements	126	»
Remboursements de bons du Trésor 4 0/0 1935 pris en charge par la caisse autonome d'amortissement	1.510	»
Crédit national. — Emissions et remboursements de bons de la reconstruction	6	9.151
Prime de remboursement	»	36
Restitution à la Banque de France d'une partie de l'or belge déposé en France et enlevé par les Allemands	4.408	»
Variation des valeurs échues restant à rembourser	»	1.400
Opérations en instance de régularisation	»	20
	6.050	10.610

	DIMINUTION	AUGMENTATION
II. — Dette extérieure:		
a) Dette amortissable:		
Amortissements	517	»
b) Dette remboursable par annuités:		
Amortissements	2.394	»
Perte de change	»	211
	2.394	211
c) Dette à moyen terme et à court terme:		
Amortissements	90	»
Variation des valeurs échues restant à rembourser	»	90
Total général	20.017	17.421
Diminution nette	2.596	

Il faut majorer de cette somme l'augmentation totale qui apparaît à la situation de la dette ci-dessus pour retrouver le montant des ressources d'emprunt tel qu'il figure à la situation résumée des opérations du Trésor publiée d'autre part.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR EFFECTUEES ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 1947

(En millions de francs.)

Au 1er janvier 1947, les encaisses du Trésor s'élevaient à 48.082 millions. Pendant les douze mois de l'année, les recettes et les dépenses ont été les suivantes:

	OPÉRATIONS du mois de décembre 1947.		OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 décembre 1947.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
I. — *Budget général:*				
Exercice précédent	1.800	1.228	1.939	85.847
Exercice courant (1)	84.916	79.592	627.317	601.340
Total	86.716	80.820	629.256	687.187
II. — *Opérations du Trésor:*				
Avances du Trésor à vue et à court terme	7.288	33.699	56.991	128.607
Participation de la France au capital de la Banque internationale et au fonds monétaire international	»	»	»	68.778
Dépenses financées au moyen de ressources spéciales, opérations de reconstruction et d'équipement, opérations de liquidation et prêts divers	25.950	74.691	213.152	432.713
Total	33.238	108.390	270.143	630.098
III. — *Emprunts:*				
A. — Dette intérieure:				
Perpétuels	»	»	240	»
Amortissables	»	»	»	»
Remboursables par annuités	»	»	336	»
A moyen terme et à court terme	97.738	103.631	898.209	887.963
Auprès des banques d'émission	44.867	17.520	389.230	257.656
B. — Dette extérieure:				
Amortissables	20	549	20	549
Remboursables par annuités	10.088	»	96.065	»
A moyen terme et à court terme	»	»	258	194
A vue (2)	»	»	67.940	»
Total	452.708	121.700	1.452.388	1.146.362
IV. — *Opérations des correspondants:*				
Opérations effectuées pour le compte des services d'Etat dotés d'un budget annexe	65.197	64.691	679.439	671.740
Opérations effectuées pour le compte des services d'Etat dotés d'un budget autonome	126.221	114.416	862.737	787.953
Opérations des collectivités administratives	407.707	409.459	1.695.901	1.635.219
Opérations effectuées sur l'ordre et pour le compte de tiers	63.293	41.526	453.002	480.656
Total	662.418	627.092	3.691.079	3.575.568
V. — *Opérations faites en marks et en schillings dans les territoires occupés*	13.334	13.196	33.619	43.761
Total général	948.414	951.198	6.076.485	6.082.976
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente				6.491 / 1.505
Excédent de dépenses				4.986

NOTA. — Au 31 décembre 1947, les encaisses du Trésor, diminuées de cet excédent, s'élevaient à 43.096 millions.

(1) Y compris les recettes et les dépenses du budget de la reconstruction et de l'équipement.

(2) Bons du Trésor à vue remis au fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change (lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECCNOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque (art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE MARS 1948

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES Lettres	EMPREINTES Numéros	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		I. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0469	Société à responsabilité limitée « Vitor », 5, avenue Percier, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	11 mars 1948.	
H.	0609	Société anonyme « Editions techniques », 18, rue Séguier, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	25 mars 1948.	Remplace la machine HB n° 028.
		II. — *Type E de la société des machines Havas.*				
H. E.	496	Société anonyme « Blanchisserie de Grenelle », 14, rue Rouget-de-l'Isle, Issy-les-Moulineaux (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	9 mars 1948.	
		III. — *Type SM de la société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0186	Société « L'Union économique », 4, rue Adéodat-Lefebvre, à Amiens (Somme).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	25 mars 1948.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE MARS 1948

EMPREINTES Lettres	EMPREINTES Numéros	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		I. — *Type A de la société des machines Havas.*				
H. A.	016	Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris (usage à Paris, 132, quai de Jemmapes).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F.	20 mars 1948.	Machine retirée le 1er mars 1948.
H. A.	213	Mme Suzanne Montsarrat, épouse Sergent, docteur en médecine, propriétaire du laboratoire Jessel, 56, rue de Chézy, à Neuilly-sur-Seine.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,50 F.	25 mars 1948.	Machine retirée le 30 décembre 1947.
H. A.	222	M. Sisler, propriétaire de la maison « Le Vêtement parfait », 115, boulevard de Grenelle, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	20 mars 1948.	Machine retirée le 8 mars 1948.
		II. — *Type B de la société des machines Havas.*				
H. B.	028	Société anonyme « Editions techniques », 18, rue Séguier, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,25 F, 0,50 F, 0,75 F, 1 F, 1,50 F.	25 mars 1948.	Remplacée par la machine H n° 0609.
		III. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0071	M. Jodet-Angibaud, industriel, 23, avenue de Metz, à la Rochelle (Charente-Maritime).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	20 mars 1948.	Machine retirée le 10 mars 1948.
		IV. — *Type E de la société des machines Havas.*				
H. E.	313	M. Jules Hutin, industriel à Blaise-sous-Arzillières (Marne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	5 mars 1948.	Machine retirée le 31 janvier 1948.
		V. — *Type S de la société des machines S. A. T. A. S.*				
S.	120	M. Gaudet, imprimeur à la Clayette (Saône-et-Loire).	S. A. T. A. S.	Affiches sur papier (taxe d'Etat): 0,45 F.	5 mars 1948.	Machine retirée le 18 avril 1947.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Laboratoires Robert et Carrière

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.187.500 F

SIÈGE SOCIAL:
4 ET 4 *bis*, AVENUE DE VILLARS, PARIS
R. C.: Seine 176249.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Amortissement 1948.

Numéros des 121 obligations de 5.000 F sorties au deuxième tirage fait en séance publique, à Paris, le 15 mars 1948, 3, rue d'Antin.

9.874 à 9.994

Les obligations, désignées par le sort, seront remboursables à partir du 15 mai 1948, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris.

Numéros des obligations amorties au premier tirage, restant à rembourser au 29 février 1948.

921 à 1.036

Compagnie des Chemins de Fer de la Camargue

27, RUE DE RICHELIEU, A PARIS (1er)

Numéros des obligations de 500 F 3 0/0, émissions 1891, 1893, 1898 et 1902 sorties au tirage du 18 mars 1948, remboursables à partir du 15 avril 1948.

30	82	146	170	206	547	795
849	1.051	1.168	1.213	1.251	1.318	1.516
1.681	1.908	2.171	2.219	2.231	2.247	2.379
2.386	2.682	2.684	2.977	3.088	3.251	3.316
3.439	3.662	3.692	3.803	3.859	3.931	4.187
4.194	4.251	4.271	4.287	4.292	4.384	4.498
4.542	4.588	4.716	4.753	4.811	5.025	5.109
5.112	5.118	5.376	5.593	5.658	5.970	6.043
6.127	6.235	6.488	6.532	6 533	6.705	6.716
6.840	6.862	6.886	7.244	7.245	7.307	7.328
7.547	7.676	7.726	7.739	8.632	8.899	8.961
9.131	9.231	9.247	9.321	9.503	9.703	9.793
9 836	9.963	10.012	10.048	10.170	10.177	10.199
10.331	10.386	10.443	10.475	10.608	10.642	10.669
10.734	10.802	10.951	11.114	11.124	11.195	11.200
11.241	11.435	11.439	11.443	11.445	11.629	11.664
11.869	11.880	11.884	12 093	12.184	12.225	12.332
12.555	12.857	12.904	13.086	13.101	13.310	13.311
13.472	13.617	13.784	13.852	14.024	14.311	14.334
14.377	14.457	14.460	14.465	14.523	14.555	14.559
14.566	14.638	14.645	14.653	15.045	15.048	15.092
15.147	15.344					

Numéros des obligations restant à rembourser sur tirages précédents.

134	158	193	238	263	297	701
702	710	823	866	912	1.204	1.240
1.276	1.303	1.373	1.398	1.472	1.593	1.739
1.795	1.826	1.942	1.985	2.008	2.046	2.083
2.170	2.383	2.433	2.452	2.569	2.869	3.004
3.102	3.297	3.493	3.497	3.598	3.771	3.773
3.800	3.903	4.053	4.076	4.080	4.296	4.578
4 619	4.639	4.809	4.830	4.881	4.888	4.911
5.021	5.278	5.445	5.551	5.821	5.828	6.162
6.271	6.391	6.401	6.406	6.491	6.502	6.505
6.672	6.693	6.770	6.782	6.787	6.806	6.821
7.053	7 141	7.143	7.188	7.196	7.262	7.308
7.393	7 574	7.609	7.714	7.735	7.852	7.938
8.006	8.189	8.251	8.352	8.542	8.704	8.885
9.082	9.384	9.393	9.452	9.648	9.847	9.923
10.005	10.033	10.044	10.050	10.052	10.059	10.061
10 064	10.088	10.089	10.445	10.589	10.594	10.791
10.858	10.952	11.271	11.525	11.555	11.558	11.606
11.654	11.853	11.977	12.054	12.319	12.374	12.429
12.503	12.601	12.630	12.732	12.824	12.907	13.001
13.007	13.305	13.411	13.524	13.726	13.738	13.993
14.058	14.222	14 226	14.279	14.368	14.441	14.455
14.525	14.618	14.746	14.976	14.978	14.997	15.199
15.240	15.408	15.448				

Etablissements Trentesaux-Leconte

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 36.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:
100, BOULEVARD JEAN-JAURÈS, CLICHY (SEINE)
R. C.: Seine n° 242189 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 249 obligations 4 0/0 1946.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 65 obligations dont les numéros suivent.

Liste numérique des 65 obligations 4 0/0 1946 sorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 5 mars 1948.

687 à 751

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er avril 1948.

La série des numéros 5.239 à 5.417 sortie au tirage du 23 mars 1947 et remboursable le 1er avril 1947 comprend des titres non encore remboursés.

Société Française des Cylindres de Laminoirs
J. MARICHAL KETIN ET Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: BERLAIMONT (NORD)
R. C.: Avesnes n° 1032 B.

Obligations 4,25 0/0 1946.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement prévu le 15 mai 1948, des 20 obligations de 5.000 F nominal.

En conséquence, il n'a pas été procédé au tirage au sort.

Il est rappelé que le premier amortissement du 15 mai 1947 a été également effectué par voie de rachats en Bourse.

CUIVRERIE DU SUD-EST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.675.000 F
RUE DU 4-SEPTEMBRE-PROLONGÉE, VALENCE

Tirage du 15 mars 1948 de 50 obligations 6 1/2 émises le 1er mai 1929.

1	49	50	79	80	113	119	124	130	132
146	147	148	242	246	254	255	330	331	335
337	357	475	476	484	560	586	594	596	599
696	708	709	748	759	799	800	825	828	836
838	870	871	872	877	907	908	933	935	946

Ces obligations sont remboursables au prix net de 500 F, coupon n° 39, échéance 1er octobre 1948 attaché, à partir du 1er avril 1948 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris, à Valence;
Crédit lyonnais, à Valence;
Société marseillaise de crédit, à Valence.

Numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et qui n'ont pas encore été présentés au remboursement à ce jour.

Tirage du 15 mars 1945.

349 473 483 491 505 553 834.

Tirage du 15 mars 1946.

296 523 556 559 567 568 590 593 597 938.

Tirage du 15 mars 1947.

220	221	236	237	289	290	302	303	305	306
457	458	552	554	555	591	600	775	777	778
840	841	936	937	941	944	1.000			

VILLE DE PARIS

EMPRUNT DE 1899

Liste des 33 numéros sortis au 194e tirage effectué le 25 mars 1948 et donnant droit aux lots ci-après:

Le n° 30.990 est remboursable à **100.000 F.**

Les 2 n°s 21.117 et 391.395 sont remboursables à **10.000 F.**

Les 30 numéros suivants sont remboursables chacun à **1.000 F:**

6.179	9.666	19.755	26.820	36.429	50.8
59.300	61.615	62.020	85.823	87.557	95.3
112.724	118.426	119.287	125.325	131.446	190.2
207.170	220.907	222.215	256.655	259.063	318.1
328.831	346.496	355.076	370.913	405.136	111.2

Le payement des lots attribués aux obligations dont les numéros sont désignés au tableau ci-dessus aura lieu à la recette municipale, à l'Hôtel de ville, à partir du 10 avril 1948.

Conformément à l'article 6 du cahier des charges, ce payement comprendra le remboursement des obligations.

NOTA. — Le dernier coupon payable sur les titres sortis à ce tirage est à l'échéance du 1er mars 1948.

Etat des obligations amorties et non remboursées.

UNITES

Les numéros imprimés en caractères gras sont remboursables par des lots.

5, 26, 48, 60, 95, **141**, 172, 202, 226, 250.
264, 311, 357, 431, 456, 561, 634, 638, 647, 695
736, 783, 810, **898**, 912, 942, 949, 958, 960—
1.033, 48, 95 **122**, 164, 239, 241, 254, 258, 265,
273, 283, 293, 372, **448**, 463, 482, 490, 558.
586, 636, 690, 716, 770, 796, 804, 819, 846, 857.
870, 901, 948, 956, 977—2.007, 16, 95, 160, 170
192, 203, 289, 292, 313, 328, 341, 372, 377, 410.
472, 524, 532, 569, 629, 743, 796, 813, 895, 918,
993—3.024, 101, **106**, 187, 197, 231, 301, 314.
361, 372, 377, 385, 387, 412, 414, 432, 448.
468, 489, 503, 586, 626, 682, 694, 775, 807, 891,
983, 994, 996—4.094, 136, 160, 259, 305, 312,
315, 350, 391, 393, 398, 418, 424, 559, 564, 572,
593, 606, 645, 657, 662, 684, 743, 766, 771.
806, 819, 906, 976, 977—5.017, 36, 82, 93, 123
131, **264**, 273, 287, 326, 360, 407, 426, 443, 522.
535, 554, 569 590, 604, 607, 633, 696, 740, 763.
764, 798, 849, 853, 947, 955, 987—6.015, 68.
73, 134, 151 182, 224, 264, 284, 462, 465, 469
566, 586, 611, 629, 641, 743, 791, 806, 860.
874, 876, 919, 938, 939, 940, 949, 957—7.081, 111.
137, 152, 235, 240, 266, 311, 374, 407, 443, 455,
476, 504, 513, 521, 554, 609, 625, 832, 841, 936.
946, 969, 976—8.001, 9, 23, 139, 220, 241, 253,
294, 307 318, 394, 395, 397, 524, 628, 647.
664, 736, 742, 769, 790, 813, 836, 838, 854, 967—
9.020, 25, 30, 46, 74, 111, 148, 157, 188, 204
208, 232, 278, 290, 295, 352, 445, 500, 504, 560.
575, 576, 616, 632, 633, 730, 743, 752, 772, 778
821, 828, 841, 899, 924, 961, 967—10.016, 18, 34
129, 218, 258, 298, 323, 351, 383, 418, 488
501, 517, 527, 544, 545, 856 600, 625, 664, 725.
760, 841, 866 877, 907, 926, 932, 986—11.033,
19, 56, 99 130, 247, 322, 359, 378, 404, 479.
548, 571, 606, 613, 615, 622, 631, 673, 691, 767.
772, 775, 778, 811, 819, **854**, 888, 919—12.003, 39,
50, 126 216 289, 314, 349, 350, 412, **470**, 500
508, 588, 613, 670, 679, 928, 932, 940, 958, 990—
13.013, 21, 43, 60, 86, 89, 99, 136, 146, 173.
200, 208, 274 311, 338, 378, 454, 471, 504.
541, 547, 585, 599, 604, 674, 679, 738, 756, 817.
842, 847, 876 915, 973, 977, 969, 988—14.084.
100, 138, 265, 329, 330, 410, 418 437, 519, 536.
544, 547, 597, 616, 628, 632, 679, 681, 720
792, 880, 901, 931, 935, 998—15.039, 45, 57.
71, 75, 120, 174, 240, 247, 288, 304, 326, 335.
487, 496, 502, 506, 531, 533, 634, 662, 683.
721—16.002, 50, 59, 105, 122 198, **217**, 239, 240.
264, 397, 438, 448, 496, 551, 581, 642, 684
688, 692, 709, 716, 732, 760, 850, 921, 958, 977.
990—17.001, 30, 81, 167, 189, 225, 249, 327, 542.
554, 769, 770, 779, **786**, 866—18.035, 47, 63, 85.
94, 100, 154, 282, 343, 372, 380, 429, 439, 495
544, 549, 644, 664, 690, 787, 789, 795, 820, 914, 960
967—19.007, **12**, 27, 73, 205, 210, 218, 220, 275.
395, 444, 447, 454, 475, 532 543, 559, 605.
647, 714, 762, 771, 924

20.027, 45, 57, 156, 251, 290, 310, 318, 389.
423, 510, 611, 617, 678, 685, 696, 720, 735.
752, 788, 839, 856, **884**—21.064, 144, 186, 253,
368, 408, 429, 450, 490, 536, 693, 731, 791,
797, 802, 809, 839, 869, 876, 960—22.063, 173,
212, 428, 430, 568, 569, 696, 704 718, 746.
768, 880, 899—23.025, 36, 44, 51, 94, 107,
122, 124 130, 217, 310, 325, 391, 436, 452.
618, 638, 669, 684, 719, 755, 813, 820, 864,
915, 926, 932—24.031, 54, 67, 119, 130, 229.
266, 279, 294, 320, 348, 361, 397, 409, 418.
426, 455, 475, 508, 512, 547, 592, 640, 647.
663, 667, **698**, 732, 750, 815, 861 912—25.051,
55, 163, 168, 175, 237, 327, 366, 392, 408, 409,
418, 426, 499, 503, 505, 532, **552**, 617, 618.
621, 627 **644**, 718, 757, 773, 783, **820**, 826.
905, 922, 951, 994—26.022, 34, 39, **72**, 143,
157, 172, 188, 191, 192, 228, 236, **264**, 296.
316, 410, **462**, 467, 473, 580, 600, 616, 656.
663, 672, 757, 783, 809, 826, 886, 933, 969
973—27.022, 33, 37, 42, 226, 238, 275, 282.
305, 317, 355, 424, 453, 556, 580, 581, 615,
618, 631, 709, 737, 776, 817, 859, 974, 998
—28.088, 89 94, 150, 169, 186, 236, 285, 338,
478, 574, **579**, 644, 693, 701, 728, 738, 836.
840, 879, 971, 981 995—29.033, 39, 64, 124.
194, 204, 205, 338, 382, 405, 427, 432 517.
580, 595, 621, 686, 705, 966, 878, 919, 960—
30.021, 39, 108, 117, 280, 325, 359, 368 419.
432, 474, 504, 540, 547, 548, 576, 577, 610.
625, 670, 750, 815, 856, 872, 905, 928, 945, 983.
985—31.001, 113, 155, 176, 227, 243, 253, 340,
366, 464, 515, 522, 562, 631, 695, 754, 797,
799, 839—32.004, 16, 48 56, 87, 133, 376, 434,
467, 486, 498, 550, 595, 680, 721, 742, 743.
744, 758, **785**, 819, 839, 862, 879—33.037, 106,
145, **187**, 291, 315, 350, 438, 529, 538, 596, 616,
627, 641, 645, 714, 766, 778, 781, 850, 963—
34.048, 90, **132**, 158, 214, 222, 347, 421, 444,
575, 583, **731**, 742, 763, 770, 793, 797, 799, 809,
816, 861, 863, 864, 889, 903, 991—35.053, 56,
109, 184, 188, 193, 250, 254, 353, 362, 366, 400.
431, 443, 445, 450, 479, 512, 523, 589, 653,
667, 700, 721, 775, 789, **784**, 906, 970, 971, 998
—36.089, 124, 178, 212, 213, 214, 244, 299, 314,
315, 328, 399, 419, 440, 537, **542**, 558, 561, 588,
599, 604, 605, 624, 675, 684, 708, 715, 788, 830,
861, 901, 966, 944, 950—37.063, 203, 209, 267,
293, 373, 381, 472, 474, 477, 564, 565, 639,
672, 738, 749, 770, 776, 894, 915, 935, 936,
941—38.015, 27, 65, 67, 106, 145, 176, 224, 257,
265, 289, 312, 332, 359, 389, 467, **540**, 656, 658,
694, 745, 750, 770, 792, 809, 840, 882, 891—
39.030, 50, 58, 85, 108, 170, 192, 196, 201, 227,
246, 266, 286, 291, 298, 324, 379, 387, **421**,
497, 532, 542, 567, 671, 704, 708, 770, 787, 790,
791, 898, 953, 968, 984, 994

40.009, 44, 129, 217, 261, 422, 493, 587, 601,
639, 655, 710, 742, 752, 915, 941—41.008, 46,
57, 115, 134, 167, 173, 177, 191, 277, 327, 361,
415, 429, 491, 512, 545, **540**, 570, 583, 612,
645, 664, 692, 719, 806, 853, 881, 938, 954, 998
—42.093, 111, 232, 333, 507, 530, 543, 601,
611, 682, 708, 826, 881, 915—43.060, 70, 108,
114, 201, 230, **231**, 246, 296, 317, 348, 371, 419,
437, 466, 467, 505, 535, 585, 590, 621, 644,
671, 969, 984—44071, 78, 80, 84, 160, 246, 384,
291, 604, 607, 615, 679, 712, 719, 795, 823,
909, 941, 981—45.004, 42, 61, 62, 84, 105, 150,
208, 333, 335, 344, 376, 397, 418, **436**, 485, 523,
552, 554, 565, 567, 620, 644, 713, 725, 807,
880, 892—46.032, 69, 113, 123, 166, 237, 317,
726, 345, 356, 390, 445, 530, 617, 622, 706, 724,
824, 825, 899, 908, 917—47.020, 64, 124, 183,
200, 247, 280, 285, 318, 319, 322, 349, 374,
424, 432, 577, 702, 704, **716**, 717, 794, 818,
851, **888**, 915, 928, 942, 976—48.061, 75, 90,
116, 173, 209, 219, 220, 247, 327, 444, 461, 469,
475, 550, 607, 616, 651, 675, 686, 749, 805,
833, 838, 886, 908 989—49.002, 16, 38, 93, 102,
126, 132, **143**, 182, 195, 217, 235, 267, 311,
332, 393, 432, 564, 572, 583, 620, 644, 645, 655,
702, 763, 795, 865, 871, 889, 937, 969, 985—
50.024, 53, 85, 101, 109, 148, 160, 179, 190,
238, 255, 262, 290, 296, 371, 385, 389, 398,
405, 427, 447, 526, 505, 610, **725**, 763, 796, 886,
910, 933—51.011, 98, 143, 187, 195, 304, 322,
369, 379, 387, 402, 446, 472, 578, 595, 700,
973, 979, 981, 984—52018, 37, 90, 109, 132, 135,
152, 218, 244, 256, 258, 276, 376, 398, 516,
579, 581, 681, 707, 734, 754, 755, 756, 790, 794,
811, 813, 815, 887, 888, **896**, 924—53.126, 145,
150, 178, 195, 218, 229, 252, 345, 365, **369**,
471, 485, 516, 534, 550, 555, 566, 584, 588, 616,
625, 662, 680, 687, 829, 833, 844, 864, 875,
947, 91—54.009, 24, 89, 115, 156, 240, 268, 280,
312, 319, 348, 399, 414, 546, 601, 623, 721,
730, 752, 763, 793, 844, **856**, 902, 919, 935, 966
—55.066, 97, 103, 189, 232, 314, 327, 369, 373,
494, 422, 499, 507, 519, 541, 611, 693, 698,
721, 743, 756, 773, 785, 812, 880, 914, 995—
56.005, 41, 77, 112, 156, 164, 187, 212, 276,
330, 331, 344, 366, 424, 440, 532, 589, 604,
613, 639, 643, 757, 764, 786, 795, 844, 977—
57.017, **51**, 55, 88, 92, 116, 138, 162, 186, 244,
287, 344, 444, 452, 514, 526, 686, 746, 763,
837, 843, 850, 850, 897, 951—58.038, 229, 313,
374, 431, 452, 534, 563, 574, 591, 605, 711,
712, 755, 771, 807, 815, 893, 921, 978—59.008,
75, 77, 98, 110, 129, 164, 179, 218, 262, 339,
347, 515, 523, 620, 633, 704, 762, 776, 809,
829, 835, 837, 865, **874**, 884, 902, 944, 973,
978, 994.

60.083, 117, 123, 205, 253, 335, 409, 474,
602, **660**, 699, 742, 757, 772, 814, 926, 972—
61.014, 54, 224, **252**, 302, 363, 376, **438**, 489,
528, 544, 584, 605, 641, 653, 757, **783**—62.052,
53, 56, 100, 160, 165, 184, 196, 197, 207, 208,
216, 315, 374, 494, 560, 608, 633, 677, 706,
708, 744, 747, 748, 809, 874, 914, 926, 931, 932,
955, 963, 969, 975—63.077, 108, 179, 192, 223,
228, 229, 288, 323, 326, 345, 350, 379, 392,
408, **411**, 429, 455, 580, 601, 608, 709, 718,
775, 789, 899, 941, 964, 990, 997, 998—64.009,
10, 172, 200, 261, 354, 362, 435, 504, 594, 609,
613, 623, 736, 769, 787, 857, 873, 897, 910,
952—65.004, 19, 63, 75, 109, 134, 167, 205, 220,
221, 233, 269, 314, 326, 376, 397, 515, 521,
531, 574, 580, 585, 586, 637, 642, 681, 787, 789,
827, 842, 851, 880, 976, 979—66.000, 16, 35, 44,
75, 81, 120, 132, 134, 155, 162, 179, 228, 234.
291, 309, 327, 374, 482, 514, 529, 568, 606,
723, 770, **856**, 891, 915, **983—67.052**, 60, 87,
90, 96, 98, 146, 193, 196, 218, 295, 324, 358,
422, 494, 503, 507, 562, 568, 599, 687, 709,
762, 818, **822**, 843, 920, 921, 963, 979, 994—
68.109, 139, 172, 258, 277, 284, 299, 319, 334,
335, 428, 454, 465, 474, 489, 545, 518, 557,
564, 578, 627, 723, 760, 792, 798, 838, 859, 869,
879, 912, 928, 952, 966—69008, 28, 39, 46, 106,
119, 157, 162, 177, 180, 222, 228, 232, 240,
250, 277, 303, 322, 391, 449, 609, 627, 651, 975,
698, 713, 722, **784**, 798, 809, 828, 831, 836,
853, 871, 948, 953, 974—70039, 144, 151, **170**,
252, 379, 412, 416, 434, 458, 464, 481, 596,
564, 619, 665, 780, 791, 799, 817, 823, 831, 849,
875, 880—71012, 123, 230, 317, 337, 346, 347,
457, 528, 567, 571, 589, 673, 692, 721, 745,
765, 941, 945, 946—72.003, 56, 95, 107, 152,
229, 253, 270, 328, 398, 436, 442, 496, 545,
565, 586, 637, 681, 713, 718, 790, 858, 866, 884,
915, 923, 953—73.048, 70, 84, 133, 141, 145,
224, 231, 235, 253, 278, 352, 388, 395, **420**, 451,
476, 492, 563, 624, 625, 680, 757, 777, 812, 880,
944, 995—74.015, 33, 113, 144, 180, 241, 258,
265, 297, 392, 417, 419, 491, 534, 551, 582,
610, 626, 664, 700, 702, 707, 722, 750, 786,
795, 960, 992—75.017, 19, 23, 75, 106, 112, 174,
175, 264, 280, 313, 323, 332, 337, 363, 376,
419, 425, 427, 453, 481, 512, 567, 580, 647,
674, 766, 810, 815, 839, 858, 931, 960—76.125,
247, 283, 383, 455, 472, 480, 490, 502, 601, 648,
655, 657, 683, 709, 719, 736, 754, 757, 767,
791, 836, 874, 883, 910—77.001, 2, 19, 35, 64,
104, 133, 186, 301, 391, 406, **521**, 538, 561,
687, 740, 865, 908, 950, 953—78.040, 115, 117,
123, 125, 228, 249, 290, 366, 401, 412, 420, 452,
492, 589, 605, 629, 671, **678**, 737, 791, 888, 912,
943, 970—79.002, 110, 215, 258, 274, 297, 309,
342, 352, 518, 521, 569, 594, 606, 636, 637,
665, 671, 679, 681, 684, 727, 760, 780, 795,
862, 958.

80.009, 132, 156, 320, 326, 424, 472, 605,
683, 701, 703, 710, 859, 873, 966, 981—81.032,
113, 295, 306, 365, 413, 423, 528, 660, 709, 791,
820, 875, 881, 892, 917, 987, 989—82.014, 78,
152, **168**, 171, 196, 224, 289, 305, 323, 355,
362, 409, 410, **441**, 490, 499, 522, 577, 612, 773,
787, 803, 819, 861, 913, 936, 997—83.007, 54,
115, 121, 161, 189, 193, 200, 206, 224, 250,
280, 560, 563, 576, **580**, 630, 685, 700, 718, 726,
735, 740, 743, 750, 787, 797, 804, 846, 875,
995—84.008, 26, 69, 141, 142, 145, 156, 195, 211,
237, 298, 302, 340, 373, 403, 409, 436, 442,
512, 551, 577, 681, 866, 913, 946, 954, 981—
85.003, 28, 90, 95, 96, 179, 191, 216, 343, 375,
390, 394, 489, 507, 510, 535, 593, 704, 717,
748, 754, 777, 790, 814, 852, 869, 874—86.132,
185, 197, 210, 344, 463, 495, 554, 678, 681,
699, 719, 726, 764, 855, **896**, 942—87.084, 172,
236, 318, 534, **568**, **622**, 731, 755, 883, 936,
939, 947, 964—88.008, 36, 45, 75, 128, 138, 221,
252, 253, 340, 486, 520, 601, 658, 716, 780,
782, 800, 975, 980, 993—89.028, 95, 111, 132,
141, 200, **249**, 310, 283, 325, 429, 432, 437,
439, 494, 503, 633, 636, 716, 731, 733, 774, 809,
820, 897, 933, 988—90.004, 6, 17, 19, 33, 34,
46, 74, 107, 172, 202, 264, 276, 358, 359, 406,
459, 533, 680, 747, 761, 776, 782, 793, 828,
888, 924, 995—91.002, 15, **92**, 157, 250, 258,
580, 583, 650, 847, 862, 865, 889, 945, 954—
92.025, 46, 101, 151, 153, 166, 220, 221, 244,
269, 292, 331, 374, 495, 562, 607, 636, 827,
884, 901—93.060, 66, 80, 90, 138, 190, 369,
390, 399, 415, 438, 485, 486, 573, 608, 612,
616, 621, 757, 809, 856, 875, 902, 939, 946—
94.007, 52, **107**, 118, 127, 131, 227, 342, 429,
453, 514, 643, 671, 763, 764, 785, 827, 829,
835, 910, 944—95.028, 114, 176, 226, 262, 315,
325, 388, 417, 455, 456, 512, 534, 565, 642,
643, 672, 682, 712, 753, 771, 887, 900, 907,
927, 953, 963—96.032, 104, 116, 132, 150, 194,
203, 209, 260, 278, 285, 288, 334, **350**, 363,
381, 384, 422, 484, 519, 616, 659, 737, 751,
813, 826, 879, 914, 923, 949, 993, 999—97.012,
16, 32, 64, 291, 295, 366, **374**, 376, 452, 464,
500, 513, 554, 580, 605, 641, 644, 647, 715,
738, 811, 906, 975—98.001, 9, 39, 46, 62, 98,
105, 121, 128, 174, 176, **236**, 222, 291, 333,
398, 401, 438, 452, 503, 506, 538, 611, 616, 655,
668, **689**, 730, 734, 737, 777, 778, 796, 799, 857,
885, 903, 952, 971, 991—99.016, 33, 115, 167,
221, 226, 369, 376, 576, 602, 610, 638, 666,
725, 733, 737, 787, 801, 858, 906, 956.

100.001, 26, 67, 158, 223, 250, 309, 359, 428,
466, 546, 574, 623, 647, 854, 863—101.013, 22, 24,
28, 60, 90, 226, 259, 281, 381, 395, 400, 604,
612, 629, 647, [illegible] 718, 719, 732, 769, 777, 830,
865 876, 891, [illegible] 898, 925, 958, 965, 971—
102.014, 49, 100 [illegible], 149, 165, 177, 225, 228,
263, 271, 287, 318, 355, 369, **448**, 454, 466, 477,
563, 576, 589, 591, 609, 692, 736, 764, 769, 809,
822, 880, 909, 927, 935, 936, 990—103.043, 47,

128, 131, 135, 141, 191, 198, 206, 252, 285, 361, 406, 425, 434, 546, 583, 646, 662, 670, 748, 823, 924, 938, 942, 959, 962, 976—104.020, 41, 50, 62, 100, 123, 158, 185, 191, 246, 281, 326, 335, 406, 413, 436, 486, 499, 500, 515, 560, 591, 739, 785, 850, 879, 941, 978—105.046, 58, 132, 160, 164, 186, 188, 263, 268, 335, 382, 425, 474, 556, 572, 578, 587, 593, 628, 643, **695**, 725, 781, 791, 797, 801, 828, **838**, 839, 917, 943, 976—106.032, 62, 66, 108, 154, 164, 186, 233, 287, **312**, 318, 336, 342, 362, 366, 457, 464, 545, 630, **655**, 714, 719, 736, 762, 803, 828, 865, 882, 887, 892, 917, 958, 982, 983, 991, 992—107.111, 118, 129, 135, 207, 208, 310, 365, 384, 406, 421, **472**, 516, 517, 560, 603, 640, 662, 666, 720, 852, 9..—108.030, 52, 53, 64, 73, 168, 220, 232, 252, 264, 275, 333, 370, 378, 423, 470, 474, 479, 491, 494, 595, 769, 777, **951**, 953, **932**—109.001, 61, 75, 79, 118, 126, 138, 148, 185, 194, 208, 241, 255, 269, 285, 367, 406, 438, 469, 481, 517, 513, 563, 568, 618, 619, 711, 722, 726, 751, 753, 837, 939, 963, **981**, 988—110.011, 20, 53, 64, 82, 143, 196, 287, 307, 320, 334, 364, 371, 399, 443, 445, 453, 521, **534**, 565, 625, 700, 772, 796, **808**, 822, 859, 873, **883**, 911, 915, 924—111.001, 55, 64, 73, 76, 83, 210, 291, 365, 366, **370**, 460, 490, 528, 530, 549, 600, 632, 640, 641, 648, 777, 796, 802, 838, 852, 838, 853, 915, 930, 984—112.091, 96, 131, 268, 302, 313, 321, 328, 334, 352, 356, 378, 402, 418, 509, 511, 583, 585, 627, 629, 639, 641, 679, 888, 889, 963, 996—113.022, 91, 132, 134, 283, 326, 338, 379, 497, 521, 521, 577, 596, 655, 681, 683, 779, 791, 816, 916, 938, 976—114.032, 47, 77, 101, 235, 260, 266, 282, 344, 361, 375, 391, 397, 428, 468, 565, 622, 702, 705, 713, 775, 781, 785, 800, 802, 908, 914, 932—115.011, 21, 66, 76, 130, 162, 163, 221, 246, 271, 298, 325, 335, 360, 368, 430, 432, 465, 466, 537, 546, 593, 613, 691, 716, 728, 761, 972, 986—116.001, 33, 73, 223, 256, 308, 309, 354, 412, 420, **422**, 470, 485, 504, 541, 547, 559, 579, 666, 733, 756, 770, 832, 951, 959, 967, 980, 992—117.035, 58, 68, 74, 142, 150, 218, 221, 246, 262, 264, 297, 316, 336, 353, 392, 401, 411, 444, 456, 503, 521, 521, 585, 714, 729, 774, 783, 786, 787, 806, 865, 880, 936, 987—118.100, 113, 111, 112, 221, 228, 262, 296, 366, 412, 434, 475, 499, 519, 561, 592, 600, 701, 808, 821, 817, 835, 912, 964, 973, 997—119.052, 122, 182, 186, 211, 213, 306, 331, 340, 343, 345, 346, 401, 466, 471, 518, **537**, 582, 625, 630, 642, 634, 725, 871, 878, 924, 928.

120.003, 245, 266, 275, 286, 336, 389, 423, 434, 464, 480, 487, 490, 497, 500, 583, 599, 640, 642, 643, 684, 688, 698, 787, 904, 938, 942, 974—121.000, 101, 116, 129, 173, 244, 430, 455, 530, 532, 556, 678, 766, 847, 939, 943—122.003, 26, 52, 109, 112, 124, 142, 251, 260, 268, 304, 335, 336, 338, 400, 473, 489, 493, 497, 509, 515, 532, 564, 598, 617, 641, 648, 691, 727, 797, 820, 841, 882, 892, 959, 974—123.010, 94, 98, **154**, 155, 170, 179, 251, 272, 310, **336**, 359, 399, 412, 492, 507, 603, 641, 649, 664, 671, 729, 760, 819, 862, 881, 949, 994—124041, 34, 41, 45, 66, 117, 131, 148, 155, 157, 180, 208, 224, 230, 262, 296, 382, 384, 425, 433, 435, 460, 479, 484, 557, 578, 625, 659, 674, 686, 777, 887, 903, 925, 926, 975—125.021, 55, 75, 80, 90, 106, 128, 131, 151, 179, 185, 223, 317, 407, 411, 486, 504, 575, 644, 653, 672, 680, 706, **728**, 757, 902, 908, 939—126.012, **38**, 50, 119, 134, **182**, 205, 242, 245, 248, 254, 266, 313, 512, 549, 569, 597, 636, 644, 647, 666, 720, 724, 755, 807, 835, 850—127.003, 40, 94, 181, 246, 273, 291, 296, 302, 311, 316, 331, 431, 475, 495, 526, 651, 714, 726, 794, 863, 864, 909, 915, 966, 986, 994—128.011, 42, 71, 114, 118, 126, 138, 167, 187, 208, 216, 311, 345, 348, 358, 397, 455, 525, 534, 539, 601, 645, 672, 681, 720, 729, 739, 798, 839, 899, 919—129.004, 81, 85, 99, 153, 213, 329, 360, 381, 416, 412, 459, 581, 606, 611, 636, 655, 665, 713, 719, 746, 767, 777, 798, 799, 827, **904**, 920 932, 935, 959, 971, 972—130.004, 90, 148, 163, 190, 206, 300, **390**, 441, 505, 533, 560, 572, 590, 680, 707, 721, 769, 810, 829, 833, 867, 933, 969, 984—131.032, 36, 41, 55, 61, 75, 91, 175, 259, 264, 306, 315, 444, 460, 462, 641, 666, 688, 691, 743, 765, 780, 797, 821, 882, 897, 963—132.020, 26, 89, 158, 229, 235, 236, 396, 416, 517, 537, 567, 569, 581, 649, 692, 722, 732, 835, 878, 931, 958, 967, 979—133.046, 48, 155, 162, 192, 201, 206, 224, 247, 309, 338, 451, 476, **498**, 529, 575, 589, 610, 828—134.015, 156, 245, 349, 357, 392, 403, 406, 407, 490, 528, 549, 585, 637, 659, 733, 760, 797, 798, 831, 878, 887, 955, 990—135.051, 113, 136, 164, 169, 235, 256, 291, 323, 355, 374, 417, 565, 575, 582, 646, 664, 682, 685, 732, 819, 918, 969—136.008, 51, 62, 105, 134, 136, 188, 202, 219, 262, 349, 358, 366, 425, 494, 512, 525, 568, 600, 640, 647, 705, 733, 743, **747**, 819, 862, 914, 922, 949, 953—137.240, 449, 138, 172, 179, 239, 247, 281, 294, 324, 359, 373, 385, 396, 431, 461, 483, 573, 614, 692, 740, 767, 782, 824, 904, 962—138.124, 181, 218, 221, 284, 311, 329, 362, 404, 405, 440, 512, 623, 661, 680, 688, 748, 813, **854**, 888, 902, 907, 917, 950—139.034, 63, 87, 89, 296, 298, 498, **558**, 564, 571, 578, 627, 742, 746, 749, 848, 852, 870, 881, 915, 949.

140.022, 35, 78, 163, 206, 234, 247, 303, 322, 441, **450**, 481, 523, 529, 537, 561, 598, 610, 6..6, 640, 671, 736, 754, 781, 823, **840**, 853, 870, 88., 905, 983—141.098, 102, 137, 200, 238, 305, 306, 408, 421, 499, 553, 578, 579, **623**, 634, 643, 691, 726, 792, 803, 810, 874, 905, 996—142.025, 39, 70, 130, 158, 163, 185, 214, 279, 342, 403, 472, 512, 532, 580, 607, 630, 694, 782, 814, 845, 909—143.060, 80, 143, 184, 347, 428, 432, 455, 462, 495, 535, 551, 553, 562, 579, 603, 609, 710, 758, 762, **767**, 795, 899—144.040, 91, 154, 169, 188, 191, 231, 279, 306, 349, 413, 422, 431, 490, 603, 711, 718, 791, 801, 852, 855, 863, 935, 953, 983—145.123, 141, 155, 187, 197, 278, 361, 408, 410, 427, **431**, 564, 722, 795, 799, 829, 867, 892, 895, 991—146.021, 35, 37, 42, 118, **191**, 361, 381, 386, 409, 415, 442, 519, 565, **573**, 610, 613, 615, 650, 652, 661, 670, 684, 800, 874, 926, 969—147.127, 152, 245, 249, 364, 411, **423**, 465, 496, 517, 518, 533, 539, 567, 573, 582, **632**, 680, 688, 701, **765**, 777, 803, 824, 841, 856, 857, 881—148.005, 11, 39, 69, 82, 128, 241, 242, 250, 257, 301, **429**, 430, 448, 500, 502, 520, 526, 537, 543, 552, 600, 667, 750, 782, 819, 833, 840, 875, 881—149.010, 103, 121, 135, 159, 160, 163, 329, 446, 448, 469, 495, 523, 533, 631, 638, 670, 727, 802, 829, 841, 923, 985, 998—150.019, 53, 104, 124, 149, 153, 223, 232, 293, 306, 308, 319, 326, 354, 426, 498, 568, 601, 621, 692, 722, 724, 731, 770, 771, 779, 863, 890, 953—151.009, 11, 43, 67, 68, 74, 89, 109, 117, 167, 180, 201, 225, 270, 310, 315, 364, 374, 376, 395, 422, 439, 466, 478, 492, 494, 615, 620, 627, 651, 694, 704, 712, 723, **778**, 836, 839, 840, 875, 951, 977, 980, 993, 999—152017, 20, 78, 187, 238, 283, 302, 364, 380, 551, 570, 641, 649, 714, 736, 743, 789, 804, 835, 846, 877, 903, 948, 961, 965, 988—153.003, 98, 103, 176, 200, 244, 252, 266, 347, 413, 433, 452, 495, 510, 536, 545, 551, 705, 759, 803, 829, 842, 899, 957—154.102, 136, 138, 153, 161, 175, 201, 222, 247, 331, 318, **426**, 441, 448, 595, 727, 762, 804, 825, 866, 957, 983—155.115, 151, 221, 225, 263, 292, 293, 375, 380, 449, **461**, 489, 495, 504, 535, 599, 608, 671, 687, 697, 729, 763, 782, 895, 910, 964, 970, 979—150.010, 56, 87, **106**, 125, 288, 302, 311, **320**, **339**, 374, 408, 414, 484, 491, 596, 603, 611, 620, 625, 628, 665, 731, 787, 828, 829, 861, 882, 954, 955, 965, 999—157.058, 141, 143, 151, 153, 242, 258, 260, 295, 300, **317**, 382, 407, 512, 585, 592, 701, 839, 939—158.022, 32, 39, **101**, 156, 173, 175, 255, 322, 430, 448, 498, 506, 508, 584, 728, 781, 861, 931, 961, 977, 996—159.052, 75, 125, 128, 135, 152, 161, 288, 311, 337, 445, 457, 460, 468, 511, 518, 550, 672, 829, 847, 852, 878, 939, 945, 955, 957, 973.

160.032, 71, 89, 166, 187, 205, 262, 263, 337, 410, 430, 461, 472, 575, 719, 722, **727**, 734, 750, 802, 912, 921—161.098, 199, 302, 336, 369, 373, 415, 498, 501, 570, 633, 721, 741, 761, 792, 837, 851—162.030, 32, 69, 70, 99, 159, 179, 191, 193, 196, 198, 205, 258, 451, 360, 362, 364, 366, 387, 391, 401, 412, 439, **525**, 559, 568, 572, 780, 821, 825, 853, 873—163.065, 116, 158, 166, 215, 245, 263, **297**, 310, 315, 323, 313, 414, 437, 502, **519**, 531, **547**, 609, 631, 658, 667, 707, 787, 858, 860, 861, 865, 868, 892, 908, 968, 974, 977, 984—164.003, 34, 135, 137, 147, 149, 204, 255, 294, 332, 424, 698, 714, 824, 849, 880, 948, 971—165.039, 107, 164, 190, 197, 198, 225, 245, 284, 363, 378, 420, 442, 520, 558, 559, 625, 643, 692, 946, 973, 978, 997—166.135, 167, 168, 179, 197, 203, 229, 312, 313, 319, 360, 491, 496, 503, 519, 560, 592, 623, 666, 688, 698, 700, 705, 750, 774, 790, 898, 899—167.001, 62, 86, 87, 94, **132**, 139, 192, 309, 351, 360, 369, 376, 406, **417**, 459, 470, 505, 557, 568, 776, 789, 847, 889, 962, 989—168.074, 130, 147, 169, 214, 405, 420, 428, 449, 452, 524, 558, 567, 601, 651, 693, 724, 749, 753, 800, 823, 835, 880, 936, 946, 991—169.028, 61, 128, 205, 242, 243, 274, 330, 347, 505, 572, 630, 670, 677, 697, 721, 734, 788, 805, 842, 850, 873, 890, 897, 915, 950—170.033, 83, 110, 116, 135, 252, 280, 289, 318, 319, 394, 417, 425, 490, 554, 580, 609, 622, 652, 684, 714, 736, 794, 918, 928, 940—171.055, 105, 112, 121, 139, 163, 191, 236, 310, 326, 348, 384, 417, 430, 461, 491, 546, 634, 805, 816, 819, 836, 855, 977—172012, 059, 113, 114, 158, 159, 194, 201, **220**, 224, 242, 311, 328, 400, 454, 498, 518, 574, 591, 620, 629, 666, 677, 705, 770, 796, 815, 822, 829, 842, 855, 869, 962, 989—173.010, 032, 038, 071, 084, 112, 130, 160, 333, 417, 433, 452, 525, 529, 591, 618, 633, 638, 668, 688, 739, 769, 774, 789, 804, 873, 882—174.020, 041, 064, **086**, 112, 209, 250, 293, 328, 332, 405, 506, 578, 583, 625, 627, 635, 642, 736, 814, 822, 909—175.166, 486, 600, 625, 667, 671, 708, 714, 776, 781, 785, 820, 948, 954—176.081, 110, 168, 174, 201, 225, 227, 243, 365, 384, 407, 458, 478, 504, 589, 696, 741, 717, 729, 851, 876, 931, 944, 945—177.026, 098, 106, 132, 156, 197, 231, 235, 319, 331, 334, 343, 365, 391, 411, 415, 479, 480, 513, 536, 550, 562, 599, 618, 656, 778, 781, 797, 811, 883, 891, 976, 988—178.012, 053, **066**, 071, 137, 142, 144, 147, 149, 238, 324, 490, 525, 553, 555, 557, 671, 732, 735, 785, 805, 810, 907, 916—179.021, 081, 089, 111, 163, 210, 282, 361, 368, 538, 552, 566, 599, 606, 636, 839, 851, 962, 981, 999.

180050, 97, 110, 172, 173, 177, 178, 208, 220, 246, 251, 321, 334, 340, 378, 409, 440, 536, 611, 628, 637, 688, 735, 736, 742, 763, 865, 916, 979, 998—181005, 29, 36, 104, 135, 224, 256, 322, 332, 403, 428, 441, 452, 509, 511, 514, 535, 579, 617, 731, 765, 790, 823, 840, 854—182025, 63, 98, 148, 157, 160, 167, 185, 291, 296, 309, 388, **375**, 382, 425, 442, 467, 512, 533, 536, 540, 553, 570, 603, 620, 622, 624, 649, 681, 778, 793, 806, 847, 857, 871, 880, 929, 937—183020, 100, 164, 180, 184, 220, 221, 235, 292, 306, 308, 351, 361, 388, 416, 527, 607, 630, 643, 727, 818, 919, 950, 954, 970—184021, 155, 177, 196, 210, 214, 226, 282, 368, 381, 409, 416, 431, 466, 480, 484, 556, 571, 593, 611, 610, 729, 770, 783, 823, 897, 900, 966, 977, 983—185036, 54, 124, 176, 178, 235, 260, 333, 339, 379, 388, 446, 463, 469, 482, 500, 514, 517, 581, 674, 740, 881, 935, 948, 981, 985, 999—186000, 48, 111, 139, 200, 237, 243, 274, 325, 327, 500, 660, 708, 713, 720, 754, 795, 890, 920, 989, 995—187013, 70, 108, 178, 213, 272, 283, 293, 310, 318, 330, 443, 451, 461, 498, 510, 536, 550, 571, 674, 747, 816, 832, 840, 899, 942, 945—188023, **86**, 95, 123, 150, 193, 236, 256, 276, 298, 306, 421, 523, 598, 715, 868, 923, 943, 956—189041, 51, 55, 66, 76, 80, 83, 111, 115, 116, 162, 176, 198, 216, **260**, 303, 316, 126, 429, 497, 517, **568**, 611, 658, 676, 773, 791, 833, 871, 901, 938, 971—190001, 48, 85, 86, 89, 140, 148, 119, 169, 198, 201, 207, 226, 249, 267, 313, 424, 431, 436, 450, 465, 471, 532, 565, 607, 657, 680, 683, 708, 829, 861, 877, 917, 919, 946, 970, 978, 998, 999—191013, 49, 121, 491, 198, 206, 217, **234**, 244, 290, 300, 365, 381, 400, **483**, 515, 518, 538, 598, 634, **636**, 675, 680, 728, 732, 791, 806, 824, 826, 831, 878, 887, 900, 936, 972, 988—192037, 38, 51, 61, 102, 223, 224, 225, 248, 271, 310, 362, 375, 400, 419, 505, 582, 612, 616, 619, 681, 708, 725, 741, **757**, 855, 921, 983—193021, 22, 76, 148, 171, 177, 201, 202, 275, 281, 353, 485, 617, 656, 706, 761, 818, 845, 906, 917, 981—194025, 40, 64, 71, 157, 208, 212, 266, 318, 376, 432, 438, 524, 569, 581, 591, 593, 621, 691, 717, 821, 827, 838, 833, 834, 868, 873, 882, 899, 905, 933, 934, 936—195056, 81, 192, 255, 258, 314, 330, 316, 351, 360, 389, 396, 439, 441, 469, 482, 502, 722, 733, 765, 818, 830, 863, 941, 973, 994—196083, 185, 227, 237, 242, 262 299, 301, 341, 350, **426**, 458, 503, 558, 682, 684, 687, 724, 802, 942, 971, 994—**197007**, 31, 102, 181, 192, 214, 281, 283, 320, 325, 342, 411, 464, 534, 587, 617, 712, 728, 736, 781, 826, 843, 856, 869, 873, 888, 892, 938—198013, 55, 145, 160, 161, 254, 292, 298, 300, 318, 413, 441, 505, 514, 615, 625, 626, 611, 715, 726, 758, 797, 815, 849, 863, 905, 907, 910, 912, 945—199087, 100, 101, 151, 233, 276, 319, 333, 446, 461, 521, 530, 556, 565, 749, 773, 805, 845, 946.

200.019, 60, 112, 174, 196, 242, 281, 320, 384, 390, 489, 496, 572, 612, 641, 657, 683, 699, 718, 735, 739, 783, 785, 790, 835, 932, 984—201.012, 15, 131, 182, 236, 286, 297, 418, 131, 475, 513, 571, 599, 672, 738, 775, 815, 833, 843, 901, 908—202.000, 17, 28, 30, 73, 76, 85, 120, 128, 143, 221, 388, 432, 531, 544, 577, 664, 717, 719, 781, 782, 817, 918, 957—203017, 62, 91, **95**, 110, 169, 175, 183, 198, 218, 235, 250, 253, 267, 294, 298, 338, 363, 369, 440, 449, 466, 471, 475, 479, 491, 512, 619, 623, 671, 712, 742, 828, 850, 914—204.011, 18, 35, **201**, 211, 215, 361, 413, 496, 519, 556, 657, 658, 781, 834, 856, 939, 991—205.006, 15, 38, 110, 117, 137, 161, 171, 212, 247 339, 391, **402**, 488, 512, 539, 546, 554, 604, 607, 617, 652, 666, 701, 711, 714, 731, 736, **755**, 790, 792, 862, 863, 873, 903—206.062, 78, 80, 86, 112, 127, 182, 195, 208, 257, 269, 286, 347, 374, 391, 396, 404, 520, 538, 595, 718, 799, 808, 873, 912, 952—207031, 48, 58, 61, 139, 116, 161, 180, 325, 391, 495, 507, 523, 535, 580, 635, 667, 697, 737, 809, 855, 869, 873, **895**—208.011, 16, 18, 57, 60, 72, 89, 91, 205, 225, 292, 321, 311, 343, 351, 377, 386, 485, 522, 621, 666, 684, 715, 801, 802, 966, 974—209.002, 134, 318, 319, 430, 435,

436, 440, 441, 506, 517, 598, 629, 656, 738, **739**, 802, 825, 829, 892, 910, **951**, 969, 980—**210.096**, 98, **115**, 148, 201, 291, 239, 256, 260, 309, 312, 512, 562, 565, 594, 601, 608, 647, 658, 667, 681, 701, 779, 799, 802, 804, 870, 941, 946, 971—**211.000**, 61, 88, 186, 211, 236, 292, 291, 314, 411, 453, 472, **479**, 512, 605, 603, 666, **842**, **862**, 871—212.032, 33, 80, 146, 273, 297, 319, 333, 467, 509, 530, 620, 640, 659, 732, 805, 808, 835, 688, 926—213.015, 23, 123, 127, 140, 162, 197, 252, 279, 285, 315, 351, 388, 430, 466, 477, 479, 523, 530, 533, 630, 636, 645, 662, 664, 761, 766, 784, 812, 859, 861, 895, 898, 936, 958—214.006, 106, 133, 161, 181, 209, 217, 271, 291, 317, 320, 408, 462, 462, 498, 500, 562, 598, 619, 630, 741, 756, 758, 855, 862, 864, 881, 893, 899—215.123, 169, 177, 261, 268, 293, 437, 439, 557, 563, 570, 698, 733, 769, 822, 830, 907, 908, 910, 922, 971, 9.9—216.025, 57, 120, 147, 148, 190, 194, 284, 292, 302, 372, 432, 477, 496, 531, 535, 561, 576, 609, 665, 719, 726, 727, 769, 812, 880, 895, 937—**217.052**, 100, 116, 172, 232, 239, 281, 300, 401, 423, 601, 662, 822, 852, 863, **865**, 876, 899, 931—218.227, 256, 289, 322, 382, 410, 458, 483, 502, 507, 626, 631, 635, 663, 671, 702, 707, 711, 727, 762, 862, 883, 934, 937, 951—219.003, 73, 96, 121, 203, 227, 280, 288, 332, 381, 421, 457, 527, 528, 537, 585, 660, 636, 668, 710, 758, 837, 843, 882, 860, 881

220.040 58, 76, 89, 95, 96, 152, 250, 271, 276, 293, 339, 460, 510, 514, 556, 557, 571, 611, 672, 721, 749, 835, 870, 911, 921, 967, 983—221.016, 53, 121, **165**, 167, 177, 201, 223, 235, 237, 353, 366, 385, 400, 407, 410, 449, 468, 469, 571, 595, 597, 611, 671, 694, 724, 890, **913**, 952, 962—222.012, 13, 39, 48, 88, 89, 71, 111, 140, 159, 248, 278, 320, 376, 515, 519, 526, 541, **542**, 587, 588, 616, 630, 662, **698**, 810, 815, 842, 866, 891, 913, 919, 941, 950, 960—223.006, 41, 61, 100, 125, 135, 149, 162, 192, 240, 246, 272, 308, 389, 419, 432, 441, 517, **554**, 585, 699, 623, 624, 658, 725, 750, 799, 805, 809—224.037, 31, 112, **192**, 220, 262, 294, 468, 537, 558, 611, 613, 653, 709, 731, 789, 868, 908, 941, 939, 973—225.044, 55, 104, 196, 198, 203, 205, 220, 257, 259, 276, 355, 403, 409, 413, 488, 551, 562, 576, 577, 601, 682, **781**, 803, 917, 923, 944, 962, 969, 970, 973—226.015, 103, 104, 143, **155**, 278, 302, 311, 314, 323, 399, 435, 460, 530, 582, 620, **647**, 734, 740, 811, 815, 818, 852, 859, 911, 921, 932, 977—227.036, 43, 86, 144, 182, 223, 226, 311, 318, 340, 352, 359, 531, 532, 589, 615, 637, 665, 674, 726, 772, 826, 851, 861, 875, 896, 903, 933, 984, 988—228.100, 127, 132, 170, 189, 219, 303, 310, 328, 339, 373, 440, 449, 607, 621, 624, 665, 680, 716, 738, 759, 760, 832, 839, 860, 911, 928, 960, 966—229.023, 49, 126, 133, 151, 220, 286, 289, 293, 294, 299, 312, 478, 579, 599, 619, 671, 774, 873, 879, 910, 974—230.021, 35, 109, 125, 149, 215, 313, 311, 352, 371, 439, 445, 489, 552, 554, 667, 688, 740, 784, 798, 813, 865, 916, 948, **951**, 965, 968—231.073, 156, 167, 184, 202, 210, 236, 290, 328, 348, 357, 401, 413, 457, 479, 480, 506, 587, 590, 630, 652, 684, 715, 717, 854, 937, 943, 965—232.016, 148, 157, 223, 249, 314, 333, 371, 392, 401, 431, 478, 521, 551, 565, 600, 628, 725, 859, 863, 869, 898, 949—233.001, 26, 47, 71, 90, 195, 159, 198, 213, 224, 273, 290, 295, 326, 410, 411, 453, 459, 491, 721, 802, 854, 868, 889, 894, 899, 914, 965, 984—234.035, 43, 65, 80, 99, 100, 156, 255, 266, 378, 399, 418, 526, 542, 657, **684**, 701, 728, 734, 743, 774, 798, **908**, 912, 918—235.033, 35, 42, 79, 98, 122, 315, 462, 475, 477, 553, 621, 627, 738, 768, 806, 829, 880, 889, 896, 912, 928, 936, 973, 974, 982—236.011, 25, 53, 105, 206, 229, 240, 259, 260, 267, **275**, 280, 343, 371, 378, 528, 560, 563, **616**, 666, 670, 685, 693, 701, 718, 722, 738, 815, 858, 888, 902, 942, 946—237.002, 3, 7, 9, 63, 71, 106, 158, 192, 228, 243, 244, 271, 329, 350, 357, 468, 514, 515, 517, 518, 536, 558, 568, 586, 591, 614, 650, 657, 682, 690, 700, 726, 731, 755, 850, 857, 920, 998—238.032, 49, 84, 126, **132**, 145, 194, 332, 338, 357, 428, 454, 459, 495, 496, 515, 571, 598, 672, 702, 730, 740, 774, 815, 832, 921, 945, 994—239.012, 16, 33, 36, 53, 58, 77, 80, 83, 101, 117, 188, 198, 305, 319, 339, 372, 400, 465, 487, 531, 544, 575, 587, 779, 825, 856, 872, 911, 943, 997.

240.017, 68, 111, 215, 251, 257, 267, 275, 280, 368, 375, 531, 576, 686, 706, 712, 783, 823, 836, 868, 885, 891, 943, 946—**241.009**, 16, 55, 80, 82, 111, 119, 260, 316, 352, 380, 397, 450, 466, 501, 547, 548, 555, 595, 658, 677, 694, 718, 726, 731, 748, 802, 868, 926, 973—242.060, 61, 76, 151, 162, 201, 245, 251, 304, 362, 455, 478, 483, 484, 492, 520, 548, 595, 598, 615, 625, 610, 612, 702, 715, 817, 836, 863, 902, 930, 963, 964—243.029, 36, 38, 64, 72, 121, 141, 148, 225, 254, 261, 274, 360, 394, 420, 421, 443, 444, 450, 482, 489, 499, 514, 563, 701, 804, 818, 852, 853, 855, 897, 903, 947, 953, 972—244.018, 80, 117, 137, 153, 190, 207, 220, 347, 353, 357, 358, 368, 370, 430, 441, 478, 482, 548, 584, 612, 710, 751, 766, 777, 876, 902, 935, 936, 952, 965, 983, 996—245.009, 54, 56, 84, 115, 133, 150, 158, 208, 242, 292, 301, 311, 338, 439, 449, 457, 518, 554, 559, 594, 778, 807, 826, 850, 878, 885, 891, 916, 932, 987—246.063, 91, 119, 122, 219, 224, 231, 276, 284, 354, 377, 385, 430, 442, 445, 461, 465, 502, 516, 544, 566, 581, 585, 627, 733, 780, 785, 803, 901, 902, 911, 955—247.006, 33, 91, 155, 166, 201, 216, 278, 309, 345, 351, 363, 445, 476, 477, 515, 535, 563, 619, 640, **652**, 690, 702, 750, 907, 908, 920, 973—248.023, 55, 94, 108, 150, 161, 198, 247, 250, 264, 320, **332**, 385, 411, 547, 583, 594, 601, 775, 777, 819, 900, 928, 933, 959, 960—249.049, 56, 101, 213, 232, 237, 250, 253, 262, 380, 402, 431, 496, 511, 516, 541, 564, 608, 670, 688, 842, 869, 891, 915, 934, 974—250.051, **76**, 121, 124, 134, 212, 230, 252, 283, 350, 384, 423, 448, 455, 458, 539, 643, 651, 751, 849, 936, 944, 948—251.068, 103, 109, 209, 224, 255, 266, 273, 275, 326, 350, 361, 368, 375, 463, 511, 621, 646, 713, 718, 751, 777, 795, 801, 830, 872, 876, 895, 900, 908, 926, 949, 983, 997—252.018, 120, 132, 140, 228, 238, 452, 458, 526, 555, 570, 577, 584, 615, 734, 775, 777, 819, 821, 909, 996—253.068, 84, 148, 168, 175, 223, 255, 267, 273, **323**, 337, 377, 409, 435, 701, 761, 803, 899, 905, 919, 922, 923, 943, 944, 963, 972—254.037, 68, 104, 117, 122, 134, 142, 280, 294, 309, 313, 352, 366, 410, 517, 532, 547, 565, 627, 639, 632, 704, 751, 809, 895, 959, 971—255.075, 127, 183, 249, 250, 264, 269, 292, 349, 377, 392, 409, 454, 488, 510, 603, 631, 660, 704, **723**, 725, 731, 895, 980—256.045, 76, 166, 172, 262, 327, 334, 375, **381**, 390, 419, 426, 430, 435, 476, 579, 590, 604, 619, 623, 713, 731, 739, 882, **969**, **990**—257.007, 78, 99, 121, 191, 231, 234, 236, 258, 313, 322, 416, 418, 448, 451, 453, 498, 518, 560, 574, 603, 623, 668, 749, 880, 882, 957, 987—258.175, 223, 240, 342, 358, 363, 409, 417, 500, 512, 582, 607, 629, 657, 661, 709, 771, 839, 847, 859, 906, 907, 908, 945, 959—259.140, 279, 307, 324, 332, 315, 346, 368, 478, 508, 613 **656**, 661, 678, 804, 894.

260.046, 201, 472, **487**, 522, 527, 571, 624, 696, 758, 765, 778, 794, 807, 811, 855, 944, 957—261.017, 41, 53, 202, 243, 256, 258, 276, 339, 398, 416, 559, 603, 622, 680, 682, 824, 997—262.017, 50, 95, 97, 113, 151, 200, 280, 392, 339, 395, 411, 438, 457, 564, 575, 618, 683, 691, 724, 749, 809, 831, 889, 914, 937, 947, 987—263.071, 95, 110, 168, 210, 331, 340, 358, 362, 396, 418, 436, 487, 600, 626, 667, 668, 685, 735, 780, 782, **842**, 851, 855, 903, 927, 970—264.007, 12, 41, 116, 163, 198, 272, 317, 373, 413, **417**, 445, 465, 510, 523, 542, 591, 607, 745, 758, 778, 804, 829, 865, 885, 972—265.010, 050, 158, 208, 230, 468, 469, 483, 493, 507, 537, 575, 599, 652, 671, 812, 814, 815, 824, 873—266.002, 5, 25, 37, 53, 151, 160, **187**, 216, 217, 248, 278, 305, 323, 335, 336, 315, 422, 423, 424, 435, 515, 535, 617, 616, 652, 654, 660, 679, 735, 740, 886, 897, 963, 968—267.027, **58**, 71, 105, 106, 107, 123, 154, 183, 219, 250, 255, 278, 369, 373, 387, 409, 423, 434, 475, 483, 582, 665, **674**, 685, 688, 833, 859, 860, 862, 890, 935, 951, 953, 971, 995—268.050, 51, 58, 67, 153, 170, 179, 216, 371, 391, 566, 594, 651, 653, 732, 737, 749, 779, 797, 801, 822, 858, 893, 920, 976—269.170, 208, 269, 357, 356, **381**, 485, **431**, 553, 554, 580, 622, 724, 757, 760, 817, 839, 845, 859, 877, 948, 995—270.066, 84, 186, 233, 309, 340, **375**, 428, 447, 522, 537, 545, 549, 629, 676, 685, 823, 832, 833, **875**, 988—271.005, 11, 19, 111, 143, 169, 193, 217, 225, 226, 237, 258, 314, 332, 341, 381, 448, 461, 481, 501, 536, 545, 627, 646, 650, 691, 692, 741, 769, 781, 945, 991—272.004, 51, 131, 305, 366, 555, 599, 616, 671, 732, 744, 793, 800—273.017, 26, 79, 86, 107, 146, 151, 186, 188, 198, 249, 251, 308, 336, 462, 464, 472, 510, 580, 583, 594, 608, 632, 636, 733, 781, 806, 818, 870, 892, 905, 910, 952, 953, 954, 956, 975—274.011, 47, **78**, 117, 176, 192, 252, 253, 284, 290, 293, **301**, 336, 393, 419, 505, 507, 536, 675, 707, 792, 812, 839, 818, 897, 904, 911, 955—275.059, 83, 105, 152, 156, 206, 332, 398, 429, 452, 518, 538, 542, 552, 572, 624, 708, 710, 724, 737, 825, 853, 865, 993—276.041, 63, 186, 198, 224, 229, 256, 268, 340, 381, 519, 587, 605, 613, 614, **641**, 661, 675, 698, 699, 734, 742, 781, 782, 865, 868, 869, 882, 887, 895, 921, 928—277.061, 95, **101**, 176, 199, 274, 337, 376, 389, 411, 575, 743, 744, 796, 806, 817, 851, 863, 872, 885, 888, 903, 916, 956—278.004, 13, 26, 146, 251, 316, 350, 470, 494, 608, 609, 643, 653, 716, 738, 763, 764, 777, 789, 820, 851, 938, 941, 970—279.121, 142, 176, 193, 247, 252, 262, 289, 530, 608, 640, 700, 710, 734, 749, 753, 781, 800, 824, 826, 881, 891, 958, **962**, 996.

280.102, 124, 171, 180, 204, 231, 247, 252, 312, 362, 400, 429, 436, 495, 497, 501, 579, 590, 662, 669, 688, 742, 806, 863, 880, 922, 903, 904—281.009, 24, 35, 81, 283, 493, 590, 601, 636, 701, 712, 870, 879, 887, 889, 892, 910, 968—282.021, 49, 62, 157, 158, 169, 173, 193, 285, 292, 319, 450, 472, 474, 528, 571, 583, 616, 665, 689, 774, 832, 901, 902, 973, 974, 995, 998—283.012, 98, 141, 155, 171, 206, 207, 218, 258, 269, 431, 435, 508, 593, 605, 683, 716, **730**, 740, 748, 817, 870—284.045, 67, 92, 94, 114, 129, 160, 162, 200, 331, 377, 385, **441**, 476, 615, 681, 688, 743, 813, 832, 841, 861, 870, 877, 996—285.172, 199, 259, 304, 319, 388, 506, 570, 575, 590, 615, 632, 650, **681**, 703, 756, 805, 807, 811, 891, 928, 995—286.036, 52, 186, 267, 309, 310, 319, 367, 411, 561, 563, 572, 616, 621, 625, 724, 727, 792, 876, 892, 899, 923, 929, 958, 976—287.050, 73, 105, 131, 155, 166, 176, 199, 211, 235, 266, 269, 300, 339, 353, 418, 428, 553, 556, 584, 586, 602, 612, 613, 635, 658, 648, 657, 661, 679, 757, 788, 853, 986, 900, 909—288.010, 42, 124, 129, 163, 169, 221, 236, 249, 268, 269, 272, 292, 321, 580, 597, 626, 641, 766, 795, 798, 831, 862, 918, 930, 931, 977, 986, 991—289.000, 44, 78, 105, 129, 181, 188, 337, 462, 488, 515, 580, 595, 618, 704, 706, 759, 779, 800, 811, 838, 854, 879, 911, 953—290.002, 28, 77, 195, 219, 271, 306, 373, 378, 338, 411, 415, 419, 544, 569, 573, 585, 605, 607, 645, 657, 718, 789, 792, 806, 826, 903, 911, 995—291.018, **19**, 43, 85, 174, **205**, 206, 215, 217, 223, 224, 303, 344, 345, 376, 384, 395, 396, 399, 409, 416, 433, 445, 471, 474, 495, 524, 536, 689, 901, 915, 934, 948, 969—**292.000**, 72, 83, 92, 102, 138, 178, 194, 243, 300, 433, 472, 478, 572, 579, 617, 625, 691, 748, 771, 775, 877, 878, 889, 978, 989—293.032, 35, 167, 250, 266, 301, 398, 412, 541, 544, 786, 793, 830, 831, 913, 928, 942, 965, 974, 988—294.015, 106, 108, 129, 151, 190, 239, 245, 266, 282, 300, 323, 362, 417, 433, 438, 463, 517, 521, 527, 556, 573, 607, 637, 764, 858, 903, 916, 927, 946—295.111, 133, 148, 165, 167, 249, 568, 575, 630, 649, 744, 811, 860, 873, 883—296.026, 31, 108, 190, 237, 266, 307, 310, 394, 417, 495, 517, **569**, 651, 722, 725, 738, 886, 947, 950, 999—297.075, 153, 154, 178, 230, 280, 384, 436, 451, 454, 455, 510, 545, 551, 582, 583, **596**, 629, 641, 669, 679, 717, 738, 750, 752, 771, 772, 819, 830—198.006, 056, 115, 181, 200, 257, 312, 367, 445, 470, 548, 643, 663, 663, 709, 753, **776**, 872, 918—**298.018**, 110, **117**, 124, 182, 203, 217, 313, 414, 465, 469, 509, 510, 569, 663, 714, 764, 778, 789, 800, 802, 848, 809, 867, 895, 896, 925, 942.

300.006, 47, 137, 170, 189, 301, 311, 320, 335, 384, 430, 438, 448, 459, 471, 475, 503, 517, 571, 588, 628, 706, 722, 945, 926, 928, 948, 967—301.031 58, 62, 131, 146, **274**, 287, 310, 354, 392, 417, 431, 486, 503, 570, 591, 604, 657, 675, 683, 701, 729, 817, 818, 852, 879, 912, 919, 938, 990—302.033, 107, 119, 260, 387, 422, 469, 485, 491, 515, 536, 615, 618, 636, 677, 744, 760, **772**, 795, 799, 804, 941, 943—303.001, 66, 82, 93, 120, 132, 243, 284, 291, 337, 370, 399, 473, 492, 532, 537, 591, 621, 636, 656, 674, 678, 711, 717, 749, 763, 766, 825, 845, 881, 895, 932, 940, 983—304.070, 86, 105, 151, 275, 363, 356, 372, 386, 396, **437**, 462, 501, 514, 611, 641, 727, 749, 750, 783, 789, 829, 875, 996—305.038, 61, 79, 86, 129, 164, 239, 221, 295, 300, 394, 393, 417, 491, 639, 725, 780, 822, 827, 860, 865—306.021, 26, 51, 53, 124, 229, 253, 349, 344, 377, 423, 433, 445, 600, 633, 663, 696, 698, 711, 722, 827, 841, 865, 874, 891, 933—307.070, 151, 170, 294, 325, 341, 389, 415, 457, 550, 585, 610, 661, 675, 777, 778, 796, 799, 878, 913, 924, 926, 950, 980—308.031, **60**, 134, 176, 202, 223, 236, 268, 277, 280, 475, 485, 495, 519, 523, **555**, 588, 618, 705, 756, 765, 855, 860, 914, 933, 982—309.041, 51, 74, 76, 83, 111, 171, 227, 259, 313, 361, 408, 418, 441, 464, 483, 489, 512, 642, 656, 691, 715, 782, 838, 842, 896, 931, 940, 987, 998—310.019, 77, 93, 110, 128, 161, 199, 201, 219, 311, 294, 429, 469, 473, 497, 38, 552, 587, 672, 634, 693, 701, 730, 758, 822, **835**, 885, 907, 909, 919, 925, 972, 976, 990—311.000, 4, 11, 70, 106, 140, 210, 245, 262, 285, 293, 317, 358, 401, 421, 424, 518, 612, 663, 739, 817, 862, 863, 880, 889, 920, 921—312.070, 105, 166, 191, 211, 284, 285, 288, 329, 295, 400, 498, 519, 533, 606, 634, 810, 853—313.037, 72, 96, 161, 172, 271, 275, 301, 367, 378, 421, 429, 435, 471, 488, 597, 608, 622, 646, 680, 727, 816, 846, 965, 971—314.033, 63, 85, 96, 114, 211, 329, 366, 391, 405, 421, 440, 446, 491, 505, 531, 551, 556, 579, 580, 739, 757, 758,

760, 786, 788, 823, 860, 881, 888, 889, 890, 938, 940—315.025, 61, **81,** 147, 165, 169, 189, 223, 232, 239, 287, 355, 382, 393, 401, 463, 467, 491, 535, 570, **632,** 622, 731, 755, 763, 768, 804, 815, 903, 910, 981—316.051, 77, 80, 84, 140, 183, 329, 384, 389, 520, 531, 571, 585, 602, **611,** 681, **721,** 789, 964, 975—317.004, 59, 142, 213, 310, 315, 349, 365, 368, 388, 399, 412, 422, 456, 477, 480, 489, 492, 550, 591, 595, 597, 623, 697, 702, 727, 764, 808, 812, 814—318.453, 242, 277, 295, 318, 325, 468, 511, 656, 708, 728, 729, 742, 811, 837, 835, 840, 925, 931—319.005, 40, 50, 58, 91, 207, 229, 245, 259, 371, 383, 485, 496, 498, 514, 554, 627, 637, 723, 764, 805, 897, 833, 909, 931, 991, 994.

320.027 93, 100, 112, 125, 160, 199, 233, 245, 267, 325, 349, 425, 452, 455, 494, 574, 581, 606, 648, 716, 781, 845, 860, 863, 887, 935—321.004, 20, 32, 57, **102,** 103, 145, 158, 160, 190, 198, 199, 233, 244, **276,** 277, 279, 292, 326, 327, 331, 352, 467, 489, 563, 569, 603, 703, 732, 758, 759, 789, 790, 797, 799, **838,** 818, 957, 978, 979—**322.028,** 75, 104, 108, 115, 146, 171, 191, 222, 230, 229, 253, 269, 311, 412, 433, 519, 540, 578, 597, 615, 630, 655, 674, 733, 751, 781, 829, 852, 895, 903, 912, 928, 985—323.026, 64, 85, 97, 107, 119, 128, 140, 148, 154, 167, 197, 207, 236, 267, 312, 317, 353, 362, **363,** 374, 388, 412, 431, 443, 447, 454, 480 5 9, 510, 511, 568, 571, 582, 602, 603, 609, 624, 625, 766, 785, 793, 866, 871, 906, 912, 967—324.060, 85, 108, 177, 179, 181, 187, 195, 200, 242, 279, 420, 426, 439, 440, 456, 458, 506, 559, 561, 604, 606, **620,** 644, 672, 736, 778, 782, 789, 808, 826, 862, 896, 936 225.051 34, 98 115, 151, 266, 271, 279, 281, 327, 336, 361, 362, 398, 412, 430, 493, 512, 513, 514, 686, 683, **727,** 757, 781, 838, 859, 861, 865, 985—326.110, 113, 208, 289, 293, 310, 342, 344, 352, 359, 354, 365, 386, 420, 442, 479, 513, 563, 576 654, 823, 828, 833, 843, 844, 937, 949, 995—327.044, 186, 256, 259, 276, 273, 394, 397, 404, 420, 549, 559, 566, 597 601, 605, **678,** 684, 717, 752, 787, 835, 836, 852, 889, 891—328.070, 89, 148, 151, 173, 203, 475, 509, 531, 535, 536, 566, 570, 571, 583, 649, 669, 694, 765, 814 849, 854, 952—329.006, 94, 104, 133, 243, 300, 317, 318, 373, 333, 416, 444, 456, 478, 497, 629, 637, 655, 695, **857,** 879, 896—330.058, 83, 130, 138, 145, 146, 195, 224, 263, 340, 391, 422, 449, 469, 529, 608, 652, 656, 714, 765, 873, 893, 920, 993 997—331.05, 9, 125, 176, 249, 273, 287, 339, 380, 396, 428, 449 509, 644, 647, 674, 702, 739, 751, 774, 781, 809, 855, 870, 908, 917, **930,** 993 332.003, 26, 56, 61, 74, 107, 130, 134, 142, 181, 203 210, 395 512, 576, 592, 667, 713, 720, 787, 842, 966, 975—333.044, 72, 236, 270, 277, 310, 369, 391, 392, **445,** 455, 476, 509, 548, 617, 751, 769, 811, 830, 902—334.071, 73, 77, 78, 100, 248, 249, 252, 301, 305, 307, 360, 410, 436, 446, 500, 551, 561, 574, 653, 609, 722, 741 782, 798, 861, 863, 897, 910, 916, 982—335.038, 60, 82, 102 109, 151, 201, 206, 2 9, 241, 371, 378, 414, 447, 500, 523, 626, 827, 841, 985—336.004, 137, **178,** 200, 206, 242, 282, 305, 333, 371, 439, 491, 495, 503, 543, 549, 602, 603, **606,** 643, 657, 687, 700, 735, 752, 782, 858, 921, 986—337.000, 1, 2, 25 37, 68, 120, 196, 267, 319, 331, 339, 342, 362, 506, 650, 689, 778, 916—338.008, 101, 187, 192, 220, 261, 339, 355, **361,** 366, 367, 375, 408, 410, 427, 466, 474, 475, 486, 509, 555, 559, 562, 567, 568, 584, **661,** 670, 727, 75', 810, 831, 839, 902, 929, 948—339.034, 306, 332, 453, 480, 482, 548, 564, 565, 567, 568, 605, 637, **675,** 712, 861, 867, 883, 923, 929, 952, 957, 959 962, 979 340.000, 81, 350, 411, 422, 513, 521, 581, 722, 749, 817, 900, 996—344.110, 138, 172, 230, 262, 274, 470, 472, 516, 587, 630, 761, 819, 848, 855, 919, 938—342.024, 26, 107, 123, **179,** 202, 293, 229, 306, 314, 334, 368, 388, 466, 483, 492, 551, 554, 673, 683, 729, 752, 768, 814, 855, 907—343.214, 218, 238, 253, 308, 333, 336, 358, 396, 405, 408, 412, 421, 426, 430, 432, 436, 439, 446, 494, [illegible] 649, 677, 716, 736, 738, 772, 801, 802, 814, 818, 827, 885, 951, 968—344 019, 103, 106, 192, 194, 216, 233, 240, 277, 307, 358, 391, 395, 434, 506, 618, 620, 621, 636, 644, 718, 725, 808, 841, 812, 813, 819, 910, 939—345.006, 92, 200, 204, 216, 233, 268, 271, 284, 290, 292, 421, 589, 599, 602, 617, 762, 792, 816, 826, 868, 899, 978, 997—346.045, 44, 60, 74, 77, 80, 165, 372, 461, 507, 517, 562, 622, 635, 686, 691, 730, 745, 760, 765, 785, 828, 890, 920, 957, 943, 956, 958, 982, 987—347.027, 57, 135, 148, 208, 213, 245, 272, 277, 283, 387, 420, 467, 510, 671, [illegible] 823, 858, 869, 870, 927, 976, 985—348.026, 41, 94, 108, 190, 194, 273, 324, 353, 368, 372, 572, 590, 751, 796, 797, 816, 813, 881, 951—349.015, 35, 102, 141, 207, 228, 333, 351, 548, 566, 626, 679, 822, 853, 851, 918, 930, 936, 937, 986—350.076, 80, 86, 87, 105, 110, 177, 187, 352, 360, 374, 383, 407, 517, 546, 617, 624, 789, 816, 843, 936, 993—51.011, 79, 117, 135, 141, 198, 412, 471, 532, 539, 552, 725, 803, 902—352.060, 110, 115, 323, 333, 351, 361, 426, 444, 526, 545, 654, 669, 6 , 752, 760, 803, 820, 821, 926, 933, 971, 973, 975—353.029, 35, 175, 222, 225. 278, 292, 324, 346, 396, 417, 563, 623, 615, 633, 701, 724, 737, 794, 808, 874, 939, 975—354.060, 80, 89, 159, 169, 176, 225, 296, 356, 381, 438, 537, 679, 588, 590, 600, 605, 607, 625, 675, 676, 697, 700, 758, 770, 857, 895, 921, 930, 933—355.032, 150, 172, 178, 219, 224, 305, 354, 405, 407, 410, 451, 465, 514, 532, 578, 714, 716, 811, 820, 836, 897, 900, 963—356.018, 68, 81, 97, 122, 1.6, 159, 205, 210, 228, 278, 2 5, 29 , 338, 787, 416, 486, 507, 508, 598, 614, 625, 666, 683, 694, 872, 873, 914, 920—357.012, 14, 26, 103, 289, 321, 3 5, 372, 46 , 468, 498, 502, 597, 605, 632, 756, 856, 900 962, 979, 992—358.041, 61, 86, 92, 118, 122, 150, 160, 197, 210, 274, 315, 351, 377, 386, 447, 477, 516, 517, 552, 558, 614, 680, 721, 728, 741, 755, 760, 765, 807, 810, 847, 857, 870, 911, 912, 969, 936, 995—359.017, 18, 58, 86, 139, 204, 313, 411, 475, 483, 60., 615, 630, 654, 678, 696, 727, 734, 871, 878, 890, 938, 957—360.059, 60, 82, 88, 150, 163, 1 3, 187, 206, 217, 365, 403, 406, 427, 46 , 505, 631, 659, 699, 741, 756, 777, 778, 826, 831, 837, 861, 890, 933, 942, 979—361.000, 10, 32, 48, 89, 151, 1 0, 209, 2 6, 291, 513, 59 , 621, 639, 727. 744, 805, 820, 793, 855, 885, 889, 890, 895, 929, 978, 973, 979—362.012 23, 33, 62, 81, 149, 330, 361, 3 3, 456, 514, 522, 528, 586, 758, 775, 836, 979—363.036, 207, 358, 405, 431, 497, 679, 686, 701, 910, 979—364.009, 103, 161, 267, 309, 338, 421, 479, 513, 531, 729, 760, 7 6, 817, 835, 982, 989—365.041, 81, 101, 151, 170, 184, 233, 307, 315, 399, 542. 533, 617, 818, 831, 851, 856, 866, 886, 912, 938, 9 5, 988—366.101, 195, 263, 295, 362, 365, 390, 420, 42 , 581, 624, 712, 723, 772, 771, 907, 986—367.0 1, 59, 116, 137, 151, 191, 365, 417, 425, 505, 570, 698, 706, 720, 727, 831, 881, 9 8—368.058, 92, 132, 176, 208, 22 , 2 9, 259, 404, 439, 537, 5 5, 815, 836—369.003, 65, 66, 68, 214, 305, 431, 490, 600, 625, 685, 721. 731, 743, 784, 809, 914, 982—370.009, 11, 41, 111, 229, 233, 237, 251, 260, 295, 307, 314, 350, 435, 437, 451, 480, 579, 601, 634, 674, 745, 788, 807, 852, 900, 908, 937, 946, 977, 984—371.011, 124, 161, 162, 173, 232.

QUARTS

371.251, 278, 285, 289, 290, 294, 296, 301, 305, 313, 324, 337, 353, 355, 357, 381, 416, 452, 467, 473, 475, 495, 504, 513, 569, 578, 582, 583, **535,** 591, 652, 667, 669, 674, 675, 696, 699, 700, 701, 718, 727, 731, 738, 742, 744, **751,** 753, 754, **732,** 797, 803, 814, 818, 853, 865, 866, 873, 875, 879, 889, 907, 908, 943, 956, 966, 980, 994, 997—372.007, 20, 22, 35, 38, 48, 50, 55, 62. 63, 65, 68, 81, 82, 88, 129, 137, 147, 168, 175, 211, 219, 234, 239, 243, 261, 284, 290, 302, 311, 314, **315,** 322, 323, 342, 353, 357, 360, 366, 371, 281, 419, 430, 443, 453, 456, **488,** 504, **530,** 540, 552, 622, 621, 631, 648. 662, 694, 698, 761, **805,** 838, 840, 870, **884,** 887, 892, 902, 911, 922, 952, 959, 968—**373.004,** 11, 21, 52, 57, 60, 61, 67, 99, 108, 110, 111, **116,** 133, 135, 136, 138, 164, 169 170, 179, 187, 203, 231, 233, 245, 246, 255, 265, 269, 275, 277, 307, 316, 323, 347, 349, 381, 397, 436, 456, 468, 471, 478, 481, 482, 502, 524, 531, 548, 552, 557, 558, 561, 577, 596. 612, 621, 636, 693, 694, 733, 759, 797, 800, 812, 815, 827, 834, 864 873, 905, **911,** 915, 916, 920, 928, 942, 963, 937, 968, 973 989, 996—374.005, 8, 16, 18, **20,** 24, 38. 40, 48, 57, 80, 92, 99, 107, 113, 161, **178,** 183, 184, 194, 204, 222. 225, 216, 274, 280, 297, 315. 318, 325, 327, 344, 346, 350. 399, 420, 428, 430, 448, 471, 451, 470, 485, 497, 529, 545, 555, 556, 559, 563, 504, 655, 678, 683, 688, 692, 716, 719, 724, 739, 743, 765, 773, 782, 795, 803, 822, 845, 848, 857, 861, 866. 872, **874,** 880, 883, 886, 887, 935. 948, 972, 973, 975—375.030, 21, 22, 39, 82, 83, 112. 121, 125, 157, 163, 166, 174, 184, 196 198, 207. 222. 227, 255, 295. 297, 332, 339, **340,** 388, 399, **403,** 413, 429, 470 **441,** 471, 540, 527, 548, 639, 656, 659, 663, 666, 668, 676, 682, 694, 702, 721, 732, 769, 772, 781, 789, 799, 808, 818, 819, 825, 834, 843, 862. 910, 918, 921, 943, 949, 950, 954, 970—376.003, **17,** 26, 35, 38, 53, 56, 63, 87, 89. 97, 110, 128, 153, 171, 176, 198. 201, 222. 253, 290, 293, 294, 296, 299, **313,** 336, 417, 421, 424, 427, 446, 447, 462, 495, 501, 511, 516, 523, 527, 534, 539, 572, 583, 584, 599, 600, 609, 626, 636, 645, 714, 788, 797, 809, **812,** 818, 832, 843, 853, 861, 872. 881, 917, 933, 935. 938, 954, 957, 965, 968, 990, **993,** 999—377.000, 10, 16, 20, 30, 40, 53, 65, 80, 83, 88, 94, 99, 143, 183, 197, 205, 219. 231, 236, 245, 248, 267, 292. 317, 319, 324, 333, 336, 346, 352, 356, 400, 420, 423, 437, 453, 462, 463, 465, 478, 491, **425,** 502, 513, 521, 538, 541, 551, 556, 557, 564, 571, 578, 613, 638, 653, 674, 683, 685, 696, 712, 722, **756,** 767, 776. 782. 804. 813. 815. 8 3. 8 0. 892, 891, 938, 970, 986, 995—378.018, 42, **43,** 67, 71, 98, 100, **101,** 120, 123, 129, 122, 164, 173, 182, 294, 211, 223, 231, 249, 2 8, 265, 273, 283, 296, 301, 313, **341,** 349, 355, 367, 376, 377, 378, 396, 408, 415, 427, 426. 479, 451, 508, 523, 550, 551, 569, 584, 599, 612, **672,** 667, 695, 725, 754, 756, 759, 770, 775, 78 , 783, 798, 813, 830. 879, 881, 905, 914, 950, 956. 960, 966 —379.010, **19,** 40, 42, 45, 63, **68,** 88, 97, 99, 116, 117, 188, 231, 241, 243, 215, 252, 263, 275, 282, 298, 331, 379. 392, 401, 407. 413, 420, 443, 445, 461, 491, 506, **539,** 578, 622, 636, 616, 651, 652, 675, 682, 695, 700, 705, 706, 711, 722, 728, 752, 756, 772, 777, 781, 796, 798, 802, 866, 817, 828, 841, 863, 893, 898, 914, 921, 930, 993, 997.

380.019, 23, 26, 48, 50, 58, 60. 97, 112, 123, 144, 146, 184, 227, 228, 235, 255, 275, 277, 287, 288, 293, 310, 314, 321, 326, 3 3, 355, 378, 348, 363, 385, 394, 395, 396, 417, 428, 441, 442, 498, 520, 522, 526, 522, 549. 559, 564, 566, 596, 609, 625, 627, 638, 640, 613, 652, 653, 670, 656, 681, 695, 611, 720, 759. 76 , 770, 771, 793, 797 799, 804, 822, 823, 825. 836, 861, 870, 889, 902, 916, 938, 959, 96 , 981—381.011, 30, 44, 56, 62, 85, 98, 102, 136, 148, 158, 159, 164, 169, 177, 200, 203, 210, 211, **215,** 216, 217, 249, 2 8. 303, 304, **313,** 347, 365, 378, 390, 414, 432. 447. 449, 481, 486. 49 , 510, 516, **520,** 526, 556, 577, 608, 616, 643, 644, 646, 648, 651, 656, 661, 673, 676, **68 ,** 69 , 693, 701, 717, 730, 731, 757, 762, 811, 815, 833, 862, 871, 894. 918, 953, 970, 9 5, 978—382.020. 27. 30, 32, 51, 90, **98,** 122, 169, 170, 175, 183, 186, 191, 212, 222, 233, 259, 280, 294. 295, 310, 311, 315, 322, 342, 356, 375, 388, 436, 438, 442, 457, 464, 491, 494, 521, 531, 538, 544. 548, 560, 568, 571. 577. 616. 619. 621. 650. 657, 679, 702, 716, 724, 734, 741, 746, 763, 765, 771, **780,** 781, 810, 829, 830 839, 847, 872. 875, 886, 889, 910. 957, 963, 971, 982, 999—383.015, 20, 30, 35, 37, 40, 45, 58, 86, 95, 97, **100,** 121, 131, 135, 141, 151, 169, 170, 183, 189, 191, 209, 222, 220, 247, 253, 259, 260, 294, 311, 329, 342, 361, 363, 365, 367, 378, 382, 400, 404, 420, 441, 465, 491, 502, 519, 522, 545, 550, 556, 575, 581, 587, 596, 603, 605, 616, 650, 651, 655, 657, 661, 670, 639, 686, 691, 696, 707, 728, 725, 742, 758, 764 777, 781, 792, 803, 866, 884, 890, 900, 921, 931, 934, **960;** 965, 978, 980, 984, 987, 991, 93—384.023, 25, 43, 51, 79. 94, 114, 135, 160. 162, **163,** 165. 184, 187, 194, **199,** 200, 211, 227, 236, **252, 256,** 303, 305, 307, 349, 353, 362 367, 369, 376, 376, 381, 389, 415, 424, 443, 445, 419, 453, 470, 481, 509, 521, 527, 529, 531, 537, 544, **551,** 556, 594. 600, 604, 615, 623, 631. 635. 636. 658. 660, 661, 667, 665, 666, 678, 683, 693, 701, 717, 713, 781, 838, 845, 846, 848, 866, 875, 891, 907, 915. 923, 936, 917, 971—385.014, 22, 24, 26, 36, 54, 58, 62, 79. 99, 101 107, 121, 122, 172, 199, 201, 207. 222, 227, 293, 253, 256, 263, 303, 309, 335, 342, 314, 393, 399, 401, 413, 440, 442, 446, 455, 492, 517, 532, 535, 553, 561, 586, 599, 605, 613, **638,** 629, 643, 654, 657, 663, 675, 681, 693, 695, 698, 704, 705, 728, 787, 790, 808, 809, 855, 857, 868, 881, 886, 909, 925, 927. 932, 919, 958, 962, 964— 85.005, 7, 10, 17, 31, 33, 75, 77, 88, 96, 107. 113, 125, 153, 198, 223, 228, 233, 296, **319,** 360, 361, 377, 380, 401, 406, 427, 447, 455, 173, 475, 485, 488, 492, 496, 500, 513, 517, 520, 521, 537, 543, 545. **546,** 566, 572, **576,** 579, 580, 591, 600, 614, 617, 626, 660, 688, 715, 737, 742, 759. 799, 801, 809, 810, 812, 820, 844, 849, 852, **857,** 875. 905, 909, 937. 913, 960, 978, 982—387.010, 20, 41, 47, 52, 60, 83, 133, 136, 140, 161, 173, 188, 201 217, 226, 246, 265, 272, 283, 287, 288, 289. 305, 328, **333,** 310, 353, 365, 376 390, 433, 449, 460, 520 **522,** 575, 537, 552, 584, 597, 603, 604. 625. 617, 661, 672, 688, 690, 701, 704, 707. 710, 716, 739, 750, 781, 783, 683, 798, 802, 809, 814, 818, 822, 823, 829, 839, 846, 850, 865, 870, 871, 880, 892, 895, 897, 902, 909, 951, 954, 966, 978, 990—383.009, 14, 23, 33, 37, 57, 68, 72, 74, 80, 90, 95, 111, 185, 189, **194,** 200, 201, **224,** 227, 228, 236, 240, 245, 290, 323, 326 328, 336, 349, 355, 361, **368,** 393, 422, 429, 431, 445, 452, 461, 487, 489, 493, 525, 556, 563, 564, 568, 640, 611, 612, 646, **651,** 676, 686, 694, 729, 739, **745,** 752, 755, 657, 767, 770, 779, 784,

784, 809, 815, 828, 837, 854, 858, 881, 895, 903, 907, 912, 913, 929, 943, 945, 961, 964, 973, 980, 995—389.003, 27, 54, 64, 94, 106, 113, 114, 142, 145, 147, 148, 161, 172, 199, 203, 229, 240, 261, 266, 305, **316**, 327, 330, 336, 356, 366, 374, 395, 409, 422, 444, 447, 451, 464, 466, 473, 489, 495, 496, 507, 518, 533, 536, 541, 544, 558, 562, 584, 591, 644, 646, 673, 696, 702, 712, 618, 721, 722, 729, 745, 758, 766, 767, 775, 786, 788, 793, 805, 812, 824, 842, 847, 853, 865, 870, 872, 885, 890, 917, **918**, 919, 920, 938, 949, 951, 953, 969, 970, 981.

390.009, 23, 47, 56, 97, 98, 99, 127, 142, 146, 182, 196, 197, 201, 203, 270, 273, 282, 291, 304, 322, 324, 337, 372, 376, 380, 395, 411, 414, **416**, 422, 495, 499, 503, 517, 543, 545, 589, 596, 625, 644, 645, 650, 674, 680, 681, 695, 715, 720, 746, 761, 822, 823, 827, 829, 830, 842, 846, 872, 894, 911, 912, 929, 960, 962, 965, 972, 975, 995—391.074, 105, 117, 139, 148, 160, 171, 224, 258, 274, 290, 299, **300**, 325, 328, 335, 407, 430, 450, 462, 584, 585, 587, 591, 616, 651, 677, 695, 700, **713**, 728, 743, 761, 792, 816, 839, 842, 850, 851, 855, 856, 857, 859, 867, 868, 871, 880, 896, 905, 918, 926, 935, 937, 951, 978, 995—392.001, 3, 18, **47**, 66, 77, 89, **90**, 105, 109, 112, 123, 126, 127, 167, 172, **176**, 182, 185, 192, 204, 217, 235, 260, 268, 272, 275, 280, 283, 291, 293, 303, 316, 372, 374, **383**, 400, 401, 417, 420, 441, 455, 459, 499, 500, 506, 514, 554, 555, 561, 573, 581, 594, 620, 636, 637, 638, 640, 672, **673**, 692, 697, 712, 720, 721, **732**, 733, 766, 769, 781, 789, 792, 833, 836, 842, 851, 876, 877, 901, 925, 930, 954, 973, 979—393.002, 15, 20, 21, 42, 46, 89, 102, 105, 119, 124, 144, 159, **164**, 188, 195, 218, 222, **231**, 239, 240, 241, 244, 253, 269, 276, 307, 328, 339, 347, 364, 374, 386, 388, 399, 417, 426, 428, 443, 449, 450, 454, 461, 495, 499, 519, 531, 536, 544, 548, 550, 556, 558, 585, 602, 621, **630**, 635, **648**, 655, 674, 676, 696, 698, 700, **704**, 714, 733, 743, 751, 810, 816, 817, 830, 839, 846, 858, 869, **871**, 883, 892, 898, 936, 942, 943, 945, 947, **967**, 971, 976, 982, 995, 998—394.014, 16, 19, 30, 35, 41, 61, 97, 98, 103, 105, 156, 158, 182, 198, 219, 253, 284, 288, 293, 305, 306, 313, 320, **321**, 335, 366, 396, 410, 426, 432, 433, 458, 461, 475, 490, 494, 516, 528, 543, 553, 614, 621, 624, 628, 644, 649, 666, 675, 680, 694, 696, 709, 710, 720, 736, 742, 769, 770, 777, 784, 791, 805, 812, 834, 857, 866, 902, 908, 914, 916, 953, 930, 938, 985—395.010, 58, 62, 85, 90, 123, 134, **139**, 166, 182, 187, 190, 191, 218, 219, 242, 253, 260, 294, 296, 301, 332, 334, 339, 348, 354, 363, 376, 393, 399, 407, 412, 442, 438, **449**, 462, 473, 510, 531, 544, 552, 598, 602, 607, 612, 616, 641, 677, 681, 687, **719**, 731, 733, 741, 745, 751, 758, 750, 791, 811, 825, 847, 848, 860, 869, 888, 901, 930, 937, 948, 949, 973, 977, 979, 995—396.011, 39, 70, 103, 111, 118, 124, 128, 151, 167, 171, 172, 200, 209, 219, 221, 226, 233, 235, 242, 257, 334, 363, 366, 367, 375, 383, 390, 394, 398, 407, 411, 422, 442, 458, 459, 472, 474, 484, 496, 501, 504, 541, 551, 554, 574, 578, 584, 586, 593, 595, 602, 615, 617, 620, 632, 634, 636, 640, 660, 661, 682, 686, 700, 706, 708, **717**, 749, 754, 755, 773, 774, 782, **795**, 807, 809, 832, 835, 861, 862, 867, 871, 886, 888, 890, 914, 928, 942, 960, 961, 962, 989—397.004, 8, 13, 25, 28, 29, 53, 60, 71, 90, 106, 119, 122, 128, 129, 144, 152, 167, 174, 187, 207, 221, 226, 233, 280, 287, 294, 312, 318, 334, 341, 348, 351, 356, 369, 373, 387, **389**, 391, 396, 396, 403, 409, 411, 420, 424, 426, 458, 464, 467, 472, 475, 479, 494, 501, 511, 520, 523, 563, 598, 602, 606, 610, 623, 640, 658, 674, 681, 700, 704, 710, 719, 724, 741, 761, 767, 775, 841, 848, 864, 915, 924, 927, 928, 939, 961, 984, 993, 999—398.015, 16, 21, 25, 26, 36, 62, 73, 96, 104, 114, 129, 166, 168, 170, 175, 176, 177, 195, 207, 256, 262, 265, 288, 289, 297, 330, 335, 338, 362, 369, 376, 378, 395, 402, 418, 419, 424, 431, 461, 483, 490, 511, 512, 529, 548, 550, 561, 571, **616**, 621, 623, 663, 667, 674, 677, 682, 710, 711, 717, 721, 729, 737, 740, 753, 761, 786, 792, 796, 808, 825, 838, 840, 842, 853, 878, 892, 903, 925, 930, 938, 965, 970, 991, 994, 997—399.031, 33, 42, 70, 108, 111, 156, 170, 216, 220, 234, 247, 255, 257, 259, 267, 272, 278, 283, 285, 299, 323, 359, 364, 388, 403, 404, 407, 425, **447**, 451, 471, 479, 485, 490, 525, 541, 583, 584, 601, 613, 617, 628, 660, 665, 672, 676, 683, 698, 714, 715, 743, 744, 753, 758, 762, 767, 782, 788, 802, 823, 868, 880, 884, 885, 889, 893, 901, 916, 922, 932, 936, 940, 951, 959, 974, 981, 996.

400.019, **25**, 30, 51, 70, 75, 105, 106, 107, 122, 125, 132, 134, 157, 160, 190, 194, 198, 200, 202, 233, 239, 249, **252**, 275, 280, 304, 352, 353, 374, 378, 381, 382, 392, 425, 426, 432, **434**, 452, 455, 457, 460, 462, 464, 491, 492, 506, 519, 525, 527, 531, 537, 539, 545, 590, 592, 600, 666, 675, 680, 695, 698, 701, 728, 732, 750, 765, 768, 796, 813, 827, 876, 890, 913, 920, 922, 931, 937, 957, 960, 963—401.031, 40, 50, 60, 81, 89, 118, 165, 173, 176, 180, 186, 191, 203, 224, 234, 256, 260, **271**, 278, 281, 289, 333, 335, 336, 311, 356, 387, 376, 393, 397, 408, 409, 412, 429, 490, 496, 508, 511, 538, 539, 552, 571, 573, 600, 609, 614, 628, 631, 633, 647, 648, 655, 656, 667, 671, 678, 693, 718, 733, 751, 735, 788, 823, 827, 835, 865, 866, 871, 882, 898, 904, 912, 916, 917, 923, 929, 930, 933, 934, 954, 957, 989, 993, 994—402.013, **36**, 43, 44, 48, 70, 78, 82, 91, 104, 108, 116, 135, 152, 167, 191, 212, 221, 237, 252, 255, 275, 277, 299, 311, 312, 315, 331, 355, 358, 387, 403, 421, 427, 415, 454, 481, 490, 516, 535, 539, 546, 551, 557, 559, 566, 571, 585, 607, 616, 620, 635, 677, 679, 711, 719, 720, 734, 735, 756, 764, 767, 768, 770, 779, 790, 818, 819, 820, 824, 860, 870, 884, 886, 894, 900, 903, 905, 907, 921, 959, 968, 981, 990, 994—403.015, 17, 37, 41, 42, 49, 77, 78, **79**, 85, 100, 111, 119, 120, 121, 122, 129, 136, 167, 171, 181, 217, 218, 229, 241, 251, 258, **259**, 265, 294, 303, **308**, 317, 347, 408, 421, 416, 456, 461, 467, 473, 474, 481, 506, 509, 517, 520, 538, 561, 562, 575, 586, 600, 618, 632, 650, 653, 676, 696, **699**, 708, 710, 711, 713, 733, 746, 757, 723, 795, 815, 821, 825, 840, 847, 853, 861, 867, 878, 889, 893, 911, 916, 920, 933, 965, 999—404.031, 43, 46, 47, 66, 68, 70, 85, 88, 107, 130, 189, 227, 232, 237, 240, 243, 246, 286, 289, 295, 299, 315, 326, 330, 346, 352, 364, **366**, 368, 414, 419, 422, 433, 458, 471, 473, 483, 507, 513, 521, 600, 609, 638, 642, 613, 661, 669, 674, 690, 695, 701, 702, 725, 733, 763, 781, 795, 816, 846, **863**, 888, 889, 898, 905, 908, 925, 927, 936, 942, 947, 986.

405.024, 38, 49, 73, 74, 77, 88, 97, 108, 114, 119, 120, 134, 136, 160, 161, 166, 167, 186, 214, 221, 277, 281, 295, 296, 307, 318, 320, 369, 398, **425**, 433 446, 478, 500, 504, 515, 519, 533, 546, 548, 588, 592, 602, 617, 630, 641, 644, 657, 686, 690, 694, 695, 704, 706, 715, 718, 724, 731, 733, 740, 745, 772, 785, 804, 809, 822, 829, 845, 890, 927, 938, 940, 990—406.009, 11, 62, 90, 107, **113**, 128, 129, 162, 164, 183, 200, 202, 216, 222, 231, 235, 300, 335, **336**, 338, 343, 357, 358, 377, 381, 383, 453, 466, 468, 479, 483, 503, 508, 513, 519, 542, 565, 585, 599, 605, 611, 616, 618, 637, 639, 650, 673, 683, 692, 697, 725, 730, 815, 826, 856, 862, 868, 869, 875, 884, 885, 917, 926, 946, 956, 983—407.**010**, 116, 128, 136, 163, 167, 172, 183, 191, 196, 202, 205, 251, 259, 262, 273, 279, 288, 201 316, 336, 337, 353, 370, 383, 384, 396, 402, 412, 429, 467, 469, 476, 502, 505, 532, 544, 550, 571, 578, 588, 631, 635, 665, **680**, 691, 693, 709, 730, 738, 754, 772, 776, 778, 790, 805, 821, 829, 830, 850, 869, 874, 875, 891, 906, 911, 919, 924, 925, 926, 928, 936, 955, 980, 988—408.000, 6, 19, 25, 35, 41, 62, 77, 83, 98, 107, 149, 150, 161, 167, 186, 199, 218, 219, 220, 245, 248, 258, 267, 309, 331, 339, 341, 354, 358, 359, 365, 372, 389, 398, 424, 438, 445, 447, 454, 478, 537, 544, 609, 621, 625, 639, 643, 655, 663, 672, 685, 692, 693, 694, 727, 732, 735, 756, 760, 769, 790, 793, 797, 807, 819, 832, 833, 836, 812, 856, 861, 874, 883, 886, 887, 901, 930, 937, 941, 949, 950, 965, **976**—409.014, 17, 19, 21, 25, 31, 32, 117, 137, 141, 162, 181, 200, 209, 212, **236**, 270, 273, 276, 278, 291, 295, 302, 321 324, 331, 340, 341, **345**, 364, 372, 382, 385, 406, 412, 426, 447, 469, 484, 509, 511, 513, 529, 546, 553, 557, 559, 583, 584, 590, 596, 607, 614, 615, 617, 622, 626, 628, 638, 662, 667, 673, 681, 704, 735, 737, 758, 765, 781, 792, 797, 818, 822, **831**, 837, 849, 861, 871, 887, 891, 915, 934, 937, 944, 947, 965, 973—410.002, 4, 9, 13, 50, 51, 56, 98, 99, 101, 123, 147, 151, 152, 179, 184, 187, 194, 212 231, 244, 255, 263, 265, 296, 302, 313, 314, 329, 353, 354, 371, 379, 401, 422, 447 480, **483**, 488, 500, 547, 518, 555, 567, 585, 588, 590, 594, 612, 638, 639, 655, 676, 687, 691, 694, 742, 764, 767, 778, 800 829, 833, 837, 850, 883, 891, 894, 951, 986, 987—411.002, 21, 30, 46, 59, 83, 94, 119, 111, 155, 183, 189, 195, 198, 211, 220, 225, 235, 241, 258, 267, 333, 362, 376, 377, 416, 428, 459, 489, 502, 528, 530, 538, 545, 564, **580**, 587, 589, 592, 593, 611, **628**, 630, 631, 636, 645, 655, 657, 673, 687, 696, 740, 754, 772, 778, 785, 797, 801, 580, 812. **819**, 836, 851, 853, 860, 865, 873, 878, 899, **903**, 937, 945 946, 988—412.012, 13, 43, 61, 85, 95, 98, 100, 121, 122, 126, 167, 181, 185, 205, 208, 210, 235, 229, 250, 252, 254, 313, 321, 347, 394, 411, 423, 440, 450, 448, 454, 459, 460, 479, 492, 498

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE
AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 214298 B

TABLEAU

Indiquant le montant minimum à consacrer chaque année à l'amortissement de l'emprunt 5 0/0 1948 d'un montant nominal de 600.000.000 de francs.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE MONTANT NOMINAL des obligations à amortir au cours de ladite année sera au minimum de :
	francs.
15 mars 1949.....	9.030.000 »
— 1950.....	9.480.000 »
— 1951.....	9.960.000 »
— 1952.....	10.450.000 »
— 1953.....	10.980.000 »
— 1954.....	11.530.000 »
— 1955.....	12.100.000 »
— 1956.....	12.710.000 »
— 1957.....	13.340.000 »
— 1958.....	14.010.000 »
— 1959.....	14.710.000 »
— 1960.....	15.450.000 »
— 1961.....	16.220.000 »
— 1962.....	17.030.000 »
— 1963.....	17.880.000 »
— 1964.....	18.770.000 »
— 1965.....	19.710.000 »
— 1966.....	20.700.000 »
— 1967.....	21.730.000 »
— 1968.....	22.820.000 »
— 1969.....	23.960.000 »
— 1970.....	25.160.000 »
— 1971.....	26.420.000 »
— 1972.....	27.740.000 »
— 1973.....	29.130.000 »
— 1974.....	30.580.000 »
— 1975.....	32.410.000 »
— 1976.....	33.720.000 »
— 1977.....	35.400.000 »
— 1978.....	37.170.000 »
Total.....	600.000.000 »

CH. MILDE FILS & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 36.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 60, RUE DESRENAUDES, PARIS (17e)
R. C.: Seine 102985.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 1/2 0/0 1948 de 22 millions de francs, divisé en 4.400 obligations de 5.000 F nominal et amortissables en trente ans.

Dates d'amortissements et nombre d'obligations à amortir.

1er janv. 1949.....	53	1er janv. 1964.....	132
— 1950.....	57	— 1965.....	140
— 1951.....	60	— 1966.....	150
— 1952.....	64	— 1967.....	158
— 1953.....	68	— 1968.....	169
— 1954.....	73	— 1969.....	179
— 1955.....	76	— 1970.....	190
— 1956.....	82	— 1971.....	202
— 1957.....	87	— 1972.....	214
— 1958.....	92	— 1973.....	228
— 1959.....	98	— 1974.....	242
— 1960.....	103	— 1975.....	258
— 1961.....	111	— 1976.....	273
— 1962.....	117	— 1977.....	290
— 1963.....	125	— 1978.....	309

Total: 4.400 obligations.

GROUPEMENT
POUR LA
Reconstitution par l'Industrie nationale de l'Outillage sinistré

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS
Siège social: 8, rue Lamennais, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 207167 B.

EMPRUNT 5 0/0 1929 (SERIE C)

Trente-huitième amortissement semestriel.

Conformément au tableau d'amortissement, le trente-huitième amortissement dudit emprunt porte sur 2.100 obligations.

Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort, en date du 19 mars 1948.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous, seront remboursables à partir du 20 mai 1948 (coupon 39 attaché) à 1.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

51 à 60
341 à 350
711 à 720
751 à 760
861 à 870
971 à 980
1.261 à 270
481 à 490
511 à 520
991 à 999
2.000
291 à 300
611 à 620
731 à 740
801 à 810
861 à 870
3.271 à 280
291 à 300
591 à 600
631 à 640
4.131 à 140
401 à 410
441 à 450
521 à 530
5.021 à 030
071 à 080
341 à 350
6.391 à 400
641 à 650
7.721 à 730
8.151 à 160
291 à 300
411 à 420
9.441 à 450
591 à 600
691 à 700
851 à 860
10.001 à 010
501 à 510
671 à 680
971 à 980
11.541 à 550
12.281 à 290
311 à 320
321 à 330
631 à 640
13.341 à 350
431 à 440
671 à 680
741 à 750
821 à 830
871 à 880
891 à 900
961 à 970
15.451 à 460
711 à 720
741 à 750
881 à 890
16.101 à 110
911 à 920
17.071 à 080
18.151 à 160
751 à 760
19.371 à 380
421 à 430
661 à 670

19.831 à 840
21.071 à 080
471 à 480
501 à 510
611 à 620
641 à 650
22.071 à 080
771 à 780
811 à 820
851 à 860
23.261 à 270
631 à 640
881 à 890
24.011 à 020
601 à 610
25.521 à 530
991 à 999
26.000
101 à 110
251 à 260
481 à 490
591 à 600
891 à 900
27.151 à 160
251 à 260
961 à 970
28.531 à 540
701 à 710
29.151 à 160
361 à 370
471 à 480
571 à 580
631 à 640
721 à 730
831 à 840
30.191 à 200
301 à 310
931 à 940
981 à 990
31.101 à 110
531 à 540
801 à 810
911 à 920
931 à 940
951 à 960
32.201 à 210
691 à 700
33.311 à 320
471 à 480
981 à 990
34.211 à 220
951 à 960
35.891 à 900
971 à 980
36.021 à 030
131 à 140
361 à 370
491 à 500
641 à 650
37.091 à 100
141 à 150
361 à 370
631 à 640
771 à 780
38.281 à 290
411 à 450

38.711 à 720
961 à 970
39.071 à 080
391 à 400
571 à 580
40.201 à 210
871 à 880
41.211 à 220
391 à 400
711 à 720
42.081 à 090
921 à 930
43.141 à 150
271 à 280
361 à 370
761 à 770
941 à 950
44.051 à 060
181 à 190
231 à 240
331 à 340
821 à 830
861 à 870
901 à 910
46.001 à 010
021 à 030
141 à 150
651 à 660
731 à 740
911 à 920
47.161 à 170
241 à 250
431 à 440
48.051 à 060
431 à 440
611 à 620
781 à 790
49.291 à 300
961 à 970
50.081 à 090
301 à 310
361 à 370
421 à 430
981 à 990
51.391 à 400
591 à 600
52.001 à 010
181 à 190
221 à 230
411 à 420
611 à 620
851 à 860
53.351 à 360
741 à 750
851 à 860
881 à 890
54.381 à 390
571 à 580
751 à 760
811 à 820
55.661 à 670
681 à 690
56.351 à 360
671 à 680
781 à 790
831 à 840
57.491 à 500
741 à 750
59.541 à 520
911 à 920
60.191 à 200
60.681 à 690
691 à 700
781 à 790
61.241 à 250
431 à 440
61.631 à 640
62.471 à 480
63.091 à 100
811 à 820

Liste récapitulative des séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

121 à 130
141 à 150
241 à 250
291 à 300
391 à 400
491 à 500
541 à 550
561 à 570
651 à 660
801 à 810
881 à 890
991 à 999
1.000
031 à 040
131 à 140
171 à 180
181 à 190
201 à 210
221 à 230
301 à 310
331 à 340
351 à 360
371 à 380
601 à 610
621 à 630
691 à 700
701 à 710
731 à 740
751 à 760
791 à 800
801 à 810
811 à 820
821 à 830
831 à 840
881 à 890
921 à 930
951 à 960
2.011 à 020
031 à 040
051 à 060
061 à 070
161 à 170
181 à 190
191 à 200
231 à 240
321 à 330
351 à 360
411 à 420
421 à 430
471 à 480
491 à 500
521 à 530
561 à 570
661 à 670
871 à 880
941 à 950
3.001 à 010
051 à 060
061 à 070
081 à 090
101 à 110
181 à 190
311 à 320
361 à 370
441 à 450
511 à 520
571 à 580
681 à 690
691 à 700
711 à 720
821 à 830
961 à 970
4.091 à 100
111 à 120
171 à 180
191 à 200
211 à 220
221 à 230
281 à 290
291 à 300
311 à 320
341 à 350
391 à 400
451 à 460
471 à 480
481 à 490
501 à 510
511 à 520

4.601 à 610
631 à 640
661 à 670
691 à 700
741 à 750
791 à 800
801 à 810
831 à 840
841 à 850
871 à 880
911 à 920
971 à 980
5.111 à 120
171 à 180
231 à 240
251 à 260
261 à 270
281 à 290
301 à 310
361 à 370
401 à 410
431 à 440
441 à 450
511 à 520
541 à 550
631 à 640
711 à 720
731 à 740
741 à 750
801 à 810
811 à 820
901 à 910
931 à 940
941 à 950
961 à 970
6.001 à 010
011 à 020
041 à 050
051 à 060
081 à 090
111 à 120
171 à 180
181 à 190
191 à 200
201 à 210
251 à 260
301 à 310
311 à 320
331 à 340
381 à 390
441 à 450
471 à 480
521 à 530
551 à 560
711 à 720
781 à 790
791 à 800
811 à 820
821 à 830
831 à 840
841 à 850
891 à 900
921 à 930
931 à 940
961 à 970
7.011 à 020
021 à 030
031 à 040
091 à 100
121 à 130
161 à 170
181 à 190
231 à 240
241 à 250
251 à 260
301 à 310
321 à 330
361 à 370
391 à 400
411 à 420
451 à 460
521 à 530
531 à 540
591 à 600
731 à 740
741 à 750
751 à 760
851 à 860
871 à 880

7.891 à 900
911 à 920
8.031 à 040
071 à 080
081 à 090
111 à 120
131 à 140
261 à 270
301 à 310
321 à 330
341 à 350
351 à 360
421 à 430
451 à 460
461 à 470
471 à 480
481 à 490
491 à 500
521 à 530
531 à 540
561 à 570
601 à 610
631 à 640
681 à 690
691 à 700
721 à 730
761 à 770
771 à 780
831 à 840
851 à 860
871 à 880
891 à 900
951 à 960
971 à 980
9.001 à 010
031 à 040
081 à 090
101 à 110
131 à 140
161 à 170
321 à 330
391 à 400
471 à 480
501 à 510
561 à 570
581 à 590
641 à 650
671 à 680
721 à 730
771 à 780
801 à 810
821 à 830
841 à 850
861 à 870
10.011 à 020
131 à 140
181 à 190
211 à 220
251 à 260
281 à 290
431 à 440
461 à 470
511 à 520
541 à 550
591 à 600
621 à 630
731 à 740
811 à 820
861 à 870
881 à 890
891 à 900
911 à 920
961 à 970
981 à 990
991 à 999
11.000
001 à 010
011 à 020
041 à 050
051 à 060
121 à 130
141 à 150
201 à 210
211 à 220
241 à 250
251 à 260
321 à 330
401 à 410

11.461 à 470
471 à 480
491 à 500
531 à 540
551 à 560
571 à 580
641 à 650
671 à 680
741 à 750
751 à 760
831 à 840
881 à 890
921 à 930
931 à 940
981 à 990
991 à 999
12.000
021 à 030
101 à 110
121 à 130
171 à 180
191 à 200
201 à 210
221 à 230
231 à 240
241 à 250
271 à 280
291 à 300
331 à 340
381 à 390
411 à 420
421 à 430
431 à 440
441 à 450
471 à 480
481 à 490
491 à 500
561 à 570
621 à 630
641 à 650
781 à 790
791 à 800
841 à 850
861 à 870
871 à 880
921 à 930
961 à 970
13.001 à 010
021 à 030
091 à 100
111 à 120
121 à 130
171 à 180
201 à 210
281 à 290
351 à 360
361 à 370
371 à 380
391 à 400
421 à 430
451 à 460
491 à 500
541 à 550
641 à 650
721 à 730
751 à 760
771 à 780
791 à 800
951 à 960
991 à 999
14.000
121 à 130
151 à 160
191 à 200
201 à 210
231 à 240
251 à 260
281 à 290
371 à 380
401 à 410
591 à 600
621 à 630
691 à 700
711 à 720
721 à 730
751 à 760
761 à 770
771 à 780
801 à 810
851 à 860
861 à 870
891 à 900
901 à 910
921 à 930
15.001 à 010
031 à 040
041 à 050
101 à 110
161 à 170

15.231 à 240
251 à 260
381 à 390
511 à 520
521 à 530
541 à 550
571 à 580
621 à 630
631 à 640
641 à 650
681 à 690
691 à 700
731 à 740
811 à 820
821 à 830
831 à 840
851 à 860
891 à 900
16.011 à 020
021 à 030
031 à 040
041 à 050
121 à 130
131 à 140
221 à 230
311 à 320
341 à 350
351 à 360
381 à 390
421 à 430
431 à 440
471 à 480
491 à 500
501 à 510
521 à 530
541 à 550
571 à 580
581 à 590
591 à 600
621 à 630
661 à 670
681 à 690
691 à 700
771 à 780
831 à 840
861 à 870
951 à 960
961 à 970
971 à 980
981 à 990
17.021 à 030
041 à 050
061 à 070
141 à 150
151 à 160
231 à 240
241 à 250
251 à 260
351 à 360
421 à 430
441 à 450
471 à 480
641 à 650
711 à 720
721 à 730
761 à 770
841 à 850
861 à 870
871 à 880
18.011 à 020
031 à 040
041 à 050
051 à 060
101 à 110
141 à 150
241 à 250
251 à 260
261 à 270
281 à 290
301 à 310
331 à 340
351 à 360
371 à 380
381 à 390
391 à 400
401 à 410
411 à 420
431 à 440
451 à 460
461 à 470
471 à 480
481 à 490
581 à 590
671 à 680
891 à 900
911 à 920
19.021 à 030
041 à 050
111 à 120

19.161 à [illegible]
211 à [illegible]
241 à [illegible]
251 à [illegible]
281 à [illegible]
321 à [illegible]
381 à [illegible]
411 à [illegible]
431 à [illegible]
461 à [illegible]
511 à [illegible]
551 à [illegible]
601 à [illegible]
641 à [illegible]
681 à [illegible]
691 à [illegible]
701 à [illegible]
711 à [illegible]
731 à [illegible]
761 à [illegible]
791 à [illegible]
911 à [illegible]
971 à [illegible]
20.001 à [illegible]
011 à [illegible]
041 à [illegible]
051 à [illegible]
111 à [illegible]
171 à [illegible]
211 à [illegible]
221 à [illegible]
231 à [illegible]
271 à [illegible]
301 à [illegible]
321 à [illegible]
351 à [illegible]
371 à [illegible]
411 à [illegible]
491 à [illegible]
511 à [illegible]
521 à [illegible]
541 à [illegible]
601 à [illegible]
621 à [illegible]
661 à [illegible]
691 à [illegible]
721 à [illegible]
791 à [illegible]
811 à [illegible]
851 à [illegible]
861 à [illegible]
891 à [illegible]
911 à [illegible]
981 à [illegible]
991 à [illegible]
21.000
031 à [illegible]
041 à [illegible]
121 à [illegible]
131 à [illegible]
181 à [illegible]
191 à [illegible]
231 à [illegible]
251 à [illegible]
261 à [illegible]
351 à [illegible]
371 à [illegible]
401 à [illegible]
411 à [illegible]
441 à [illegible]
551 à [illegible]
581 à [illegible]
621 à [illegible]
651 à [illegible]
671 à [illegible]
751 à [illegible]
771 à [illegible]
791 à [illegible]
801 à [illegible]
831 à [illegible]
861 à [illegible]
901 à [illegible]
971 à [illegible]
22.141 à [illegible]
151 à [illegible]
161 à [illegible]
221 à [illegible]
301 à [illegible]
321 à [illegible]
351 à [illegible]
391 à [illegible]
431 à [illegible]
521 à [illegible]
531 à [illegible]
571 à [illegible]
651 à [illegible]
721 à [illegible]
741 à [illegible]
801 à [illegible]

22.841 à 850
871 à 880
881 à 890
891 à 900
931 à 940
941 à 950
23.001 à 010
011 à 020
041 à 050
091 à 100
121 à 130
191 à 200
221 à 230
231 à 240
301 à 310
401 à 410
431 à 440
561 à 570
571 à 580
611 à 620
671 à 680
681 à 690
721 à 730
731 à 740
741 à 750
861 à 870
891 à 900
911 à 920
921 à 930
931 à 940
941 à 950
24.061 à 070
071 à 080
081 à 090
091 à 100
121 à 130
141 à 150
151 à 160
221 à 230
251 à 260
271 à 280
291 à 300
401 à 410
411 à 420
431 à 440
441 à 450
501 à 510
551 à 560
561 à 570
611 à 620
681 à 690
771 à 780
901 à 910
911 à 920
921 à 930
951 à 960
991 à 999
25.000
111 à 120
121 à 130
131 à 140
171 à 180
201 à 210
241 à 250
261 à 270
271 à 280
291 à 300
341 à 350
351 à 360
361 à 370
401 à 410
471 à 480
511 à 520
561 à 570
571 à 580
651 à 660
661 à 670
731 à 740
871 à 880
891 à 900
921 à 930
971 à 980
981 à 990
26.001 à 010
031 à 040
041 à 050
061 à 070
091 à 100
121 à 130
151 à 160
171 à 180
241 à 250
281 à 290
371 à 380
391 à 400
411 à 420
511 à 520
521 à 530
551 à 560
631 à 640

26.731 à 740
761 à 770
801 à 810
831 à 840
841 à 850
851 à 860
27.021 à 030
061 à 070
081 à 090
171 à 180
201 à 210
261 à 270
271 à 280
501 à 510
541 à 550
611 à 620
701 à 710
781 à 790
821 à 830
951 à 960
981 à 990
28.001 à 010
011 à 020
041 à 050
071 à 080
111 à 120
121 à 130
201 à 210
221 à 230
241 à 250
251 à 260
271 à 280
311 à 320
341 à 350
351 à 360
381 à 390
401 à 410
501 à 510
521 à 530
551 à 560
611 à 620
631 à 640
641 à 650
711 à 720
761 à 770
771 à 780
801 à 810
831 à 840
851 à 860
881 à 890
891 à 900
921 à 930
951 à 960
29.041 à 050
051 à 060
081 à 090
101 à 110
111 à 120
201 à 210
261 à 270
281 à 290
371 à 380
401 à 410
441 à 450
541 à 550
551 à 560
621 à 630
681 à 690
691 à 700
741 à 750
751 à 760
761 à 770
851 à 860
891 à 900
941 à 950
30.001 à 010
011 à 020
031 à 040
041 à 050
061 à 070
081 à 090
111 à 120
121 à 130
211 à 220
321 à 330
381 à 390
441 à 450
511 à 520
541 à 550
571 à 580
601 à 610
751 à 760
801 à 810
821 à 830
831 à 840
861 à 870
31.061 à 070
131 à 140
191 à 200
271 à 280

31.351 à 360
361 à 370
381 à 390
431 à 440
441 à 450
451 à 460
501 à 510
581 à 590
601 à 610
621 à 630
661 à 670
691 à 700
701 à 710
711 à 720
761 à 770
781 à 790
811 à 820
851 à 860
991 à 999
32.000
001 à 010
011 à 020
021 à 030
041 à 050
141 à 150
261 à 270
281 à 290
361 à 370
381 à 390
411 à 420
421 à 430
491 à 500
511 à 520
531 à 540
541 à 550
621 à 630
651 à 660
721 à 730
751 à 760
771 à 780
871 à 880
881 à 890
891 à 900
33.021 à 030
031 à 040
071 à 080
121 à 130
271 à 280
301 à 310
371 à 380
381 à 390
401 à 410
421 à 430
431 à 440
451 à 460
511 à 520
521 à 530
551 à 560
581 à 590
621 à 630
631 à 640
641 à 650
731 à 740
741 à 750
751 à 760
761 à 770
791 à 800
801 à 810
851 à 860
861 à 870
871 à 880
881 à 890
891 à 900
931 à 940
34.021 à 030
191 à 200
201 à 210
241 à 250
311 à 320
321 à 330
411 à 420
491 à 500
521 à 530
561 à 570
581 à 590
611 à 620
641 à 650
651 à 660
701 à 710
761 à 770
801 à 810
881 à 890
891 à 900
901 à 910
981 à 990
35.011 à 020
041 à 050
101 à 110
211 à 220

35.221 à 230
231 à 240
261 à 270
271 à 280
281 à 290
291 à 300
311 à 320
321 à 330
341 à 350
381 à 390
451 à 460
471 à 480
481 à 490
501 à 510
531 à 540
621 à 630
651 à 660
691 à 700
731 à 740
741 à 750
811 à 820
871 à 880
921 à 930
931 à 940
981 à 990
36.001 à 010
041 à 050
081 à 090
111 à 120
141 à 150
171 à 180
261 à 270
271 à 280
281 à 290
341 à 350
371 à 380
721 à 730
791 à 800
801 à 810
921 à 930
37.021 à 030
101 à 110
121 à 130
171 à 180
271 à 280
281 à 290
311 à 320
331 à 340
371 à 380
381 à 390
391 à 400
411 à 420
451 à 460
491 à 500
511 à 520
521 à 530
531 à 540
581 à 590
701 à 710
741 à 750
801 à 810
821 à 830
861 à 870
881 à 890
941 à 950
38.001 à 010
041 à 050
051 à 060
061 à 070
071 à 080
101 à 110
161 à 170
171 à 180
191 à 200
201 à 210
271 à 280
301 à 310
321 à 330
401 à 410
421 à 430
601 à 610
681 à 690
731 à 740
771 à 780
851 à 860
931 à 940
951 à 960
981 à 990
39.011 à 020
051 à 060
061 à 070
131 à 140
191 à 200
211 à 220
291 à 300
301 à 310
431 à 440
461 à 470
481 à 490

39.551 à 560
561 à 570
581 à 590
651 à 660
681 à 690
691 à 700
751 à 760
771 à 780
821 à 830
881 à 890
891 à 900
911 à 920
921 à 930
40.001 à 010
041 à 050
181 à 190
211 à 220
241 à 250
281 à 290
371 à 380
441 à 450
451 à 460
471 à 480
481 à 490
521 à 530
581 à 590
591 à 600
601 à 610
651 à 660
681 à 690
781 à 790
811 à 820
881 à 890
911 à 920
921 à 930
981 à 990
991 à 999
41.000
071 à 080
081 à 090
101 à 110
131 à 140
231 à 240
251 à 260
281 à 290
321 à 330
371 à 380
441 à 450
491 à 500
511 à 520
521 à 530
551 à 560
591 à 600
601 à 610
631 à 640
681 à 690
741 à 750
751 à 760
791 à 800
831 à 840
861 à 870
901 à 910
961 à 970
42.011 à 020
031 à 040
171 à 180
181 à 190
211 à 220
251 à 260
291 à 300
321 à 330
371 à 380
471 à 480
481 à 490
521 à 530
561 à 570
601 à 610
701 à 710
721 à 730
771 à 780
811 à 820
851 à 860
901 à 910
941 à 950
961 à 970
43.011 à 020
021 à 030
041 à 050
051 à 060
071 à 080
131 à 140
201 à 210
231 à 240
241 à 250
251 à 260
301 à 310
341 à 350
371 à 380
391 à 400
461 à 470
481 à 490

43.491 à 500
501 à 510
531 à 540
561 à 570
611 à 620
621 à 630
651 à 660
681 à 690
711 à 720
721 à 730
741 à 750
751 à 760
851 à 860
881 à 890
921 à 930
44.151 à 160
161 à 170
171 à 180
221 à 230
251 à 260
271 à 280
281 à 290
321 à 330
341 à 350
351 à 360
381 à 390
391 à 400
471 à 480
541 à 550
571 à 580
621 à 630
661 à 670
691 à 700
711 à 720
791 à 800
811 à 820
881 à 890
891 à 900
921 à 930
991 à 999
45.000
111 à 120
201 à 210
221 à 230
281 à 290
291 à 300
321 à 330
361 à 370
471 à 480
501 à 510
511 à 520
531 à 540
541 à 550
631 à 640
651 à 660
671 à 680
701 à 710
711 à 720
761 à 770
821 à 830
861 à 870
891 à 900
901 à 910
921 à 930
971 à 980
46.011 à 020
051 à 060
071 à 080
081 à 090
091 à 100
151 à 160
171 à 180
191 à 200
251 à 260
321 à 330
331 à 340
351 à 360
381 à 390
391 à 400
511 à 520
521 à 530
541 à 550
571 à 580
631 à 640
741 à 750
791 à 800
841 à 850
851 à 860
871 à 880
901 à 910
921 à 930
931 à 940
47.001 à 010
011 à 020
031 à 040
041 à 050
091 à 100
131 à 140
141 à 150
181 à 190
251 à 260

47.321 à 330
331 à 340
371 à 380
391 à 400
511 à 520
581 à 590
621 à 630
641 à 650
691 à 700
701 à 710
731 à 740
751 à 760
791 à 800
811 à 820
851 à 860
861 à 870
891 à 900
901 à 910
921 à 930
941 à 950
951 à 960
961 à 970
991 à 999
48.000
001 à 010
091 à 100
151 à 160
171 à 180
191 à 200
261 à 270
271 à 280
331 à 340
381 à 390
401 à 410
421 à 430
451 à 460
461 à 470
471 à 480
481 à 490
491 à 500
501 à 510
551 à 560
571 à 580
601 à 610
691 à 700
701 à 710
711 à 720
811 à 820
821 à 830
891 à 900
911 à 920
971 à 980
991 à 999
49.000
141 à 150
151 à 160
171 à 180
231 à 240
251 à 260
321 à 330
331 à 340
401 à 410
461 à 470
581 à 590
651 à 660
711 à 720
741 à 750
861 à 870
891 à 900
931 à 940
981 à 990
50.001 à 010
071 à 080
101 à 110
161 à 170
191 à 200
201 à 210
221 à 230
281 à 290
291 à 300
331 à 340
391 à 400
441 à 450
471 à 480
631 à 640
641 à 650
661 à 670
711 à 720
721 à 730
811 à 820
831 à 840
841 à 850
881 à 890
921 à 930
931 à 940
971 à 980
51.001 à 010
011 à 020
051 à 060
061 à 070

51.071 à 080
081 à 090
171 à 180
181 à 190
341 à 350
351 à 360
431 à 440
441 à 450
451 à 460
461 à 470
531 à 540
541 à 550
551 à 560
571 à 580
611 à 620
691 à 700
701 à 710
781 à 790
871 à 880
881 à 890
901 à 910
931 à 940
961 à 970
981 à 990
52.011 à 020
021 à 030
051 à 060
101 à 110
111 à 120
121 à 130
171 à 180
191 à 200
201 à 210
211 à 220
261 à 270
311 à 320
351 à 360
401 à 410
431 à 440
521 à 530
561 à 570
571 à 580
591 à 600
601 à 610
661 à 670
691 à 700
771 à 780
801 à 810
811 à 820
891 à 900
931 à 940
971 à 980
53.111 à 120
141 à 150
161 à 170
201 à 210
271 à 280
281 à 290
321 à 330
371 à 380
391 à 400
441 à 450
471 à 480
511 à 520
531 à 540
551 à 560
561 à 570
571 à 580
581 à 590
681 à 690
731 à 740
801 à 810
861 à 870
871 à 880
941 à 950
961 à 970
54.021 à 030
071 à 080
101 à 110
121 à 130
161 à 170
181 à 190
201 à 210
211 à 220
261 à 270
291 à 300
301 à 310
311 à 320
401 à 410
411 à 420
421 à 430
431 à 440
451 à 460
551 à 560
631 à 640
641 à 650
691 à 700
761 à 770
771 à 780

54.801 à 810
831 à 840
851 à 860
921 à 930
931 à 940
941 à 950
55.001 à 010
051 à 060
101 à 110
111 à 120
121 à 130
141 à 150
151 à 160
191 à 200
211 à 220
261 à 270
351 à 360
381 à 390
401 à 410
431 à 440
471 à 480
511 à 520
541 à 550
551 à 560
561 à 570
571 à 580
601 à 610
611 à 620
621 à 630
631 à 640
691 à 700
701 à 710
761 à 770
801 à 810
921 à 930
971 à 980
981 à 990
991 à 999
56.000
001 à 010
101 à 110
131 à 140
141 à 150
171 à 180
191 à 200
221 à 230
231 à 240
241 à 250
251 à 260
261 à 270
271 à 280
371 à 380
391 à 400
491 à 500
521 à 530
581 à 590
591 à 600
611 à 620
661 à 670
681 à 690
711 à 720
721 à 730
731 à 740
791 à 800
841 à 850
851 à 860
871 à 880
891 à 900
921 à 930
931 à 940
981 à 990
991 à 999
57.000
021 à 030
031 à 040
071 à 080
241 à 250
251 à 260
271 à 280
311 à 320
331 à 340
391 à 400
401 à 410
431 à 440
511 à 520
551 à 560
621 à 630
661 à 670
691 à 700
721 à 730
751 à 760
771 à 780
791 à 800
811 à 820
871 à 880
941 à 950
971 à 980
58.041 à 050
081 à 090

68.091 à 100	59.741 à 750	61.381 à 390
101 à 110	751 à 760	451 à 460
111 à 120	781 à 790	551 à 560
131 à 140	791 à 800	611 à 620
181 à 190	811 à 820	691 à 700
251 à 260	921 à 930	711 à 720
341 à 350	941 à 950	821 à 830
401 à 410	951 à 960	841 à 850
431 à 440	971 à 980	871 à 880
481 à 490	981 à 990	881 à 890
491 à 500	991 à 999	891 à 900
501 à 510	60.000	921 à 930
511 à 520	081 à 090	951 à 960
531 à 540	101 à 110	62.061 à 070
601 à 610	131 à 140	161 à 170
611 à 620	201 à 210	171 à 180
661 à 670	221 à 230	191 à 200
681 à 690	231 à 240	231 à 240
781 à 790	241 à 250	251 à 260
801 à 810	261 à 270	261 à 270
861 à 870	281 à 290	281 à 290
941 à 950	351 à 360	301 à 310
951 à 960	411 à 420	371 à 380
69.041 à 050	451 à 460	411 à 420
101 à 110	461 à 470	421 à 430
181 à 190	471 à 480	431 à 440
191 à 200	481 à 490	461 à 470
211 à 220	501 à 510	481 à 490
271 à 280	671 à 680	491 à 500
291 à 300	791 à 800	511 à 520
301 à 310	811 à 820	541 à 550
311 à 320	821 à 830	691 à 700
321 à 330	871 à 880	761 à 770
431 à 440	891 à 900	831 à 840
461 à 470	941 à 950	851 à 860
481 à 490	951 à 960	861 à 870
491 à 500	961 à 970	891 à 900
501 à 510	61.061 à 070	63.391 à 400
541 à 550	071 à 080	741 à 750
551 à 560	091 à 100	901 à 910
591 à 600	101 à 110	941 à 950
611 à 620	161 à 170	64.091 à 100
621 à 630	211 à 220	101 à 110
641 à 650	301 à 310	111 à 120
661 à 670	311 à 320	

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944

DE LA

Compagnie continentale du gaz.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la Compagnie continentale du gaz, société anonyme au capital de 107.050.500 F, dont le siège social est à Paris, 65, rue d'Anjou, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er septembre 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1945.

618 à 620 — 3.091 à 3.093 — 3.097 à 3.100 — 5.226 — 5.361 à 5.370 — 5.790 — 7.011 à 7.019 — 7.611 et 7.642 — 10.551 à 10.555 — 12.155 à 12.160 — 12.885 à 12.890 — 13.921 à 13.926 — 13.929 et 13.930 — 13.981 à 13.990 — 14.051 à 14.060 — 18.377 — 19.331 à 19.340.

Amortissement 1946.

1.416 à 1.420 — 1.901 à 1.910 — 3.493 à 3.495 — 3.671 à 3.680 — 4.181 à 4.188 — 4.190 — 4.971 et 4.792 — 4.974 à 4.976 — 5.511 et 5.512 — 6.538 à 6.540 — 6.891 à 6.900 — 7.171 à 7.180 — 7.691 à 7.700 — 7.981 à 7.990 — 8.191 à 8.200 — 8.231 à 8.239 — 8.601 à 8.610 — 9.571 à 9.579 — 10.031 à 10.040 — 10.451 à 10.460 — 11.381 à 11.390 — 11.591 à 11.600 — 11.751 à 11.757 — 11.791 à 11.793 — 11.961 à 11.970 — 12.061 à 12.070 — 12.991 à 13.000 — 13.241 à 13.250 — 13.341 à 13.350 — 13.841 à 13.850 — 13.871 à 13.873 — 15.921 15.930 — 16.511 à 16.520 — 17.695 à 17.698 — 17.995 à 17.999 — 18.357 à 18.359 — 19.961 à 19.965 — 19.970.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DE FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS 4 0/0 1898

DE LA

société Force et distribution.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 31, RUE DE LA BAUME

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 5 février 1948.

Cinquante-six obligations remboursables à partir du 1er mars 1948 avec le coupon du 1er septembre 1948, à 462,50 F.

105	141	162	199	220	236	263	286
382	547	587	658	773	802	1.004	1.012
1.062	1.080	1.111	1.144	1.119	1.252	1.373	1.127
1.439	1.506	1.515	1.577	1.598	1.614	1.701	1.727
1.783	1.822	1.944	2.006	2.026	2.126	2.142	2.153
2.158	2.184	2.233	2.250	2.254	2.300	2.480	2.504
2.520	2.594	2.623	2.647	2.709	2.769	2.832	2.984

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 31 décembre 1947.

18	23	70	83	86	92	185	219
230	265	267	318	406	418	430	438
511	528	534	557	571	586	596	617
625	635	665	738	771	772	777	841
854	897	940	942	944	945	952	1.033
1.078	1.100	1.103	1.158	1.235	1.395	1.418	1.421
1.451	1.457	1.459	1.470	1.475	1.525	1.563	1.570
1.590	1.627	1.752	1.780	1.817	1.887	1.912	1.918
2.012	2.050	2.079	2.105	2.133	2.213	2.416	2.444
2.491	2.587	2.619	2.783	2.788	2.852	2.854	2.923
2.979	2.981	2.991					

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942

DE LA

Société des forces motrices de Savoie.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Société des forces motrices de Savoie, société anonyme au capital de 52 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 septembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1944.

1.812 à 1.844 — 1.850 — 2.212 à 2.216 — 2.219 et 2.220 — 4.177 à 4.180 — 4.361 — 7.611 à 7.614 — 9.971 à 9.974 — 12.022 à 12.024 — 12.026 et 12.027.

Tirage 1945.

501 à 503 — 508 à 510 — 843 à 850 — 1.561 à 1.568 — 2.084 — 2.090 — 2.354 à 2.360 — 3.096 et 3.097 — 3.477 — 4.435 à 4.440 — 5.161 — 5.164 et 5.165 — 5.991 à 5.994 — 5.997 et 5.998 — 6.301 à 6.306 — 6.310 — 6.353 à 6.360 — 7.072 et 7.073 — 7.076 — 7.079 et 7.080 — 7.151 à 7.160 — 9.083 à 9.090 — 10.873 à 10.880 — 11.011 à 11.013 — 11.015 et 11.016 — 11.020 — 11.331 à 11.334 — 11.336 — 11.338 — 12.191 — 12.198 à 12.200 — 12.283 et 12.284 — 12.287 et 12.288 — 12.290 — 13.932 à 13.934 — 13.936 à 13.938 — 14.681 à 14.682.

Tirage 1946.

1.731 à 1.740 — 2.559 et 2.560 — 4.033 et 4.034 — 4.039 — 9.541 à 9.544 — 9.550 — 12.681 à 12.690.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1933

DE LA

Société des forces hydrauliques du Sud.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 24, RUE DE PRONY

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 2 avril 1948 (fin d'amortissement et régularisation des amortissements 1936 à 1947 inclus).

Sept cent cinquante-cinq obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 1er octobre 1948, avec le coupon du 1er avril 1949 attaché, à 1.000 F.

1 à 500 — 685 — 696 — 858 et 859 — 1.001 à 1.036 — 1.038 à 1.075 — 1.096 à 1.109 — 1.113 à 1.125 — 1.129 à 1.178 — 1.213 à 1.312.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 2,75 0/0 1932 (ex-5 1/2 0/0)

DE LA

Société d'énergie électrique de la Haute-Garonne.

Les porteurs d'obligations 2,75 0/0 de 1.000 F, émission 1932 (ex-5 1/2 0/0) de la société anonyme au capital de 50 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 151, rue de l'Université, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mai 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement précédent a été réalisé par rachats en Bourse.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 1.270.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 50611.

Rép. prod.: Seine C. A. E. 10799.

Obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F nominal. (Emission de 1947.)

Les porteurs des obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F (émission de 1947) de la Société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est son informés:

1° Que le coupon n° 1, de 225 F brut, sera mis en payement, à partir du 15 avril 1948, aux caisses de la Banque de Paris et des Pays Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, et dans ses succursales aux taux nets suivants: 225 F pour les obligations nominatives, et 225 F pour les obligations au porteurs;

2° Que les 1.589 obligations, numéros 86.256 à 87.844 inclus, amorties au tirage du 26 février 1948, seront remboursées, à partir du 15 avril 1948, aux caisses de la Banque de Paris et des Pays-Bas à raison de 5.000 F net.

SOCIETE AGRICOLE DE ROQUEFORT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 26.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE SAINT-FLORENTIN, A PARIS

Registre du commerce: Saint-Affrique 131.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Premier amortissement.

Liste des 31 obligations 4 0/0 1946 sorties au premier tirage au sort du 5 avril 1948 et formant la totalité des 31 obligations à amortir au 15 mai 1948.

1.003 à 1.033.

Les obligations sorties à ce tirage sont remboursables à partir du 15 mai 1948 à 5.000 F, aux caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, et dans ses succursales et agences de Paris et de province. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet agents et banquiers, 16, boulevard des Italiens, à Paris (9e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 26 juin 1946.*)

Ateliers Neyret-Beylier et Piccard-Pictet

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 112.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

161, COURS DE LA LIBÉRATION, GRENOBLE

R. C.: Grenoble 1132.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Les 36 obligations prévues au tableau d'amortissement pour être remboursées le 10 mai 1948, ayant été rachetées en Bourse par la société, conformément aux conditions de l'émission, il n'a pas été procédé au tirage au sort.

Il ne reste à l'heure actuelle aucune obligation venue à échéance et non encore remboursée.

Le conseil d'administration.

Union des Coopérateurs de Lorraine

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1948: page 3495, 2e colonne, Obligations 4,25 0/0 1943, sorties au tirage du 12 mars 1948, 20e ligne, au lieu de: « 7.388 », lire: « 7.488 ».

AVIS DIVERS

Société nouvelle des Etablissements Huot

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

2, RUE DE LA MARSOUPE, A SAINT-MIHIEL (MEUSE)

Registre du commerce: Saint-Mihiel n° 2741.

Obligations de 2.000 F à 1/4 0/0 1946.

Tirage du 3 mai 1948 (2e tirage).

MM. les porteurs d'obligations sont informés qu'il sera procédé, le 3 mai 1948, à quatorze heures trente, chez MM. R. Varin-Bernier et Ce, 102, boulevard Haussmann, à Paris, au tirage au sort des obligations remboursables à partir du 1er juin 1948.

SOCIETE ANONYME

DES

Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 1.270.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 50611.

Rép. Prod.: Seine C. A. E. 10799.

Société des usines de l'Espérance à Louvroil (Nord).

Obligations 4 1/2 0/0 (émission 1912).

Le jeudi 13 mai 1948, à quinze heures, il sera procédé, en séance publique, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 100 obligations 4 1/2 0/0 (émission 1912) de la Société des usines de l'Espérance, à Louvroil.

Les obligations amorties seront remboursées, sous déduction des impôts, à partir du 15 août 1948, aux caisses de la Banque de Paris et des Pays-Bas et du Crédit lyonnais.

COMPAGNIE

DES

Chemins de fer Danube-Save-Adriatique

(Ancienne compagnie des chemins de fer du Sud.)

Quatre-vingt-quatorzième assemblée générale.

MM. les actionnaires sont informés de ce qu'ils sont convoqués en assemblée générale, à Vienne (Autriche), le 15 mai 1948, à onze heures du matin, dans la salle de la chambre de commerce, Stubenring n° 8-10 (1er).

ORDRE DU JOUR

1° Rapport sur la situation de la compagnie créée par les traités internationaux et résolution concernant les mesures à prendre. Réadoption des statuts approuvés au cours de l'assemblée générale du 22 janvier 1921 avec les modifications apportées jusqu'à l'assemblée générale du 26 juin 1941; modification du texte à l'art. 5 (capital social), à l'art. 28 (conseil d'administration), à l'art. 46 (produit de la liquidation) et modification de l'art. 36 (signature sociale);
2° Arrêté des compte de l'exercice 1913 et affectation du bénéfice net;
3° Confirmation des commissaires aux comptes pour l'exercice 1911;
4° Arrêté des comptes de l'exercice 1911;
5° Confirmation des commissaires aux comptes pour l'exercice 1915;
6° Arrêté des comptes de l'exercice 1915;
7° Confirmation des commissaires aux comptes pour l'exercice 1916;
8° Arrêté des comptes de l'exercice 1916;
9° Confirmation des commissaires aux comptes pour l'exercice 1917;
10° Arrêté des comptes de l'exercice 1917;
11° Changements intervenus dans la composition du conseil d'administration et élection d'administrateurs;
12° Nomination des commissaires et des remplaçants appelés à vérifier les comptes de l'exercice 1948

Aux termes de l'article 19 des statuts, ne peuvent assister à l'assemblée générale que les actionnaires ou les détenteurs d'actions de jouissance qui auront déposé leurs titres au plus tard quatorze jours avant la réunion dans les caisses indiquées ci-dessous:

A Vienne: à la Creditanstalt-Bankverein;
A Budapest: à la Banque générale hongroise de crédit;
A Rome: à la Banque d'Italie;
A Paris: à la Caisse des dépôts du comité des obligataires de la compagnie, 125, boulevard Malesherbes.

En échange des titres déposés, il sera délivré un certificat de dépôt et une carte donnant droit d'admission à l'assemblée.

Tout actionnaire ou actionnaire de jouissance absent peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou actionnaire de jouissance muni de pouvoirs écrits et ayant lui-même le droit d'y assister (art. 20).

Dans ce dernier cas, le pouvoir imprimé sur la carte d'admission devra être rempli et signé par le mandant. Les pouvoirs devront être déposés au plus tard le 8 mai 1948 au siège de la compagnie, à Vienne Xe, Ghegaplatz 1, bureaux nos 71/72.

Vienne, en avril 1948.

Le conseil d'administration.

COMPANIA MINERA UNIFICADA DEL CERRO DE POTOSI

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 30 avril 1948, à quinze heures trente:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1947;
2° Questions diverses.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 6 p. 100 1922-1921, à effectuer à la banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, le 11 mai 1948, à partir de neuf heures quinze minutes.

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 4,50 p. 100 1929, à effectuer le 13 mai 1948, à neuf heures quinze minutes, au siège social de la banque de l'Afrique occidentale.

Demandes de changement de nom

M. Lemaire (Jean), né le 12 juin 1926 à Moulins-lès-Metz (Moselle), demeurant à Paris (17e), 2, rue Georges-Berger, dépose, conformément à la loi du 11 Germinal an XI, auprès du garde des sceaux, une requête afin de remplacer son nom par celui de Colaneri, sous lequel il est connu et qu'il a toujours porté, ou, subsidiairement, d'ajouter à son nom patronymique celui de Colaneri, afin que lui et ses enfants à naître soient autorisés à porter le nom de Colaneri ou celui de Lemaire-Colaneri.

M. Julien-Joseph Legrand, demeurant à Lille, 30, rue Lepelletier, né à Marcq-en-Barœul le 17 mars 1912, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Michèle, née à Lille le 5 avril 1941, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter au prénom de Michèle celui de Maud.

M. Ben Lolo (Adolphe), né le 9 février 1918 à Oran, demeurant à Paris, 128, boulevard Pereire, présente une requête au garde des sceaux en vue de substituer à son nom celui de Rodolphe Benlo.

M. Hirszberg (Mendel), né à Czestochowa (Pologne) le 22 juillet 1901 et demeurant à Paris (18e), 16, rue de la Goutte-d'Or, agissant tant en son nom qu'au nom de son enfant mineur, Claude-Noël, né à Saint-Ouen (Seine) le 24 décembre 1931, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Baney.

M. Rodamsky (Paul), vendeur, né le 2 juillet 1923 à Paris (12e), y demeurant, 11, rue du Pont-Louis-Philippe (4e), sollicite le changement de son nom en celui de Radon.

M. Sandberg (Serge), demeurant 32, rue du Calvaire, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), né à Kaunas (Lithuanie) le 23 novembre 1879, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Pasdeloup.

M. Rosembaum (Joseph), né le 15 mars 1903 à Iréna (Pologne), demeurant 32 *bis*, rue Castillon, au Bouscat, dépose, tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs: René, né à Bayonne le 6 septembre 1930, et Marie-France, née au Bouscat le 25 octobre 1947, une requête auprès du garde des sceaux en vue de substituer à son nom celui de Rozier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1948: page 2279, 2e colonne, 5e insertion, au lieu de: « Suchet », lire: « Duchet ».

Demandes d'envoi en possession de successions

ARCHIBALD GRAHAM EADE, décédé

Conformément au Trustee Act, 1925 (tel que modifié), toutes personnes ayant des droits contre la succession de Archibald Graham Eade, dernièrement 6, rue de la Place, Chafou (France), décédé le 6 août 1914, et dont le testament a été homologué le 16 septembre 1916, sont requises d'envoyer des renseignements par écrit à Executor and Trustee Department, Lloyds Bank Ltd., 8 Boscawen Street, Truro, Cornwall, Angleterre, ou aux soussignés, avant le 1er juillet 1948, après quelle date l'exécuteur testamentaire distribuera les biens du défunt en tenant seuls en considération les revendications valides alors notifiées.

Daté ce 2 avril 1948.

COULTER HANCOCK & Co.,
12, Princes Street,
Truro, Cornwall, England,
avoués pour l'exécuteur testamentaire.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

13 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS DE LA MARTINIQUE. But: défense des intérêts corporatifs et culturels de ses membres. Siège social: 184, boulevard Saint-Germain, Paris.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. ASSOCIATION LOIR-ET-CHÉRIENNE DES AMIS DE L'ENFANCE. But: venir en aide aux enfants pour lesquels l'éloignement du foyer familial s'avère nécessaire. Siège social: 11, grands degrés Saint-Louis, Blois.

16 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE D'APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL DE CLAMART (A. S. C. A. P. C.). But: pratique de l'athlétisme, basket-ball, natation en compétitions. Siège social: 82, rue d'Estiennes-d'Orves, Clamart.

16 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. UNION DÉPARTEMENTALE DES ŒUVRES PRIVÉES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE-ET-OISE. But: grouper, encourager et faciliter la vie et le développement des œuvres privées sanitaires et sociales et assurer leur représentation et la défense de leurs intérêts. Siège social: 11, rue Sainte-Victoire, Versailles.

16 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCÉE DE JEUNES FILLES DE GRENOBLE. But: organiser et favoriser la pratique des sports à l'établissement susnommé et représenter cet établissement dans les compétitions scolaires et universitaires. Siège social: lycée de jeunes filles, Grenoble.

16 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Laval. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SOULGÉ-LE-BRUANT. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de Soulgé-le-Bruant.

17 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. AMICALE SAINTE-MADELEINE. But: œuvres d'éducation populaire. Siège social: salle David, la Madeleine-de-Guérande.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE DE LA BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS. But: maintenir l'esprit de camaraderie existant entre les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre faisant partie de la banque et apporter aide et assistance, en cas de besoin, à ses membres ou à leurs familles. Siège social: 3, rue d'Antin, Paris.

18 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Nord. L'UNION MUSICALE DE PROVIN transfère son siège social de chez M. Leclercq (Augustin), 4, Grand'Place Jean-Jaurès, à Provin, chez Mme Fourmaux-Rampelberg, 3, rue Jules Guesde, Provin.

18 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE LA CHOISNIÈRE, à Morannes. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Morannes.

18 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DES ÉCOLES PUBLIQUES DE LA CHAPELLE-DE-SURIEU. But: parfaire le développement sportif et artistique de ses membres. Siège social: mairie de la Chapelle-de-Surieu.

18 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. COMITÉ DES FÊTES DE MANNEVILLE-LA-GOUPIL. But: organisation des fêtes et réjouissances pouvant avoir lieu dans ladite commune. Siège social: mairie de Manneville-la-Goupil.

19 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Versailles. L'AMITIÉ PLAISIROISE A SES VIEUX. But: créer et entretenir entre ses membres des sentiments d'affectueuse cordialité et leur apporter une aide morale et matérielle. Siège social: mairie de Plaisir.

20 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. LE RING BEUZEVILLAIS. But: pratique de la culture physique et de la boxe. Siège social: 3, route de Pont-Audemer, Beuzeville.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DE MORPHO-PHYSIOLOGIE HUMAINE. But: développement des études corrélatives des formes et des fonctions de l'homme. Siège social: 34, rue Raynouard, Paris

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. ASSOCIATION DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MONTESQUIEU. But: entretenir des liens d'amitié entre ses membres et favoriser l'entr'aide morale et matérielle. Siège social: 1, rue Montesquieu, Alger-Bab el Oued.

22 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. COMITÉ DES FÊTES DU QUARTIER DE LA TORCHE. But: organiser chaque année une ou plusieurs fêtes comprenant diverses manifestations sportives ou toutes autres attractions. Siège social: café Bideault, rue de Vitré, à Châteaubriant.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. Club ENTRE NOUS. But: développer les relations entre jeunes gens dans un but culturel et distrayant. Siège social: 23, rue du Conseiller-Collignon, Paris.

23 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION AMICALE DES SINISTRÉS DE FRONTIGNAN. But: défense des intérêts de tous les sinistrés victimes des bombardements et destructions par faits de guerre. Siège social: bourse du travail de Frontignan.

23 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION NATIONALE FRANÇAISE POUR L'APPEL DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DE L'ENFANCE. But: organisation de l'appel des Nations Unies en faveur de l'enfance. Siège social: 22, rue Saint-Georges, Paris

24 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. UNION CULTURELLE DES VIETNAMIENS DE FRANCE (Van Hoa Lien Hied). But: culture vietnamienne. Siège social: 11, rue Jean-de-Beauvais, Paris.

24 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉTUDES ET TECHNIQUES SOCIALES DANS LES ENTREPRISES. But: rechercher, étudier et faire étudier les techniques sociales nouvelles capables d'améliorer les conditions de travail dans les entreprises. Siège social: 69, avenue de la Grande-Armée, Paris.

25 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. Association ANCIENS COMBATTANTS DE LA LIBÉRATION ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: défense des droits des créanciers privilégiés de la nation et secours aux camarades adhérents nécessiteux. Siège social: M. Bousquet, président, Ventenac-d'Aude.

1er avril 1948. Déclaration à la préfecture de Mont-de-Marsan. LA BONNE HUMEUR. But: propagation des coutumes et danses folkloriques, propagation du théâtre amateur. Siège social: école des garçons, Brocas-les-Forges.

5 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. Société de chasse LA SAINTE-CELLE. But: réprimer le braconnage et sauvegarder les biens d'autrui. Siège social: café du Nord, à Rassuen, par Istres.

8 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. SOCIÉTÉ DES RÉGATES DE ROCHEFORT-FOURAS. Modifications au conseil d'administration et transfert du siège social de la mairie de Rochefort à l'Abri du Marin, Fouras.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES
(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

8 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune du 16 mars 1948.) ORGANISATION D'AIDE A LA PATRIE. But: aider la patrie. Siège social: mairie d'Angres.

DICTIONNAIRE FISCAL PERMANENT
— Un seul volume.
— Tous les impôts.
— Toujours à jour.
— Clair et simple à consulter.
L'ouvrage sous reliure cartonnée « Tim » 2.000 F
Mise à jour pour l'année 1948..... 500 F
Les commandes sont à adresser aux
EDITIONS LEGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES
Service L., 94, rue d'Alésia, PARIS
C. C. P. n° 6070.92, Paris. Tél. Vau. 79-41
Prospectus détaillé envoyé franco.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.